



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

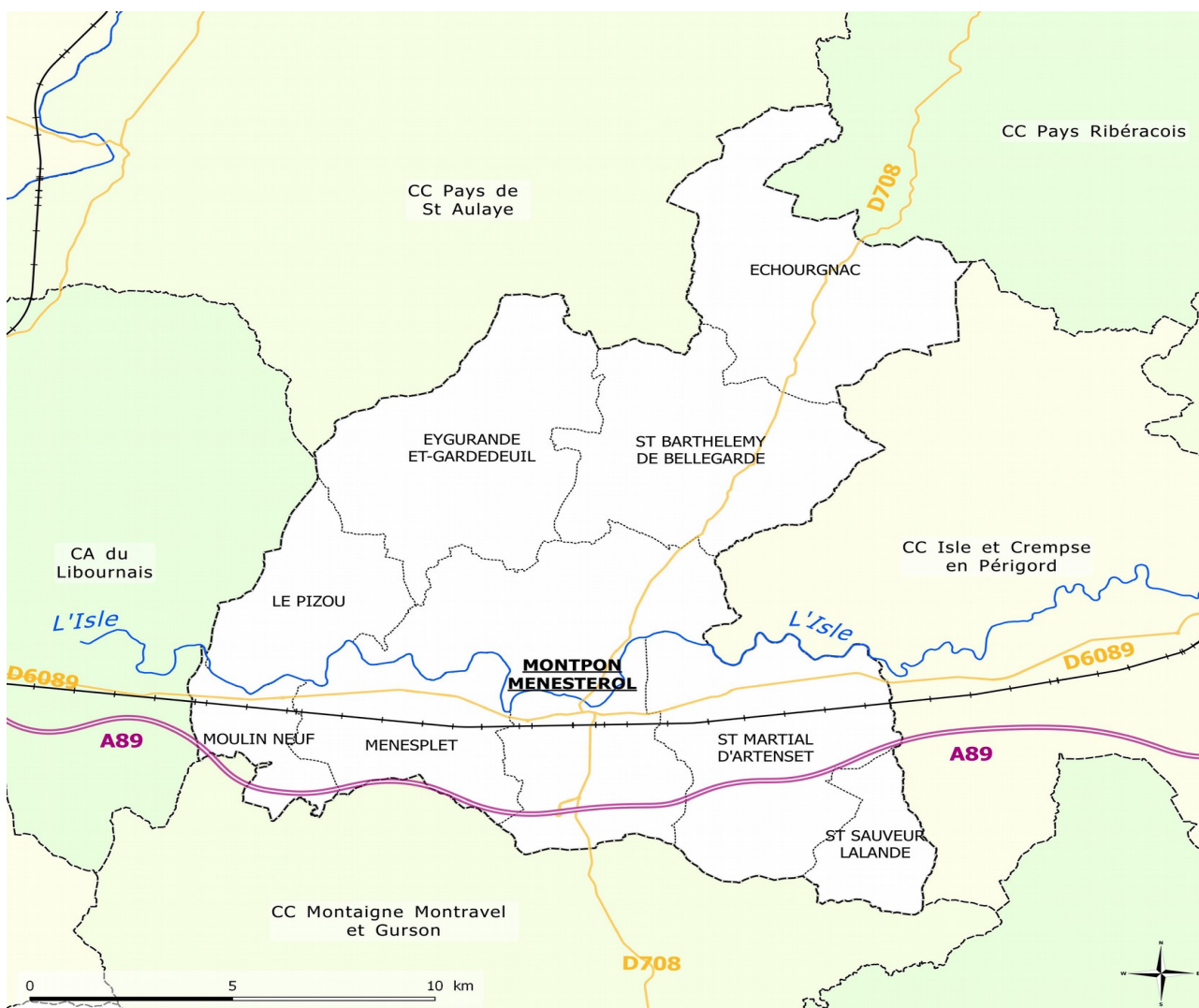
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Communauté de communes

Isle Double Landais

PORTER à CONNAISSANCE de l'ÉTAT



SOMMAIRE

Préambule : principes généraux du développement et de l'aménagement durable des territoires	4
1. Cadre législatif et réglementaire du PLUi	6
1.1 Objet des PLUi :.....	6
1.2 Procédure d'élaboration ou de révision :.....	7
1.3 Les documents constitutifs du PLUi.....	9
1.4 Cas des PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et/ou de Plan de Déplacements Urbains (PDU).....	15
1.5 Concertation, association et consultation.....	20
1.6 Bilan du PLUi.....	22
1.7 Échéance législative relative à la mise en place d'un portail national de l'urbanisme.....	22
2. Dispositions réglementaires par thématiques	25
1 - Gestion économe de l'espace - Densification.....	27
2 - Prévention des risques et des nuisances.....	31
3 - Agriculture.....	55
4 - Cadre de vie.....	67
5 - Milieux naturels.....	73
6 - Protection et gestion de l'eau.....	83
7 - Préservation du patrimoine archéologique.....	109
8 - Architecture et patrimoine	111
9 - Habitat, logement, développement urbain	115
10 - Déplacements.....	135
11 - Développement économique.....	149
12 - Climat Air Énergie	157
Liste non exhaustive de données téléchargeables	165

Le Conseil communautaire de la communauté de communes d'Isle Double Landais a décidé de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du 21 décembre 2017.

Le Porter à la Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité qui entreprend l'élaboration d'un document d'urbanisme (art. L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme) :

- les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;
- les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Il décline les principales politiques sectorielles de l'État sur le territoire concerné, et les principaux enjeux s'y rattachant, mais il ne rappelle pas l'exhaustivité de la législation.

Ce PAC pourra être complété par l'État tant que des éléments nouveaux, qu'ils soient techniques ou réglementaires, se présenteront.

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Préambule : principes généraux du développement et de l'aménagement durable des territoires

Dans la continuité de la **loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)** de 2000, les lois Grenelle 1 (2009) et 2 (2010) ont renforcé la place du développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières et protéger les sites, les milieux et paysages naturels ;
- lutter contre l'étalement urbain, définir les besoins en mobilité et permettre la revitalisation des centres-villes ;
- préserver la biodiversité ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- lutter contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, réduire les émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La mise en œuvre de ces principes est renforcée par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR). En effet, la loi ALUR a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain, et ce, à **une échelle intercommunale**, plus pertinente pour élaborer un projet de territoire cohérent. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme, et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 renforce le rôle de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, renommée commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), afin de :

- définir des objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.
- fixer des règles pour contribuer à atteindre ces objectifs sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales.

La loi du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte permet quant à elle de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer l'indépendance énergétique de notre pays en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de donner un nouvel élan à la préservation et à la valorisation de nos richesses naturelles en conférant force de loi au choix de ce nouveau modèle de développement, de société et de civilisation. En particulier, elle vise à accélérer la constitution des trames vertes et bleues. Elle reconnaît également les atlas du paysage et la fixation d'objectifs de qualité paysagère.

La loi Egalité et Citoyenneté du 27/10/2017 précise les rapports entre communes et EPCI notamment sur la clarification administrative du déroulement des procédures

Les grands objectifs du développement durable dans les documents d'urbanisme

L'attention des élus responsables des projets de territoires traduits dans les documents d'urbanisme est attirée sur les dispositions de l'article L.101-1 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Les grands objectifs sont précisés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

1. Cadre législatif et réglementaire du PLUi

1.1 Objet des PLUi :

Le PLUi intercommunal est un document stratégique et opérationnel qui permet la mise en œuvre des actions et des opérations d'aménagement souhaitées par l'EPCI. Il constitue un outil privilégié de mise en œuvre du projet de territoire intercommunal et met en cohérence les politiques publiques. Il intègre ainsi les règles et les dispositions générales de l'État (c. urb., art. L.101-1 et L.101-2), les orientations fondamentales des documents supra-communaux (voir schéma ci-dessous) et les politiques de développement des intercommunalités limitrophes.

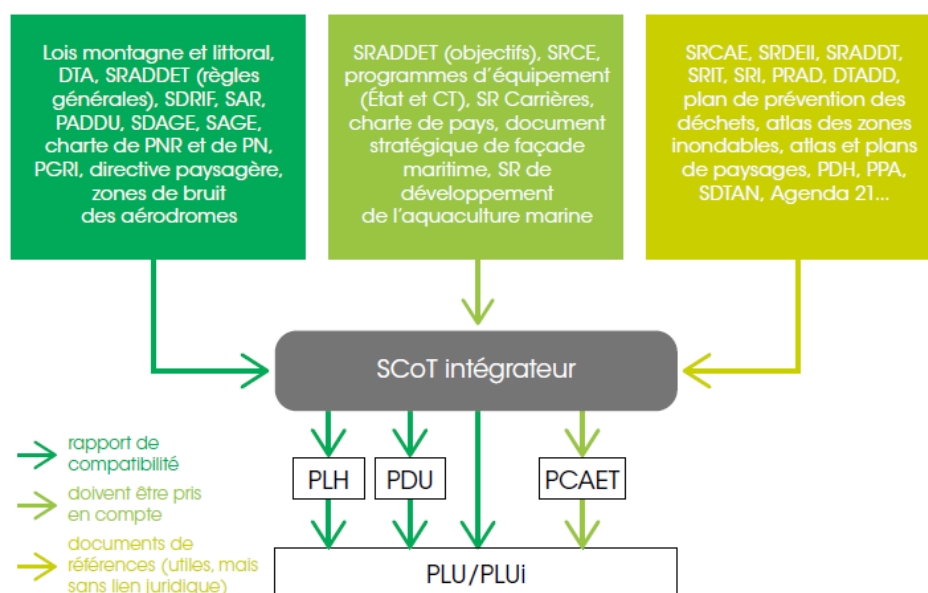
Le PLUi présente le projet de développement de l'EPCI en matière d'environnement, d'habitat, de déplacement et d'activité économique, ainsi que le régime des règles générales d'urbanisme et des servitudes.

Il peut tenir lieu de PLH (programme local de l'habitat) et/ou de PDU (plan de déplacement urbain).

Le PLUi est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après les délais d'approbation.

Articulation du PLUi avec les autres documents supra-communaux

en attente de l'approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)



Le contenu du PLUi doit être compatible, prendre en compte ou faire référence aux orientations d'autres documents supra-communaux suivant les articles L131-4 à 8 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire de l'EPCI est couvert par un SCoT, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale (art. L131-4 du code de l'urbanisme).

Dans la continuité de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE), la loi ALUR ré-affirme **le rôle intégrateur du SCOT**. Lorsque le PLUi est couvert par un SCOT (art. L131-4 du code de l'urbanisme), les auteurs des PLUi se réfèrent au SCOT, document unique intégrant les documents de rang supérieur, ce qui renforce la sécurité juridique des PLUi.

Dans le cas où le SCOT est adopté après le PLUi, le PLUi est rendu compatible avec le SCOT dans un délai d'un an, ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLUi (L.131-6 du C.urb).

En l'absence de SCOT, les PLUi sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article [L. 131-1](#) et prennent en compte les documents énumérés à l'article [L. 131-2](#).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLUi, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible ou les prend en compte dans un délai de trois ans.

En cas de SCOT non opposable, toute élaboration ou évolution d'un PLU qui conduit à une ouverture à l'urbanisation doit faire l'objet d'une demande de dérogation au titre du L.142-5 du code de l'urbanisme ; dérogation accordée par la Préfète après avis de la CDPENAF et du Président de la structure porteuse du SCOT si celle-ci a été désignée.

1.2 Procédure d'élaboration ou de révision :

L'ensemble des étapes de la procédure d'élaboration du PLUi est précisé aux articles [L.153-1 à 35](#) du code de l'urbanisme.

Le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent en matière de PLU, **en collaboration avec les communes membres**.

L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une **conférence intercommunale** rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres (L.153-8 du code de l'urbanisme).

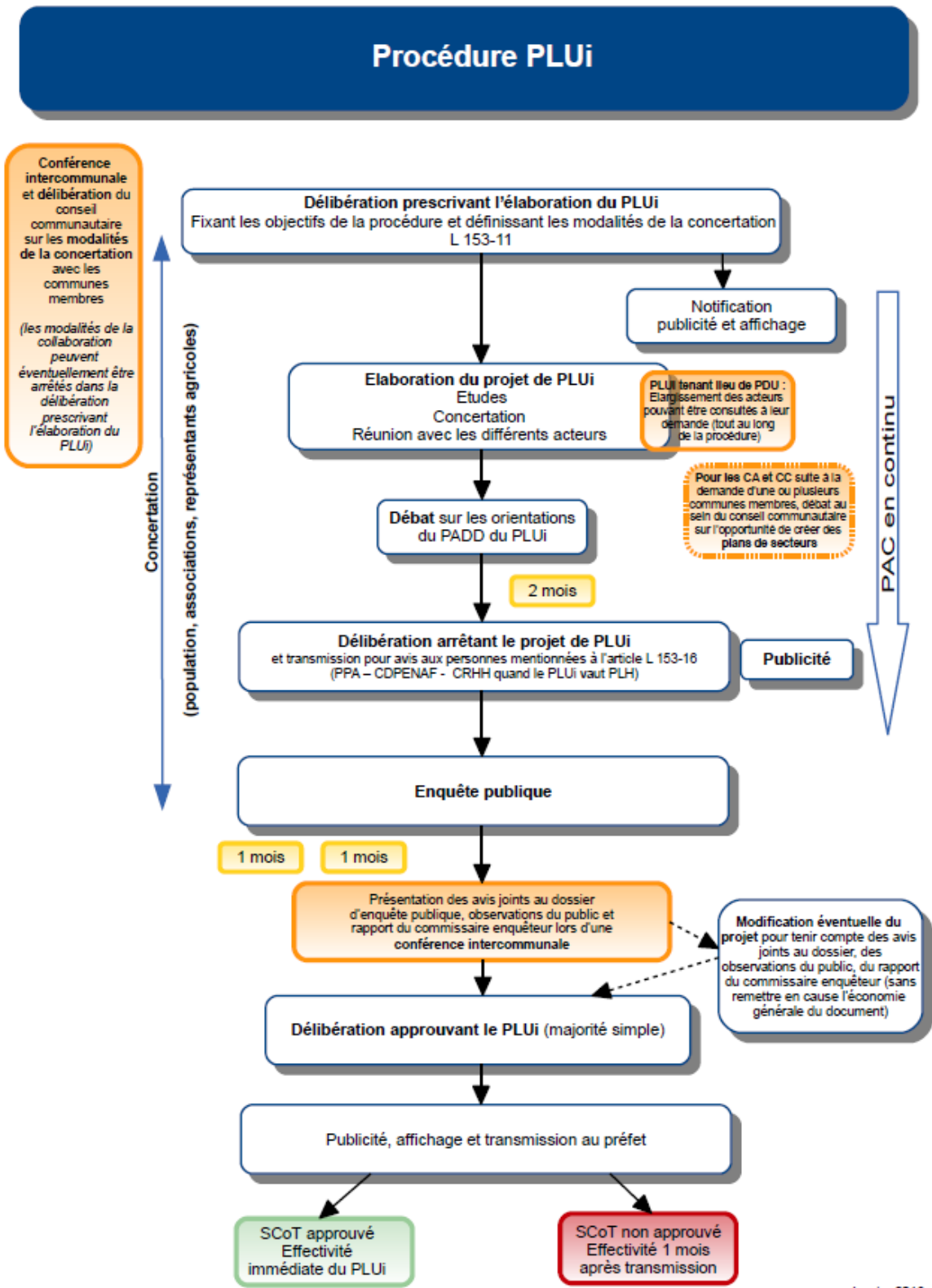
La procédure associe l'ensemble des personnes publiques définies par le code de l'urbanisme et assure une **concertation permanente avec la population**. Un diagnostic du territoire de l'EPCI permettant d'opérer les choix d'orientations qui seront retenues dans le PADD et déclinées dans l'ensemble des pièces opposables aux tiers doit être effectué au début de la procédure.

Un **débat** est organisé au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet, **sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD** (article L.R.153-2 c.urb).

L'organe délibérant de l'EPCI **arrête le projet** de PLUi qui est **soumis pour avis aux personnes publiques associées, aux communes membres, ainsi, qu'à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, etc.** Ceux-ci formulent leurs observations dans un délai de trois mois (art. R153-4 code urb). Le projet fait l'objet d'une **enquête publique**, puis est **approuvé par délibération du conseil communautaire**.

Les dispositions relatives aux PLUi valant Programme Local de l'Habitat et/ou Plan de Déplacements Urbains feront l'objet d'un paragraphe particulier.

Synopsis de la procédure de PLUi



1.3 Les documents constitutifs du PLUi

Le PLUi comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. (art. L.151-2 du code de l'urbanisme).

S'il est soumis à évaluation environnementale, il contient également une évaluation environnementale.

Le rapport de présentation (L151-4 et R.151-1 à 151-5, c.urb)

Il s'agit d'un document qui présente la démarche de la commune et explique les choix opérés pour établir le PADD, les OAP et le règlement.

Ce document :

- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- s'appuie sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- analyse la **consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.
- expose les dispositions qui favorisent la **densification** de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- justifie les **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- établit un inventaire des **capacités de stationnement de véhicules motorisés**, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation est un document non opposable. Sa forme doit répondre au contenu précisé par les articles du code de l'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (art.L151-5 c.urb.)

Le PADD fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble du territoire de l'EPCI. Il présente de façon simple et accessible le projet de l'EPCI et permet de justifier le contenu des OAP et du règlement.

Ce document :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ;
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

- peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD n'est pas opposable, mais il constitue le document de référence de la concertation. Il subordonne par ailleurs le contenu des autres documents du PLUi : le règlement doit être cohérent avec celui-ci et les OAP respectueuses des orientations du PADD.

Si l'EPCI décide de modifier les orientations définies par le PADD, le PLUi doit être révisé. (article R.153-31 du c.urb).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (art. L151-6 à 7 et R.151-6 à 8, c.urb)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de SCoT, les orientations d'aménagement et de programmation d'un PLUi comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles [L. 141-16](#) et [L. 141-17](#).

Elles peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#).

Elles sont obligatoires pour les zones à urbaniser (1AU) (article R.151-20 du c.urb).

Les OAP doivent être justifiées par le rapport de présentation et peuvent être précisées par le règlement du PLUi.
En outre, les travaux ou les opérations d'aménagements doivent être compatibles avec les OAP (c. urb., art. L.152-1).

Les communes membres d'une communauté peuvent prendre l'initiative de la création de plans de secteurs. La loi prévoit qu'au cours de la procédure, une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un tel plan. Dans ce cas, cette demande doit être examinée lors d'un conseil communautaire. L'organe délibérant de l'EPCI doit, après un débat, délibérer sur l'opportunité de créer ce plan de secteur au sein du PLU (article L. 151-3 – alinéa3 du c. urb.)

Les plans de secteur, mis en place depuis la loi ENE, permettent **l'élaboration d'orientations d'aménagement, de zonages et de règlements spécifiques à certaines communes ou regroupement de communes au sein du PLUi.**

Ainsi, si l'ensemble des communes reste couvert par un même PLUi et en particulier un projet

d'aménagement et de développement durables (PADD) portant sur l'ensemble du territoire communautaire, les plans de secteur offrent une souplesse pour mieux intégrer les spécificités de certains espaces communautaires.

Le règlement (L.151-8 à 42 c.urb)

Ce document fixe les règles générales d'utilisation des sols sur tout le territoire intercommunal.

Celui-ci :

- fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L. 101-1 à L. 101-3](#).
- délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.
- peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières.

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables aux tiers conformément à l'article L.152-1 du code de l'urbanisme.
Leur contenu est défini aux articles L.151-9 à 42, R.151-9 à 50 du code de l'urbanisme.
La définition réglementaire des zonages se trouve aux articles R.151-17 à 26 du code de l'urbanisme.

Modernisation du contenu du règlement :

Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Article 12 – al 6 : Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme (*contenu des PLU*) dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016.

Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire peut décider, **par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté**, que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Pour plus d'information, une brochure relative à la modernisation du contenu du PLU (principales évolutions) ainsi qu'un guide sont disponibles sur le site ci-après du ministère :

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

Les annexes (art. L151-43 c.urb.)

Les annexes indiquent les servitudes d'utilité publique (SUP) et d'autres périmètres spécifiques mentionnés aux articles R.151-51 à 53 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, zones agricoles protégées, ...).

L'évaluation environnementale

La procédure d'évaluation environnementale appliquée à certains PLU(i) (cas obligatoires prévus aux articles L.104-2 et R.104-1 et 2 du code de l'urbanisme, cf. schéma ci-dessous) vise à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux établis au niveau international, communautaire ou national.

Il s'agit avant tout d'une aide à la décision publique qui rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux identifiés.

L'évaluation environnementale se traduit par une façon particulière d'aborder le projet de territoire, des développements complémentaires dans le rapport de présentation, la mise en place d'un dispositif de suivi et des consultations supplémentaires (avis de l'autorité environnementale et consultation du public dans le cadre de l'enquête publique).

On notera que l'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux présents sur le territoire intercommunal.

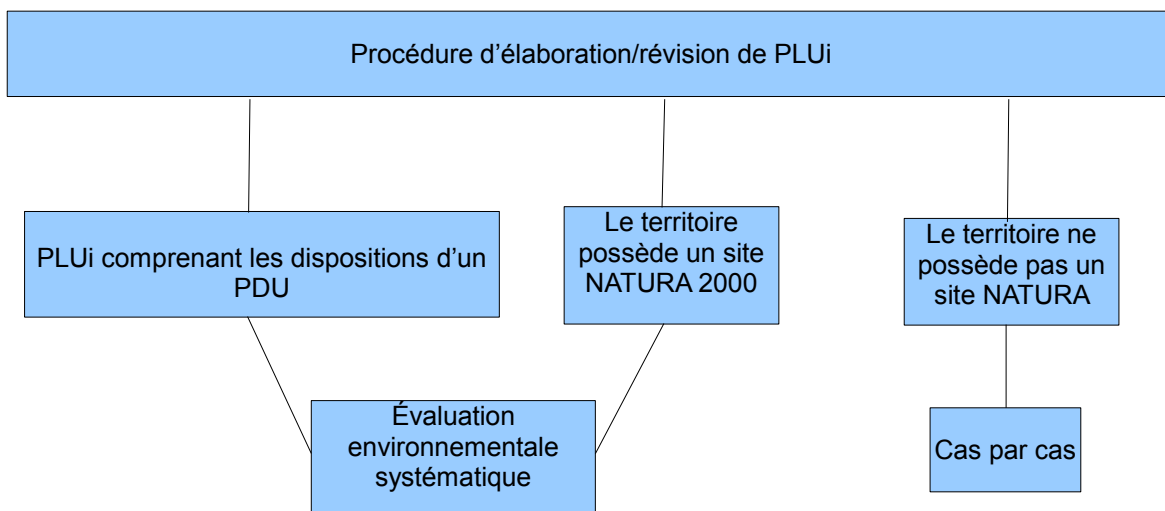
Sont soumis à évaluation environnementale les PLUi :

- susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
- Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

Dans le cas d'un examen au cas par cas, le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) saisit l'autorité environnementale (Mission régionale du CGEDD) après le débat relatif aux orientations du PADD (R104-29 du code de l'urbanisme).

Une demande d'avis auprès de l'autorité environnementale doit être faite parallèlement à l'avis de l'État.

Élaboration d'un PLUi : dans quel cas faire une évaluation environnementale ?



PLUi tenant lieu de Plan de déplacement urbain (PDU) : (R104-14)

Évaluation environnementale systématique :

- Élaboration ;
- Révisions ;
- Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsque cette mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision.

Évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas :

- Néant.

PLUi sur un territoire comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000 (R104-9)

Évaluation environnementale systématique :

- Élaboration ;
- Révisions ;
- Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsque cette mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision.
- Modification ou mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- Mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

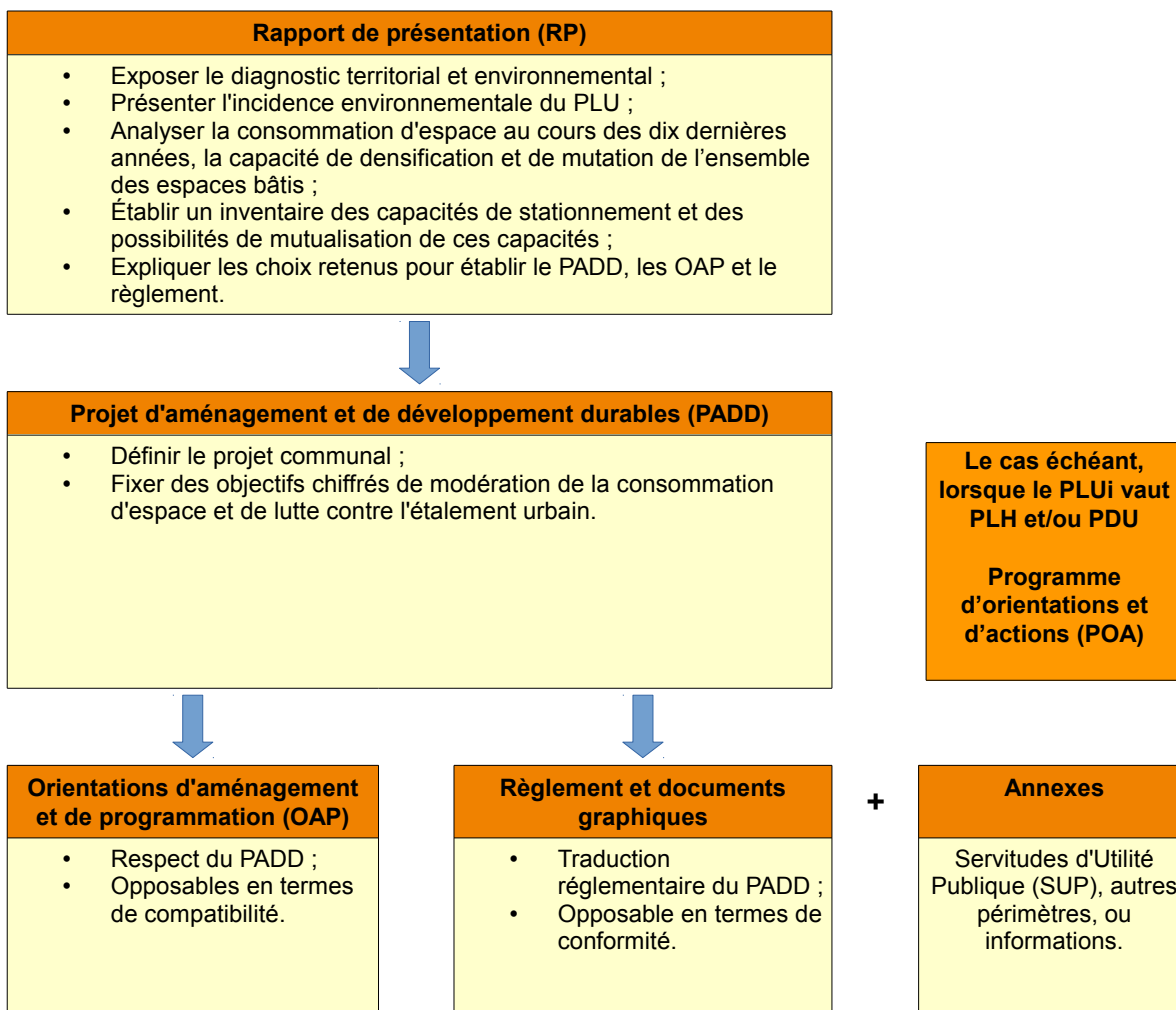
Évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas :

- Autre mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet.

Synopsis du contenu environnemental du rapport de présentation

PLUi non soumis à évaluation environnementale (c. urb., art. R.151-1 à 2)	PLUi au titre de l' « Évaluation environnementale » (c. urb., art. R.151-3)
1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;	1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l' article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;	2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.	3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l' article L. 414-4 du code de l'environnement ;
<p>Il comporte les justifications de :</p> <p>1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;</p> <p>2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;</p> <p>3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;</p> <p>4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;</p> <p>5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;</p> <p>6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.</p>	4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
	5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
	6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
	7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Synopsis des documents constitutifs de PLUi



1.4 Cas des PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et/ou de Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les PLUi – H – D sont régis par les articles L.151-44 à L.151-48 du code de l'urbanisme.

Lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comporte un programme d'orientations et d'actions (POA).

Le POA est l'instrument de mise en œuvre de la politique de l'habitat et/ou des transports et déplacements. Il comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements. Le POA n'est pas opposable aux tiers et permet d'intégrer les dispositions non normatives : politique tarifaire, pouvoir de police, gestion du domaine public routier, etc Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

Ils sont encadrés par les articles R151-54 et 55 et R.152-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Cas d'un PLUi valant PLH :

Le PLUi-H poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation : répondre aux besoins en logements et en hébergement, favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés par cet article L 302-1.

- le programme d'orientations et d'actions (POA) comprend les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et places d'hébergement, ainsi qu'un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique (article L 302-1 IV et article R 302-1-3 du code de la construction et de l'habitation).

Il indique également les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat (article L 302-1 III et article R 302-1-4 du code précité).

Cas d'un PLUi valant PDU :

Le PLUi-D poursuit les objectifs énoncés aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.

Il comprend :

- des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports ;

- Le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévus à l'[article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

- Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules non motorisés, en tenant compte notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments, dans le respect des conditions prévues au [II de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation](#).

- Il détermine des secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, notamment pour la construction d'immeubles de bureaux. A l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation, ainsi que les obligations instaurées par la loi sur la transition énergétique sur les stationnements véhicules électriques et vélos.

Le rapport de présentation

PLUi-D :

- si le PLUi vaut PDU, il s'appuie sur un diagnostic de l'offre existante et de la demande à venir en termes de déplacements (diagnostic réalisé à l'échelle de l'EPCI, des communes et des quartiers).

Le rapport devra en outre traiter des sujets suivants :

- le fonctionnement du réseau de transport par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents

- la hiérarchisation du réseau et des propositions d'aménagements induits

- les conditions d'accessibilité du territoire et de la chaîne des déplacements, de la desserte en transports en commun et de la sécurité interne des futures zones urbaines.

PLUi-H :

Le rapport de présentation comprend le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies aux articles L 302-1 et R 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

PLUi-D :

Plusieurs orientations prioritaires peuvent être réalisées: l'amélioration de l'accessibilité par les transports publics, les modes doux, l'offre alternative, etc.

PLUi-H :

Le PADD détermine les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dans le cas de PLUi valant PDU, les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L 1214-1 et L 1214-2 du code des transports. Les OAP définissent l'organisation des transports des personnes et des marchandises, de la circulation et du stationnement.

Le règlement

Dans le cas de PLUi valant PDU, le règlement peut définir en matière de déplacements : utilisation du sol (tracés et caractéristiques des voies, des rues, sentiers piétonniers, emplacements réservés, conditions de desserte, etc ..) et stationnement (obligations liées à la loi TE sur le nombre et caractéristiques des places).

La structure du zonage pourra adopter le principe suivant : (voir tableau ci-après)

Zones	Secteurs	Caractéristiques
U	Ua	Secteur de zone U à vocation d'habitat dense de type centre urbain ou cœur de quartier et d'activités compatibles
	Ub	Secteur de zone U à vocation moyennement dense (en général limitrophe aux secteurs Ua) et d'activités compatibles
	Uc	Secteur de zone U à vocation d'habitat mais avec une plus faible densité que les secteurs Ub, en général en assainissement autonome, et d'activités compatibles
	Ux	Secteur à vocation d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles notamment de générer des nuisances
	UI	Secteur réservé aux activités de loisirs
	Ue	Secteur réservé aux équipements communaux (écoles, salle des fêtes . . .)
AU	AUa	Secteur équipé ou devant le devenir prochainement à vocation future d'habitat et d'activités compatibles, qui sera urbanisé lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble
	AUb	Secteur équipé ou devant le devenir prochainement à vocation future d'habitat et d'activités compatibles, qui sera urbanisé au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone
	AUx	Secteur équipé ou devant le devenir prochainement à vocation future d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles notamment de générer des nuisances
	AUo	Secteur d'habitat non équipé qui sera ouvert lors d'une modification ou révision du PLU ou si le règlement impose une condition spécifique à l'ouverture à l'urbanisation (existence des réseaux par exemple)
	AUox	Secteur non équipé à vocation future d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles notamment de générer des nuisances qui sera ouvert lors d'une modification ou révision du PLU ou si le règlement impose une condition spécifique à l'ouverture à l'urbanisation (existence des réseaux par exemple)

Zones	Secteurs	Caractéristiques
N	N	Secteur à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages,...
	Na	Secteur à protéger en raison de la présence de site archéologique
	NI	Secteur à protéger en raison de la qualité des sites ou des paysages,... dans lequel des activités de loisirs sont autorisées sous certaines conditions (constructibilité limitée)
	NI	Secteur naturel où des extensions ou des annexes peuvent être acceptées pour les constructions existantes
	Nh	Secteur à caractère naturel où les constructions sont autorisées dans des secteurs de taille et de capacités limitées
A	A	Zone de richesses agricoles
	AI	Secteur agricole où des extensions ou des annexes non nécessaires à l'activité agricole peuvent être acceptées pour les constructions existantes des non-agriculteurs.
	A2	Secteur agricole où des extensions ou des annexes nécessaires ou pas à l'activité agricole peuvent être acceptées pour les constructions existantes des agriculteurs.
	A3	Secteur agricole où des extensions ou des annexes non nécessaires à l'activité agricole peuvent être acceptées pour les constructions existantes des non-agriculteurs ayant une activité artisanale ou commerciale.
	Ah	Secteur à caractère agricole où les constructions sont autorisées dans des secteurs de taille et de capacités limitées et qui ne remet pas en cause le caractère agricole de la zone

Des sous secteurs autres que ceux mentionnés dans le tableau pourront être admis en fonction des spécificités de la commune.

Les annexes

Dans le cas de PLUi valant PDU, elles peuvent comporter des éléments portant sur l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux PMR : SDA (schéma directeur d'accessibilité) ou PAVE (plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics).

1.5 Concertation, association et consultation

La concertation a pour vocation de favoriser le débat public en informant et en recueillant l'avis de la population au stade des études. Elle doit permettre aux décideurs de fixer à terme et à bon escient les principales orientations d'aménagement et d'urbanisme du PLUi.

Conformément aux articles L.103-2 à 6 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire est tenu d'organiser la concertation en continu tout au long de la phase d'élaboration du projet de PLUi. Cette concertation doit associer obligatoirement les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Si, selon le code de l'urbanisme, le conseil communautaire est libre de choisir les modalités de la concertation, il doit tout de même les proportionner à l'importance du projet et à la population concernée. Les modalités peuvent prendre la forme d'une ou plusieurs réunions publiques (réunions de quartiers ou réunions thématiques), d'expositions itinérantes, d'informations dans un bulletin ou journal municipal, dans la presse ou la télévision locale, sur un site internet, etc..

On notera que la concertation se démarque de l'enquête publique, qui n'offre une possibilité d'expression qu'après l'arrêt du projet.

La concertation est encadrée par les articles L.103-2 à 6 du code de l'urbanisme.

Deux délibérations intercommunautaires sont prévues :

- l'une fixe les **modalités de concertation**,
- l'autre présente le **bilan de la concertation**.

Les modalités définies dans la première délibération devront être respectées au cours de l'élaboration, sous peine d'annuler l'ensemble de la procédure.

Les « personnes publiques associées »

L'association et les consultations prévues par le code de l'urbanisme durant la phase d'élaboration du projet visent à faciliter le dialogue et la concertation entre la commune, les « personnes publiques associées » (PPA) et certains acteurs.

Ces acteurs ont un statut particulier au cours de l'association. Ils reçoivent la notification de la première délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et le projet arrêté pour avis. Leur avis est annexé au dossier soumis à enquête publique.

Les PPA sont (c. urb., art. L.132-7 et L.132-9) : l'État, la Région, le Département, l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT), l'organisme de gestion du PNR ou du PNN, les chambres consulaires (métiers, commerce et industrie territoriale, agriculture), l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion, de l'approbation du SCOT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion, de l'approbation des SCOT limitrophes lorsque le territoire objet du plan n'est pas couvert par un SCOT.

Les « consultations particulières obligatoires »

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) lorsque le projet de PLU couvre un EPCI situé en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'[article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation](#) lorsque le projet de PLU tient lieu de PLH ;
- la personne publique à l'initiative de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) lorsque le projet d'élaboration ou de révision a pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Conformément à l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme doivent être obligatoirement consultés la chambre d'agriculture, le centre régional de propriété forestière (CRPF) ou l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) lorsque le projet arrêté de la commune porte sur la réduction d'espaces agricoles ou forestiers.

La CDPENAF émet par ailleurs un avis sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) délimités à titre exceptionnel dans les zones naturelles, agricoles ou forestières (c. urb., article L151-13).

Les « consultations et le recueil des avis à leur demande »

Au cours de l'élaboration du projet de PLU ou lorsque le projet est arrêté, la commune est tenue de consulter d'autres « personnes publiques » et associations si elles en font la demande. Il s'agit :

c. urb., art. L.132-12	<ul style="list-style-type: none"> • des communes limitrophes ; • des associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ; • des associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
c. urb., art. L.132-13	<ul style="list-style-type: none"> • des EPCI voisins compétents ; • du représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI compétent ; • Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de PDU. ;
c. urb., art. L.153-17	<ul style="list-style-type: none"> • à la CDPENAF, si son avis n'est pas obligatoire.

Lorsque le plan local d'urbanisme intercommunal porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales. (c. urb., art. L.153-23).

Lorsque le plan local d'urbanisme porter sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.

L'autorité administrative de l'État peut notifier dans le délai d'un mois les demandes de modifications qu'il estime nécessaires (c. urb., art. L.153-25 et L.153-26).

1.6 Bilan du PLUi

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLUi, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'EPCI procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#), et aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports dans le cas d'un PLUi-Déplacements.

Ce délai est ramené à 6 ans dans le cas d'un PLUi-Habitat ayant valeur de PLH.

Lorsque le PLU tient lieu de PLH, l'organe délibérant de l'EPCI réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'[article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#). Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'État. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision (c. urb., art. L.153- 29).

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant sur l'opportunité de réviser ce plan.

1.7 Échéance législative relative à la mise en place d'un portail national de l'urbanisme

L'ordonnance relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique n°2013-1184 du 19 décembre 2013 créé le **portail national de l'urbanisme**, site de référence unique pour l'accès dématérialisé sur l'ensemble du territoire national **aux documents d'urbanisme** (SCoT, PLU, carte communale) et aux **servitudes d'utilité publique (SUP)**. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

L'accès à l'information en matière d'urbanisme est encadré par les articles [L133-1 à 5](#) du code de l'urbanisme.

Plusieurs échéances ont été arrêtées afin d'alimenter progressivement ce portail :

- Concernant les SUP

– à partir du 1^{er} juillet 2015, les gestionnaires doivent fournir à l'État leurs servitudes numérisées au format CNIG (Conseil National de l'Information Géographique).

– à compter du 1^{er} janvier 2020, pour être exécutoire, la SUP devra être publiée sur le portail national de l'urbanisme, même si elle n'est pas annexée au PLUi.

- Concernant les documents d'urbanisme

– à partir du 1^{er} janvier 2016, l'EPCI transmet à l'État sous format électronique, la version en vigueur de son document d'urbanisme applicable sur son territoire, numérisé de préférence au standard CNIG, incluant les délibérations l'ayant approuvé.

– du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2020, l'élaboration / révision d'un document d'urbanisme entraîne obligatoirement sa numérisation au standard CNIG.

– jusqu'à la mise en service du portail (1^{er} janvier 2020), les documents doivent être mis à disposition du public, de préférence sur le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>). Cependant, la mise à disposition peut se faire sur le site internet de la collectivité ou des services départementaux de l'État.

– à partir d'aujourd'hui, **en plus des mesures actuelles de transmission à la Préfecture et des mesures de publicité**, les documents **arrêtés** peuvent être envoyés par voie électronique aux PPA, représentant de l'État, commissions, communes et EPCI.

– à compter du 1^{er} janvier 2020 pour être **exécutoire, en plus des mesures actuelles de transmission à la Préfecture et des mesures de publicité**, le document devra être **publié** sur le portail de national de l'urbanisme.

Ces informations sont issues du rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028346959&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000028346959&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028346959&dateTexte=&categorieLien=id)

et de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique ([http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028346965&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000028346965&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028346965&dateTexte=&categorieLien=id)

2. Dispositions réglementaires par thématiques

Service de l'Information Géomatique de l'État Nouvelle Aquitaine :
<http://www.sigena.fr/accueil>

Thématique n° 1 : Gestion économe de l'espace - densification

Fiche n°1 : Gestion économe de l'espace – densification

<i>Dispositions législatives et réglementaires</i>	
L101-2 du code de l'urbanisme	Une réelle volonté politique de limiter l'étalement urbain, de reconstruire la ville sur elle-même et de préserver les espaces naturels est introduite par la loi SRU.
L142-4 du code de l'urbanisme	Sauf dérogation, l'ouverture à l'urbanisation de communes n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est interdite.
L. 141-1 à 141-22, L. 142-3 et L. 143-7 du code de l'urbanisme	Pour réaffirmer la nécessité d'une gestion économe de l'espace, les rôles des documents d'urbanisme (SCoT et PLU) sont renforcés. On passe d'une maîtrise de la consommation d'espace à une lutte contre l'étalement urbain. Les politiques publiques et leur traduction dans les documents de planification devront ainsi se coordonner pour atteindre cet objectif.
L151-4 du code de l'urbanisme	La loi ALUR a introduit l'obligation de prendre en compte la capacité résiduelle de densification des espaces bâtis, susceptible de satisfaire les besoins de développement de la collectivité.
L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Pour éviter la disparition des terres agricoles au profit des infrastructures routières, des implantations commerciales ou de nouvelles habitations (74 000 hectares chaque année), cet article prévoit la mise en place dans chaque département d'une commission (une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) spécialisée chargée de donner un avis avant tout déclassement d'une terre agricole. Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures (élaboration et révision de SCoT, PLU et Carte Communale) ou autorisations d'urbanisme.
Déclinaison dans le PLU	
Analyse de la consommation d'espace	Les plans locaux d'urbanisme doivent présenter une analyse de la consommation d'espace. Ce bilan doit s'appuyer sur l'analyse réalisée dans le SCoT lorsqu'il existe. A défaut le PLU doit réaliser cette analyse. La loi Grenelle prévoit aussi que les PLU présenteront des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces. La déclinaison des objectifs chiffrés de la consommation des espaces sera plus précise que celle opérée à l'échelle SCoT. Le PLU doit justifier dans le rapport de présentation les espaces qu'il souhaite ouvrir à l'urbanisation dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et, surtout, dans les orientations, en fonction des éléments suivants qui auront été déterminés lors du diagnostic :

Article L.151-28 du code de l'urbanisme : majoration du volume constructible

- des perspectives de développement démographique, économique et résidentielle de la commune en tenant compte des territoires avoisinants ;
- des espaces protégés et à protéger ;
- de la trame viaire et éventuellement de transport interurbain ;
- du positionnement des modes doux/actifs ;
- et des équipements (capacité).

Le PADD fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les prescriptions contenues dans le règlement doivent être en cohérence avec les objectifs et orientations retenues pour l'ensemble du territoire et pour chaque commune et secteur.

L'article L. 151-28 du code de l'Urbanisme :

«... - Autorise le conseil municipal ou l'EPCI compétent en matière de PLU, à délimiter des secteurs du PLU où la réalisation de programmes de logements sociaux bénéficie de majoration du volume constructible, dans la limite de 50 %, résultant des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.

- Dispose que, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du PLU peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'E.P.C.I. compétent, dans la limite de 30 %, et dans le respect des autres règles établies, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée, ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

- Autorise le règlement du PLU, à déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines, à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation.

Ce dépassement, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. »

La réflexion qui doit être menée dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. pour définir de nouvelles zones d'urbanisation doit notamment s'appuyer sur les éléments suivants :

- globalement, le souci de « gérer le sol de façon économe », selon l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, conduit à prendre en compte la valeur de la « pression immobilière » que la commune a connue au cours des dernières années ;
- l'analyse doit estimer la capacité de densification des espaces bâtis en tenant compte des formes urbaine et architecturales ;
- la superficie des zones à urbaniser (AU) doit être cohérente avec les besoins et les objectifs de développement arrêtés, notamment en termes de population et d'activités ; et tenir compte de la capacité de densification des espaces bâtis ;
- les zones d'urbanisation dispersée contribuent à nourrir le mitage, ceci engendre, outre des dépenses publiques souvent disproportionnées, des nuisances en terme de qualité paysagère, voire sanitaire des sites concernés ;

	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> les constructions en linéaire, le long des voies routières, pénalisent les usagers de ces voies en terme de déplacement et accroissent l'insécurité routière ; <input type="checkbox"/> les constructions en zone A doivent être strictement et exclusivement liées à l'activité agricole ; <input type="checkbox"/> toute construction nouvelle en zone de risque est à proscrire.
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</p> <p>L. 142-4 du code de l'urbanisme</p>	<p>Les SCoT ont vocation à devenir la véritable clé de voûte de l'aménagement durable, en généralisant progressivement le nombre de communes concernées par la règle de l'urbanisation limitée. À compter du 1^{er} janvier 2017, aucune commune non couverte par un SCoT approuvé ne peut, sauf dérogation, ouvrir à l'urbanisation une zone AU délimitée après le 1^{er} juillet 2002, une zone naturelle, agricole ou forestière d'un PLU.</p> <p>Pour ce faire, la loi Grenelle 2 a modifié l'article L142-4 du code de l'urbanisme sur la constructibilité limitée des communes situées en dehors d'un périmètre SCoT.</p> <p>A compter du 01/01/2017 : toutes les communes en dehors d'un périmètre SCoT sont concernées.</p> <p>Ainsi la loi Grenelle 2 incite à une généralisation des SCoT à l'ensemble du territoire français.</p>
<p>Base de données</p>	<p>www.cohesion-territoires.gouv.fr/.../fiche_alur__laaf_constructibilite_en_zone_n_et...</p>

Application sur le territoire

Votre EPCI est à ce jour concerné par les principes d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT (articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme).

Thématique n° 2 : Prévention des risques et des nuisances

L'ensemble de la cartographie et des documents sur les risques sont disponibles sur le lien suivant:

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/Systeme-d-information-geographique-SIG-sur-les-risques/Systeme-d-information-geographique-SIG-sur-les-risques>

Fiche n°1 : Risques naturels et technologiques

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'environnement :</p> <p>Titre I, V et VI du livre V de la partie législative et la partie réglementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Le titre I sur les installations classées, remplace les dispositions du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le code a donc rassemblé et ordonné environ 3 000 articles autrefois dispersés, sans modifications autres que celles demandées par le Conseil d'État pour harmoniser l'état du droit et respecter la hiérarchie des <u>normes</u>. ● Le titre V concerne les dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, les <u>études de dangers</u> à mener et les textes sur le chargement/déchargement de matières <u>dangereuses</u>. Il concerne aussi les sites et sols pollués et les <u>déchets</u>. ● Le titre VI vise à prévenir les <u>risques naturels</u> (dont <u>inondations</u>) et inclut les mesures de sauvegarde des populations concernées et les plans de <u>prévention</u>. La section I du chapitre 3 précise les règles de construction parasismique pour les zones à risque.
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les parties d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.</p> <p>Le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel au PLU.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)</p>	<p>Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) est un document où le préfet (cf. à l'article R125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.</p>

	<p>Le DDRM de la Dordogne a été arrêté par arrêté préfectoral en 2014 et notifié à l'ensemble des communes du département. Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur la commune.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Site du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr</p> <p>Site de la Préfecture : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques</p> <p>Le DDRM est consultable sur le site de la préfecture de la Dordogne : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement- Eau-Risques/DDRM/Dossier</p> <p>RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie Dordogne : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Reglement-Departemental-de-la-Defense-Exterieur-contre-l-Incendie-RDECI</p>

Application sur le territoire

Cf. fiches suivantes n° 2 à n° 8

Pour information, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Dordogne approuvé le 20 juin 2018 est consultable sur le site de la Préfecture de la Dordogne (*voir lien ci-dessus*).

Fiche n°2 : Risques naturels : Risque inondation

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>code de l'urbanisme :</p> <p>Article L. 101-2</p>	<p>Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>5° la prévention des risques naturels prévisibles, (...)</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Dans l'ensemble des zones à risque inondable (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas « atlas des zones inondables, ... » ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p> <p>Le règlement du PLU devra notamment faire référence au PPRN s'il existe.</p> <p>Le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel au PLU.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE)</p>	<p>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) donne des prescriptions par rapport au risque inondation.</p> <p>Le SDAGE a été approuvé par arrêté du préfet de région le 01 décembre 2015.</p>
<p>Base de données</p>	<p><u>Cartographie et arrêtés</u> : rubrique risques de l'internet des services de l'Etat :</p> <p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques</p> <p><u>Site du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire</u> :</p> <p>http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr</p> <p><u>Prévention des inondations</u> : http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/92</p> <p><u>Site SDAGE eau Adour Garonne</u> :</p> <p>http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html</p> <p><u>Guide méthodologique</u> : l'eau dans les documents d'urbanisme</p> <p>http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/guidemethodologique.pdf</p>

Application sur le territoire

Plusieurs communes de l'EPCI sont concernées par le Plan de Prévention du Risque Inondation (voir tableau ci-dessous).

Dans le cadre de l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation engagée par l'État, près de 1500 personnes ont été identifiées en zone inondable à l'échelle du territoire, et notamment la ville de Montpon Ménéstérol comme étant à enjeux (**Cf. contribution EPIDOR**).

La cartographie et les arrêtés sont disponibles sur le site des services de l'État – Préfecture de la Dordogne.

Code	Nom de la commune	PPRI approuvés	Cours d'eau	Date d'approbation du PPRI
24159	ECHOURGNAC			
24165	EYGURANDE ET GARDEDEUIL			
24264	MENESPLET	1	Isle	09/09/05
24294	MONTPON MENESTEROL	1	Isle	24/03/17
24297	MOULIN NEUF	1	Isle	09/09/05
24329	LE PIZOU	1	Isle	09/09/05
24380	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE			
24449	ST MARTIAL D'ARTENSET	1	Isle	09/09/05
24500	ST SAUVEUR LALANDE			

Fiche n°3 : Risques naturels : Retrait gonflement des argiles

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>code de l'urbanisme :</p> <p>Article L. 101-2</p>	<p>Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>5° la prévention des risques naturels prévisibles, (...)</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Dans l'ensemble des zones à risques naturels (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas (atlas des zones inondables, carte des aléas argiles ...) ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p>
<p>Base de données</p>	<p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques</p>

Application sur le territoire

Plusieurs communes de l'EPCI sont concernées par le Plan de Prévention des Risques Argiles (voir tableau ci-dessous)

La cartographie et les arrêtés sont disponibles sur le site des services de l'État – Préfecture de la Dordogne.

Code	Nom de la commune	Argile étude BRGM
24159	ECHOURGNAC	X
24165	EYGURANDE ET GARDEDEUIL	X
24264	MENESPLET	X
24294	MONTPON MENESTEROL	X
24297	MOULIN NEUF	X
24329	LE PIZOU	X
24380	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE	X
24449	ST MARTIAL D'ARTENSET	X
24500	ST SAUVEUR LANLANDE	X

Fiche n°4 : Risques naturels : Risque mouvement de terrain et risques miniers

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>code de l'urbanisme :</p> <p>Article L. 101-2</p> <p>code de l'urbanisme :</p> <p>Articles L132-1 à 132-3</p>	<p>Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>5° la prévention des risques naturels prévisibles, (...)</p> <p>Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Dans l'ensemble des zones à risques naturels (réglementées par un PPR, définies dans une carte d'aléas - <i>atlas des zones inondables, carte des aléas argiles ...</i> - ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p> <p>Le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel au PLU.</p>
<p>Base de données</p>	<p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques</p> <p>Mouvements de terrain :</p> <p>www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain</p> <p>Banque de données du sol et du sous-sol du Bureau de Recherche Géologique et Minière (B.R.G.M)</p> <p>http://infoterre.brgm.fr</p>

Application sur le territoire

Ci-dessous le tableau des Plans de prévention des Mouvements de Terrains (PPMVT) du territoire communautaire.

La cartographie et les arrêtés sont disponibles sur le site des services de l'État – Préfecture de la Dordogne.

Il n'existe pas sur ce territoire de risque Minier.

Code	Nom de la commune	Mouvements de terrain étude BRGM	Cavités souterraines Etude BRGM	Séisme
24159	ECHOURGNAC			Niveau 1 - faible
24165	EYGURANDE ET GARDEDEUIL		X	Niveau 1 - faible
24264	MENESPLET			Niveau 1 - faible
24294	MONTPON MENESTEROL	X	X	Niveau 1 - faible
24297	MOULIN NEUF			Niveau 1 - faible
24329	LE PIZOU	X	X	Niveau 1 - faible
24380	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE			Niveau 1 - faible
24449	ST MARTIAL D'ARTENSET	X		Niveau 1 - faible
24500	ST SAUVEUR LALANDE			Niveau 1 - faible

Fiche n°5 : Risques naturels : Risque feux de forêt

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>code de l'urbanisme : Article L. 101-2</p> <p>Code forestier : Livre 1^{er} – titre III - articles L.133-1, L. 134-5 à L.134-18</p>	<p>Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>5° la prévention des risques naturels prévisibles, (...)</p> <p>Défense et lutte contre les incendies de forêt – Dispositions sur le débroussaillage.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Dans l'ensemble des zones à risques naturels (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p> <p>Le code forestier classe la région Aquitaine parmi les territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie. Il en résulte des obligations particulières de prévention qui concernent la zone sensible c'est-à-dire tous les espaces situés en forêt ou à moins de 200 mètres des lisières boisées.</p> <p>Le développement de l'urbanisation en zone sensible constitue un facteur important d'aggravation du risque du fait de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'apport d'activités anthropiques aux abords des forêts augmentant le risque de départs de feux (la plupart des feux sont d'origine anthropique), - la nécessité de protéger les zones urbanisées, cette protection se faisant souvent au détriment de la protection des forêts. <p>En zone sensible, le choix d'urbaniser doit être fait après s'être assuré que l'aggravation du risque générée est acceptable et que les zonages et les projets d'urbanisation intègrent la prévention du risque et sont conçus de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les linéaires de contact entre les zones boisées et le bâti : respect des grands massifs boisés, densification des zones bâties, recherche de formes urbaines adaptées. - Garantir par des voies normalisées l'accès des secours aux zones bâties mais aussi aux massifs forestiers qui les jouxtent (voies périphériques aux zones bâties points de passage vers la forêt pour les véhicules de lutte contre le feu, points d'eau normalisés (bâches incendie...)). - Faciliter la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage : les dispositions relatives aux obligations légales de débroussaillage L134-5 à L134-18 du code forestier sont applicables dans la zone sensible. <p>Le PLU, ou le document d'urbanisme en tenant lieu, doit comporter une annexe relative aux obligations légales de débroussaillage :</p>

	<p>Les orientations d'aménagement et le règlement doivent prévoir les mesures de prévention du risque : nature des aménagements (voies -engins, bâches incendie...) et distances de recul du bâti par rapport à la lisière boisée.</p> <p>Les documents cartographiques doivent permettre de repérer notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la zone sensible (forêt et zone- tampon de 200 mètres), • les emplacements des ouvrages de prévention • les surfaces soumises aux obligations légales de débroussaillage.
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine approuvé par arrêté du préfet de région le 11 décembre 2008</p> <p>Atlas départemental du Risque d'Incendie de Forêt</p> <p>Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)</p>	<p>Le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies vise, à l'échelle du massif aquitain, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • définir la cohérence des actions de protection des forêts contre l'incendie • orienter la stratégie et les actions de l'État, des collectivités territoriales et des acteurs de la DFCI en matière de prévention, prévision et lutte. <p>En particulier, les objectifs sont « la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêt et des superficies brûlées et la prévention des conséquences de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels ».</p> <p>L'atlas départemental du risque d'incendie de forêt, approuvé et diffusé en mairies le 21/06/2011, fournit une analyse des composantes du risque par grandes zones géographiques. Il décline, pour chaque zone, les grands enjeux à prendre en compte dans la politique de prévention du risque.</p> <p>Le dossier départemental sur les risques majeurs traite aussi du risque d'incendie de forêt.</p>
<p>Base de données</p>	<p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Le-risque-incendie/Urbanisation-et-risque-d-incendie-de-foret</p> <p><u>Une charte de constructibilité en milieux agricoles et forestiers :</u> http://www.dordogne.gouv.fr/Actualités/Charte-de-constructibilite-en-milieux-agricoles-et-forestiers</p> <p>PPRDF : http://draf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PPRDF-Complet-LIGHT_cle8bef2b.pdf</p>

Application sur le territoire

Le département de la Dordogne est le troisième département le plus boisé de France avec 418 000 hectares de forêt.

La forêt est présente partout dans le département avec un taux moyen de boisement de 45 %. Le département de la Dordogne est classé par le code forestier comme département à risque élevé d'incendie de forêt.

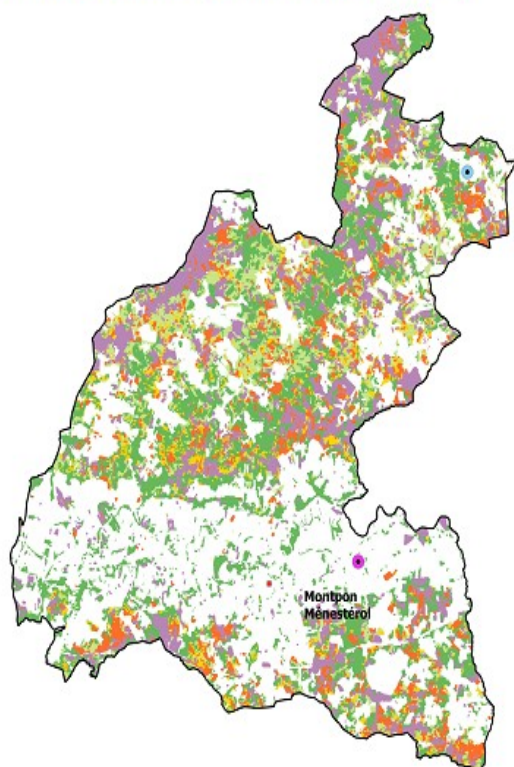
Une charte de constructibilité en milieux agricoles et forestiers a été signée par le Préfet de la Dordogne le 27/09/2013. Cette charte a vocation à proposer une démarche visant l'intégration simultanée des trois grands enjeux qui sont l'urbanisme, l'agriculture et la forêt consultable sur le lien ci-dessus cité.

Voir le document de portée générale « Données forestières » joint en annexe.

L'EPCI Isle Double Landais comporte des zones sensibles au risque incendie de forêt d'une superficie de 19 593 hectares (comprenant le massif forestier et une bande de 200 m autour du massif) dont **un massif forestier de 12 646 hectares** (voir carte ci-dessous), Soit environ 50 % de la superficie totale du territoire.

Sur le territoire 4 communes ont un taux de boisement supérieur à 50 % (Echourgnac, Eygurande et Gardedeuil, ST Barthélémy de Bellegarde et St Sauveur Lalande) ; 4 communes ont un taux de boisement de 25 à 50 % (Le Pizou, Moulin Neuf, Montpon Ménéstérol et St Martial d'Artenset) et la commune de Ménesplet qui a un taux de boisement de 10 à 25 % (Cf. **contribution CD 24**).

Peuplements et entreprises forestières



- Peuplement de feuillus
- Peuplement mixte riche en feuillus
- Peuplement mixte riche en résineux
- Peuplement de résineux
- Forêt en devenir (jeune forêt, lande)
- pépinières et/ou travaux sylvicoles
- exploitation forestière (achats de bois et/ou travaux d'abattage-débardage)
- sciage et/ou transformation du bois
- charbon, bois de chauffage, sous-produits forestiers
- transport du bois

Le boisement important (58%) du territoire présente les caractéristiques de la forêt privée, à vocation de production, habituellement rencontrées en Dordogne.

Situés en majeure partie dans le massif de la Double, les peuplements se répartissent de façon équilibrée entre feuillus (chênes) et résineux (pins maritimes).

La tempête Martin de 1999 a entraîné la réalisation de travaux de sylviculture importants (reboisements en résineux « forêt en devenir » sur la carte). La desserte forestière dans ce massif est bien établie.

Sources : IFN 2011, CAUE 2014, Interbois

Fiche n°6 : Risques industriels – pollutions et nuisances : Installations classées

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>code de l'urbanisme :</p> <p>Article L. 101-2</p> <p>Code de l'environnement :</p> <p>Article R 511-9</p>	<p>Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>(...) Les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>5° la prévention (...) des risques technologiques, (...) des pollutions et des nuisances de toute nature.</p> <p>Tableau de nomenclature des installations classées</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>L'affectation des sols dans le PLU doit tenir compte de la présence d'installations classées.</p> <p>Mais sa réalisation doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.</p> <p>Le PLU doit déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des installations classées de la protection de l'environnement (ICPE) de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.) et sur les secteurs autorisant ou pas des installations classées</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le Règlement Sanitaire Départemental de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral le 13/02/1998 fixe les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrité publiques (sauf pour les activités soumises à la nomenclature des installations classées). Le PLU devra veiller à la possibilité du respect de ces règles.</p>
<p>Données téléchargeables</p>	<p>ICPE : - http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr - http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE Carrière : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE/Schema-departemental-des-carrieres Pollution des sols : Base de données BASOL et BASIAS</p>

Application sur le territoire

La liste des ICPE présentant des risques technologiques est disponible sur les sites :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE>

<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

Il apparaît nécessaire qu'une identification des zones susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols soit réalisée de façon à intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme.

Il existe deux bases de données nationales accessibles sur internet qui présentent un inventaire des sites et sols pollués, qu'ils soient en activité ou non :

- BASOL : répertoire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif,
- BASIAS : inventaire historique ayant pour vocation à restituer le passé industriel.

L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques des communes et services (archives communales, cadastres, ...). La liste de ces sites pourra être reprise dans le rapport de présentation avec les restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Avant tout projet, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état du milieu avec les futurs usages du site. Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner d'une évaluation des conséquences potentielles sur la santé humaine.

Fiche n°7 : Risques industriels : Rupture de barrages ou de digues

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p><i>code de l'urbanisme :</i></p> <p>Article L. 101-2</p>	<p>Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>5° la prévention (...) des risques technologiques, (...)</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les ouvrages qui concernent la commune et leurs conséquences sur les parties d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence du risque justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.</p>
<p>Base de données</p>	<p>www.dordogne.gouv.fr/content/download/16660/.../DDRM-2014-DEF_dégradé</p> <p>ww.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/dreal/ (Thématique : ouvrages hydrauliques)</p>

Application sur le territoire

Sur le territoire de la communauté de communes Isle Double Landais aucune commune n'est concernée par le risque rupture de barrage.

Fiche n°8 : Risques industriels

- Transport des marchandises dangereuses (TMD) par route, par chemin de fer et par voie navigable

- Transport de matière dangereuse par canalisation

- Lignes et canalisations électriques

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p><u>code de l'urbanisme :</u></p> <p>Article L. 101-2</p> <p><i>Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses. (arrêté TMD du 29 mai 2009 transpose en droit national la directive)</i></p> <p><u>Code de l'environnement :</u></p> <p>Livre V Titre V Chapitre V</p>	<p>Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>5° la prévention (...) des risques technologiques, (...)</p> <p>La présente directive s'applique au transport des marchandises dangereuses (TMD) par route, par chemin de fer et par voie navigable à l'intérieur des pays de l'Union européenne (UE) ou entre plusieurs d'entre eux.</p> <p>Les pays de l'UE ont le droit de réglementer ou d'interdire, strictement pour des motifs autres que la sécurité, le transport de marchandises dangereuses sur leur territoire. Ils peuvent également établir des prescriptions de sécurité spécifiques pour le transport national et international de marchandises dangereuses sur leur territoire en ce qui concerne :</p> <p>1 - le transport de marchandises dangereuses effectué par des véhicules, des wagons ou des bateaux de la navigation intérieure non couverts par la présente directive ;</p> <p>2 - lorsque cela est justifié, l'utilisation d'itinéraires obligatoires, notamment de modes de transport obligatoires; les règles particulières relatives au transport de marchandises dangereuses dans les trains de voyageurs.</p> <p>Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux canalisations de transport pour les trois catégories de fluides concernés, le gaz naturel, les hydrocarbures et les produits chimiques, sont codifiées dans le code de l'environnement. Y sont définies notamment les règles applicables à la maîtrise de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne la constructibilité des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur à proximité des canalisations de transport.</p>
---	--

<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Les maires déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées les restrictions de constructions.</p> <p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune.</p> <p>Le PLU doit faire apparaître sur le document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature.</p> <p>Pour les canalisations de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les canalisations nouvelles ou les nouveaux tronçons de canalisation font l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP) réglementant l'urbanisation dans les zones d'effets conformément à l'article R555-30 du code de l'environnement. Ces SUP doivent être annexées au PLU dans l'année qui suit la parution de l'arrêté. - Les canalisations existantes ont fait l'objet d'un « porter à connaissance » avec des interdictions associées aux zones des effets létaux en ce qui concerne la construction ou l'extension d'ERP (établissement recevant du public) et d'IGH (immeuble de grande hauteur). Des servitudes d'utilité publiques seront prises en lieu et place des « porter à connaissance » dans le cadre d'une action nationale qui s'échelonne jusqu'à fin 2016.
<p>Base de données</p>	<p>Site du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr</p> <p>DDRM Dordogne : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/DDRM/DDRM-2014</p> <p>RTE : https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/ sous INSPIRE ou SIG</p>

Application sur le territoire

Transports de matières dangereuses par canalisation :

Sur le territoire de la communauté de communes GRT GAZ – pôle exploitation centre atlantique, signale que les communes de **Egygrande et Gardedeuil, Ménesplet, Montpon ménestérol, Moulin Neuf, Le Pizou et St Martial d'Artenset** sont impactées par la présence de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression. **Les arrêtés et les plans de ces ouvrages sont joints en annexes** ainsi qu'une fiche de renseignements sur le fonctionnement de ces ouvrages et leurs incidences sur l'environnement. **(Cf. contribution GRT gaz).**

Transport d'énergie électrique :

Le concessionnaire RTE rappelle les dispositions réglementaires à prendre en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme dans son courrier du 22/03/2018 joint en annexe.

Le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension du réseau public de transport d'électricité implantés sur les communes de Le Pizou, Ménesplet, Montpon-Ménestérol, Moulin Neuf et ST Sauveur Lalande **(Cf. contribution RTE + cartes représentatives de ces liaisons en annexe)**

Voir également une note d'information relative à la servitude I 4 et une notice sur les recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.

Champs électromagnétiques (transport d'électricité et téléphonie mobile)

Les expositions aux champs électromagnétiques, issus de lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent l'inquiétude des populations.

L'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, AFSSET, (remplacée par l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ANSES) recommande dans son avis du 29 mars 2010 :

- "la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants...) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension",
- et d'autre part, que "les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance des mêmes établissements".

Par ailleurs, l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ T.

Concernant les lignes existantes, les servitudes qui y sont attachées figurent en annexe du PLUi. Cependant, le règlement peut imposer des prescriptions sur un périmètre plus étendu, s'il considère ces servitudes comme insuffisantes au regard des recommandations formulées par les autorités publiques (notamment l'instruction ministérielle du 15 avril 2013).

Les lignes nouvelles (hors ligne basse tension) doivent être prévues dans le PLUi, par le biais d'emplacements réservés.

L'enfouissement des lignes sur certains secteurs peut également être prescrit.

Concernant l'installation d'antenne relais, le décret du 3 mai 2002 ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics. Cependant, l'article 5 de ce décret précise que l'exposition doit être aussi faible que possible dans un rayon de 100 m autour d'établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, tout en préservant une bonne qualité de réception.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) assure des missions de planification, gestion de l'implantation des émetteurs, contrôle et délivrance de certaines autorisations et certificats radio. Celle-ci met à disposition du public une cartographie des ondes via le site : www.cartoradio.fr.

Fiche n°9 : Déchets

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p><u>Code de l'environnement :</u></p> <p>L541-1 et suivants</p> <p><u>Code Général des collectivités territoriales :</u></p> <p>L2224-13 et suivants</p> <p><u>Code de l'environnement :</u></p> <p>L511-1 et suivants</p>	<p>Les objectifs généraux relatifs à la problématique déchets » sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Prévention et réduction de la production des déchets (réduction à la source) et de leur nocivité▶ Favoriser le réemploi▶ Privilégier la valorisation des déchets et notamment la valorisation énergétique▶ Assurer la gestion des déchets sans mise en danger de la santé, sans nuire à l'environnement, sans nuisances et sans porter atteinte aux paysages et sites▶ Informer sur les effets préjudiciables à la santé <p>La directive-cadre européenne sur les déchets, entrée en vigueur en décembre 2008, a fait de la prévention une priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement et institué l'obligation pour les États membres de se doter de programmes de prévention d'ici décembre 2013.</p> <p>La réglementation distingue les déchets dangereux, identifiés dans la nomenclature déchets et les déchets non dangereux (ménagers ou industriels banals).</p> <p>Les communes ou leurs groupements assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés. Ceci dans le cadre de plans d'élimination des déchets établi au niveau départemental</p> <p>Ces chapitres traitent des installations classées pour la protection de l'environnement dont relève la plupart des installations relatives aux déchets.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Les dispositions en matière de stockage, traitement, valorisation des déchets relèvent d'initiatives intercommunales ou d'initiatives privées que le PLU favorise, entérine ou encadre dans le respect des paysages, de l'environnement, de l'impact sur la santé humaine.</p> <p>Il peut, selon le besoin des collectivités ou la demande en terme de valorisation utiliser les outils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Orientations d'aménagement : sur des sites identifiés ou en activité. Traiter de l'insertion paysagère, de l'impact sur l'agriculture, sur l'environnement, la prévention des pollutions ...▶ Zonage et règlement : Le PLU doit permettre les implantations et le développement des lieux de stockage et traitement des déchets, tout en maîtrisant leur implantation dans le respect du paysage, de l'environnement, des risques pour la santé humaine, la protection de l'agriculture. Le PLU ne doit pas être permissif sur ce thème. <p>A ce titre, il identifiera :</p> <ul style="list-style-type: none">- les secteurs dédiés au stockage et au traitement des déchets (Zones UY...), après études, choix de siteles secteurs interdits aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aux exhaussements de sols, aux Installations de Stockage des Déchets Inertes ...

	<p>- les emplacements réservés destinés aux futures installations de traitement et stockage ou à leurs extensions</p> <p>En annexe au PLU (articles R151-52 et R151-53), figurent : <i>les schémas ... des systèmes d'élimination des déchets ... en précisant les emplacements retenus pour ...le stockage et le traitement des déchets.</i></p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Plans Départementaux de Gestion des Déchets (PDGDND et PDGDBTP)</p>	<p>Le Plan Départemental de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDGDND) dont les déchets ménagers oriente et coordonne l'ensemble des actions à mener. Il décline à l'échelon local les priorités et objectifs énoncés ci-dessus. Il doit permettre une adéquation entre les capacités de traitement et les besoins.</p> <p>Le plan départemental de gestion des déchets du BTP concerne l'ensemble des déchets du BTP dont des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • banals (non dangereux). Assimilable à des déchets ménagers. • inertes (non dangereux). A dominante minérale. • dangereux <p>Priorité doit être donnée à la diminution des déchets, à leur valorisation, au développement du tri.</p>
<p>Base de données</p>	<p>http://www.dordogne.gouv.fr/ rubrique : <i>politiques publiques / Environnement : eau, biodiversité,risques/Environnement : divers/gestion des déchets/sols pollués et/ou Déchets BTP</i></p> <p>https://www.dordogne.fr/servir_les.../gestion_des_dechets/la...departementale/336</p> <p>Consulter les bases de données BASOL et BASIAS :</p> <p>Basol : http://basol.environnement.gouv.fr/</p> <p>Basias : http://basias.brgm.fr/</p> <p>Site SMD3 : télécharger Le plan départemental de gestion des déchets http://www.smd3.fr/fileadmin/templates/main/pdf/Telechargement/carte_decheterie.pdf</p>

Fiche n°10: Prévention des nuisances liées au bruit (hors aérodromes)

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p><u>code de l'urbanisme :</u> Article L. 101-2</p> <p><u>code de l'environnement :</u> Titre VII du livre V</p>	<p>Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>5°la prévention (...) des pollutions et des nuisances de toute nature</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Le bruit est une notion pluridisciplinaire qui peut être abordé par plusieurs thèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le cadre de vie, • les activités (tertiaires, secondaires, loisirs...) • les infrastructures de transports terrestres • l'urbanisme (bruit de voisinage). <p>Le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.</p> <p>Les annexes du PLU indiquent, à titre d'information, s'il y a lieu, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement.</p> <p>Les annexes comprennent à titre informatif également les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.</p> <p>Il convient également de parvenir à concilier dans une commune, les activités festives (salle des fêtes, ...), de loisirs ou professionnelles (installations classées, élevages, ateliers municipaux ...) et la tranquillité publique. Pour cela, les espaces bruyants devront être identifiés afin de permettre de fixer éventuellement des emplacements réservés pour les futures réalisations, pour créer des espaces tampons au moyen d'espaces boisés classés par exemple, ou encore pour figer les emprises constructibles à des distances convenables des sources d'émissions sonores.</p> <p>Un certain nombre d'établissements et bâtiments (crèches, écoles, hôpitaux, ...) sont, quant à eux, sensibles au bruit et devront également être inventoriés afin de délimiter l'implantation de zones productrices de bruit.</p>

<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Le PRSE Nouvelle Aquitaine (le Plan régional Santé Environnement 2017-2021)</p>	<p>La loi de santé publique du 9 août 2004 prévoit l'élaboration, tous les 5 ans, d'un Programme Régional Santé Environnement (PRSE). Ce PRSE, qui constitue le volet environnement du Plan Régional de Santé Publique (PRSP), est également la déclinaison régionale du PNSE.</p> <p>Le PRSE Nouvelle Aquitaine a été signé le 11 juillet 2017.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Site du Plan Régional Santé Environnement : http://www.nouvelle-aquitaine.prse.fr/ - www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-prevention-du-bruit - http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Classement-sonore/Informations-generales-et-arretes-du-classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestre - www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-bruit-des-infrastructures - http://www.bruit.fr/docs/plu_et_bruit.pdf</p>

Application sur le territoire

La communauté de communes lors de l'élaboration de son PLUi devra engager une réflexion afin de :

- Prendre en compte des activités existantes sensibles au regard des zones habitées : notamment concernant l'activité touristique avec des campings dont la capacité d'accueil est élevée. Les nuisances sonores à proximité de ces structures doivent donc faire l'objet d'une attention particulière.
- Prendre en compte en amont des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, de parcs éoliens, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs à proximité des zones habitées.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, régit sur le département de la Dordogne, les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement. Les maires ont la possibilité de rendre ces règles plus contraignantes par la prise d'arrêtés municipaux (**Cf. contribution ARS**).

Le territoire d'Isle Double Landais est concerné par des routes à grande circulation selon le Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, notamment **la Route Départementale n° 6089**.

Fiche n°11 : Prévention des nuisances olfactives et sanitaires

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>code de l'urbanisme :</p> <p>Article L. 101-2</p> <p>code de l'environnement :</p> <p>Article R. 512-8</p>	<p>Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>5° la prévention (...) des pollutions et des nuisances de toute nature</p> <p>Les études d'impacts pour les installations soumises à autorisation doit présenter une analyse des effets directs et indirects, temporaires ou permanents de l'installation sur la commodité du voisinage (...odeurs...).</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les établissements et installations pouvant produire des nuisances olfactives et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les périmètres de préservation autour de ces établissements et installations (principe de réciprocité du code rural).</p>
<p>Base de données</p>	<p>https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19299</p> <p>www.dordogne.gouv.fr : rubrique politiques publiques - Eau, Biodiversité, Risques – bruit des infrastructures de transports terrestres.</p>

Application territoire

Activités industrielles, artisanales, agricoles et forestières (Cf. contribution ARS).

Certaines activités industrielles, artisanales, agricoles ou forestières peuvent présenter des risques pour l'environnement, la santé et/ou la sécurité des usagers et des habitants.

Lorsqu'elles sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elles se voient imposer des conditions d'exploitation mais aussi d'implantation et d'aménagement. Les activités non soumises au régime des ICPE peuvent quant à elles être réglementées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police générale.

Le règlement sanitaire départemental (RSD) fait partie des réglementations mises à la disposition des maires : il fixe des prescriptions générales d'hygiène et de salubrité publique propres à préserver la santé de l'homme, qui ne sont pas précisées par décret spécifique. Il fait référence entre autres à l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les ICPE, en particulier l'élevage.

Le document d'urbanisme peut également prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités en réglementant leur implantation dans les zones d'habitation.

Lutte contre le saturnisme infantile (Cf. contribution ARS)

Parmi les problématiques de santé liées à l'habitat, le développement de saturnisme infantile peut être occasionné par un habitat dégradé antérieur à 1949. En effet, les peintures au plomb de l'habitat ancien sont la première source de contamination des cas signalés en France. Les effets délétères du plomb apparaissent en fonction du niveau de plombémie, au niveau du système nerveux, des reins, du sang et du système hépatique. Cette substance est toxique pour l'organisme même à de faibles concentrations en particulier chez les enfants.

L'ARS reçoit les Constats de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) qui concernent les bâtiments à usage d'habitation construits avant le 1er janvier 1949. Ils sont obligatoires en cas de location ou de vente. La validité du CREP est de 6 ans pour un bien en location et 1 an pour un bien en vente. Les CREP présentent un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dressent également un relevé des facteurs de dégradation du bâti. Le diagnostiqueur doit transmettre à l'ARS les CREP pour lesquels la concentration en plomb dépasse le seuil réglementaire et pour lequel l'état de conservation est qualifié de dégradé.

Risque allergène

Concernant le risque allergène, les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique.

Par ailleurs, la lutte contre l'ambrosie a été inscrite comme un des objectifs du plan national santé-environnement 3 (prévenir les allergies liées aux pollens allergisants d'arbres et de plantes, en particulier l'ambrosie).

L'ARS Nouvelle-Aquitaine a délégué à la FREDON Aquitaine les actions de communication, de formation à la reconnaissance de la plante, de recensement et d'investigation des terrains infestés et des actions de lutte. Pour plus d'informations : <http://www.fredon-aquitaine.fr/fredon/ambrosie-a-feuilles-darmoise/> et <http://www.santeenvironnement-nouvelleaquitaine.fr/sols-nature-jardins/prevenir-les-allergies-liees-a-lambrosie/>

Lutte anti-vectorielle

Le moustique *Aedes albopictus* (appelé communément moustique tigre) peut, dans certaines conditions, transmettre des maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le virus Zika. Sa période d'activité attendue s'étend de début mai à fin novembre.

Depuis 2004, il s'installe progressivement mais durablement en France métropolitaine. Ce moustique est implanté de manière pérenne dans tous les départements de l'ancienne région Aquitaine (en 2012 pour le Lot-et-Garonne, 2014 pour la Gironde et 2015 pour les autres départements).

Une surveillance entomologique est mise en place au niveau national concernant l'implantation des moustiques *Aedes albopictus* vecteurs de la dengue et du chikungunya.

Le département est classé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole. L'*Aedes albopictus* est désormais implanté et actif en Dordogne.

Dans ce contexte, il convient de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence peut constituer des gîtes larvaires comme la stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, les regards d'eaux pluviales, les toitures,...

Fiche n°12 : Carrières

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'urbanisme :</p> <p>Article L. 101-2</p> <p>Code minier (nouveau) : Livre III de la partie législative</p> <p>code de l'environnement :L. 511-1 et la section 1 du Chapitre V du titre Ier du Livre V (partie législative et réglementaire)</p>	<p>Afin (...) d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions (...) répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, (..) d'économiser les ressources fossiles (...), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>5° (...) la préservation (...) du sous-sol, des ressources naturelles, et la prévention (...) des pollutions et des nuisances de toute nature.</p> <p>Le code minier présente le régime légal des carrières.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les carrières existantes ou abandonnées et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendra, lors des réflexions stratégiques du PLU, d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Le schéma départemental des carrières (SDC)</p> <p>La convention départementale, portant mise en œuvre du plan départemental des déchets du BTP de la Dordogne</p>	<p>Le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2006, identifie les zones prioritaires pour la création des nouvelles carrières, en fonction des besoins recensés à l'échéance de 10 ans.</p> <p>Pour satisfaire les besoins en matériaux tout en protégeant l'environnement, le SDC a pour objectif-clés la préservation de la ressource, la promotion d'une utilisation rationnelle des matériaux, la réduction du recours aux matériaux alluvionnaires, la recherche de mode de transports adaptés, la prise en compte du devenir des sites et la protection de l'environnement.</p> <p>La convention départementale a été signée le 7 avril 2009 et fixe les actions opérationnelles qui comportent des modes opératoires respectueux de la protection de l'environnement et des principes du développement à optimiser.</p>
<p>Base de données</p>	<p>http://www.dordogne.gouv.fr/ rubrique : politiques publiques / Environnement : eau, biodiversité, risques/Environnement : divers/carrières/schéma départemental des carrières/ http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte</p>

Application territoire

Sur l'EPCI il n'existe pas de carrières souterraines exploitées ni de carrières souterraines abandonnées.

Thématique n° 3 : Agriculture

Fiche n°1 : Agriculture et territoires

Dispositions législatives et réglementaires

Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)

Article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme : (avis de la CDPENAF)

La LMAP, dans sa dimension planification, marque son attachement à rappeler les fondamentaux de l'article introductif du code de l'urbanisme L110 "(...) de gérer le sol de façon économe (...)". Il s'agit bien d'assurer la pérennité des fonctions d'un territoire sans en gager unilatéralement et définitivement le potentiel au détriment d'une seule occupation, celle de l'urbanisation

Dans ses motifs, la LMAP, rappelle la nécessité de préserver les terres agricoles et intègre le Grenelle 2 : *"La préservation du foncier agricole est une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole en périphérie des villes, est indispensable au développement des circuits courts. C'est aussi un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité. L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles. L'article 12 met en place une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles."*

Son article 51, en instaurant les Commissions Départementales de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), transformées en **Commissions Départementales de préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a imposé un droit de regard sur l'ensemble du document d'urbanisme.

Indirectement, il a une double justification dans l'élaboration du PLU/PLUi :

- s'assurer que les espaces nouveaux à urbaniser sont strictement nécessaires au développement de la collectivité et qu'ils sont vraiment limités lorsqu'ils impactent entre autres les surfaces agricoles,
- le contrôle de la nature des surfaces agricoles afin d'éviter celles qui ont une valeur au regard des cultures et des exploitations agricoles.

En conséquence,

- la préservation ou la protection des surfaces agricoles doit être un objectif premier du document d'urbanisme,
- l'extension de l'urbanisation sur les surfaces agricoles doit être justifiée et limitée en privilégiant les surfaces de moindre valeur et la localisation qui ont l'impact le plus faible sur les exploitations.

« Toute élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

<p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p>	<p>Outre le diagnostic de l'activité agricole (comprenant notamment un inventaire des sièges d'exploitation et des sites d'élevage), le rapport de présentation fait une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et fixe des objectifs de consommation de l'espace.</p> <p>Les terres agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont à classer en zone A.</p> <p>Le règlement de la zone A est défini par l'article R151-23 du CU.</p> <p>Certaines activités agricoles (élevage notamment,) peuvent générer des distances d'éloignement d'habitations de tiers.</p> <p>Les terres bénéficiant de label à divers titres (Appellation d'Origine Contrôlée, Indication Géographique Protégée, Zone Agricole Protégée, Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), ...) sont à protéger dans le document d'urbanisme.</p> <p>Toute élaboration ou révision de PLU/PLUi (commune située en dehors d'un périmètre de SCoT approuvé) ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la CDPENAF.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le PLU/PLUi devra tenir compte, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du plan régional d'agriculture durable (PRAD) qui définit les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat en région (en cours d'élaboration), • du Règlement Sanitaire Départemental du 13 février 1998 • de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement.
<p>Base de données</p>	<p>ICPE : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE</p> <p>Charte de constructibilité : http://www.dordogne.gouv.fr/Actualités/Charte-de-constructibilité-en-milieus-agricoles-et-forestiers</p> <p>Agreste : http://agreste.agriculture.gouv.fr/</p> <p>PRAD : http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/le-PRAD-en-ALPC</p> <p>INAO : www.inao.gouv.fr</p>

Application sur le territoire

Les exploitations agricoles du territoire :

Caractéristiques générales des exploitations selon leur statut

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total exploitations	208	145	6 133	5 520	208,9	162,8	21,7	23,3
dont								
Exploitations individuelles	195	124	4 898	3 257	171,4	113,0	12,7	15,6
GAEC	7	6	681	855	20,7	17,6	0,5	s
EARL	s	9	s	781	s	17,8	s	4,3

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Caractéristiques générales des exploitations selon leur orientation technico-économique

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total exploitations	208	145	6 133	5 520	208,9	162,8	21,7	23,3
dont								
Céréales, oléagineux, protéagineux	25	25	843	1 260	13,7	25,4	0,6	1,6
Autres grandes cultures	7	5	182	65	10,4	3,6	2,2	s
Maraîchage	s	3	s	2	s	3,4	s	s
Horticulture	5	5	24	6	6,6	5,3	2,3	s
Viticulture	7	s	44	s	3,7	s	s	s
Fruits et autres cultures permanentes	3	s	50	s	5,6	s	s	s
Bovins lait	10	3	620	267	17,0	4,7	s	0,2
Bovins viande	43	33	1 584	1 813	42,0	32,2	1,7	1,8
Bovins mixte	0	0	0	0	0,0	0,0	0,0	0,0
Ovins et caprins	14	11	203	154	12,8	13,4	s	s
Ovins, caprins et autres herbivores	12	9	166	111	5,9	6,0	s	2,0
Elevages hors sol	14	15	288	366	17,3	17,0	1,8	1,4
Polyculture, polyélevage	67	33	2 125	1 426	72,8	44,2	6,3	7,4

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Caractéristiques générales des exploitations selon l'âge du chef

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total chefs d'exploitation	208	145	6 133	5 520	208,9	162,8	21,7	23,3
Moins de 40 ans	41	18	1 895	801	50,6	15,9	5,2	1,5
40 à moins de 50 ans	58	40	2 359	2 189	63,6	51,1	7,2	11,9
50 à moins de 60 ans	53	46	1 277	2 137	58,5	63,5	4,0	7,7
60 ans et plus	56	41	603	393	36,2	32,3	5,4	s

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Succession des chefs d'exploitation âgés de 50 ans ou plus

	Exploitations		SAU (ha)	
	2000	2010	2000	2010
Total chefs de plus de 50 ans	109	87	1 879	2 530
Successeur coexploitant	0	s	0	s
Autre successeur (non coexploitant)	26	14	489	541
Pas de successeur, l'expl. va disparaître	31	36	314	350
Ne sait pas	52	36	1 076	1 427

s : secret statistique

UTA : Unité de Travail Annuel

Main d'œuvre familiale

	Nombre d'actifs		dont pluriactifs		Volume de Travail (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total main d'œuvre familiale	332	209	55	42	185,6	138,4
dont						
Chefs d'exploitation	208	145	40	32	130,4	102,1
Coexploitants	12	14	1	1	10,4	12,3
Conjoints non coexploitants	78	37	13	8	33,5	17,4

Surfaces cultivées et surfaces irriguées

	Exploitations en ayant		Surface cultivée (ha)		dont surface irriguée (ha)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total SAU	208	142	6 133	5 520	963	926
dont						
Céréales	131	74	1 649	1 700	759	836
Oléagineux, protéagineux	21	21	212	265	nd	s
Plantes industrielles	s	0	s	0	nd	0
Légumes secs, frais, fraise, melon	19	12	36	15	23	15
Fourrages annuels	49	16	289	133	117	50
Prairies artificielles	3	4	7	15	0	0
Prairies temporaires	87	61	1 447	1 481	nd	0
Prairies permanentes productives	127	86	1 982	1 585	0	0
STH peu productives	33	15	105	71	nd	0
Vignes	55	14	48	26	0	0
Fruits (yc petits fruits)	8	3	42	21	21	s

Cheptels

	Exploitations en ayant		Cheptel (en têtes)		Cheptel (en UGB)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total bovins	109	57	4 791	4 273	4 028	3 495
Vaches laitières	15	6	409	243	593	352
Vaches allaitantes	91	47	2 239	1 766	2 015	1 589
Total ovins	31	23	1 065	1 150	168	172
Brebis mères laitières	s	0	s	0	s	0
Brebis mères allaitantes	30	23	827	808	141	137
Total caprins	8	6	740	302	201	77
Chèvres	8	6	620	223	186	67
Total équins	28	19	178	154	161	139
Juments selle	13	5	51	66	46	59
Juments lourdes	s	0	s	0	s	0
Total porcins	39	9	118	38	45	14
Truies mères	s	0	s	0	s	0
Total volailles	101	59	s	36 400	1 815	482
Poules pondeuses d'œufs de consommation	88	46	1 320	700	18	10
Poulets de chair et coqs	78	33	s	25 640	1 643	282
Apiculture (nombre de ruches)	4	6	53	205	nd	nd

Signes de qualité, diversification, circuits courts

	Exploitations en ayant	
	2000	2010
Agriculture biologique (yc conversion)	4	5
Signes de qualité (yc vin et hors bio)	43	25
dont AOC-AOP, IGP, Label (yc vin)	38	16
Activités de diversification	nd	18
dont		
Transformation de lait	nd	3
Transformation autres produits (yc huile d'olive)	nd	5
Travail à façon	s	6
Hébergement-restauration	4	s
Circuits courts (yc vin)	nd	71
dont vente directe	41	46
dont + de 75% du chiffre d'affaires total (hors vin)	nd	53

s : secret statistique

nd : non disponible

UGB : Unité Gros Bétail

Exploitations bénéficiant de l'aide de la Politique Agricole Commune (PAC) : (voir tableaux ci-dessous)

Sriset Nouvelle-Aquitaine

contact.sriset.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Exploitations bénéficiaires d'une aide de la PAC dans le territoire

CC Isle Double Landais

Source : ASP - SSP

Synthèse aides PAC

Année	SAU déclarants		Pilier 1 *			Pilier 2	
	déclarants	surface (ha)	bénéficiaires	montant (€)	montant net (€)	bénéficiaires	montant (€)
2010	111	5 350	108	1 545 360	170 862	37	170 862
2011	107	5 422	103	1 557 429	199 861	40	199 861
2012	107	5 386	105	1 548 172	174 278	39	174 278
2013	105	5 325	102	1 538 686	161 477	34	161 477
2014	100	5 266	100	1 437 726	152 243	30	152 243

Premier pilier aides PAC

Année	Pilier 1 *			DPU			aides animales		aides végétales	
	bénéficiaires	montant (€)	montant net (€)	bénéficiaires	droits activés	montant (€)	bénéficiaires	montant (€)	bénéficiaires	montant (€)
2010	108	1 545 360	170 862	107		1 185 428	47	326 979	14	32 953
2011	103	1 557 429	199 861	102	5 277	1 191 371	48	337 626	10	28 431
2012	105	1 548 172	174 278	104	5 134	1 174 133	46	325 440	12	48 598
2013	102	1 538 686	161 477	101	5 135	1 161 654	45	330 604	12	46 427
2014	100	1 437 726	152 243	99	5 101	1 066 841	37	312 056	14	58 830

Second pilier aides PAC

Année	Pilier 2		ICHN			PHAE			MAE	
	bénéficiaires	montant (€)	bénéficiaires	surface primée	montant (€)	bénéficiaires	surface primée	montant (€)	nb. Mae	montant (€)
2010	37	170 862	34		87 578	19		S	S	S
2011	40	199 861	34		90 285	20		69 375	4	40 201
2012	39	174 278	33		85 700	18		62 910	4	25 668
2013	34	161 477	33	1 586	88 140	16	766	S	S	S
2014	30	152 243	30	1 476	97 042	14	724	S	S	S

montants nets

2010, 2011, 2012 : montants après déduction de la modulation et du montant supplémentaire

2013 : montants après déduction de la modulation, du montant supplémentaire et de la discipline financière

2014 : après déduction de la discipline financière

ICHN : indemnité compensatoire de handicap naturel

PHAE : prime herbagère agro-environnementale

MAE : mesure agro-environnementale

CAB : conversion à l'agriculture biologique

MAB : maintien de l'agriculture biologique

* y.c. assurance récolte - aides cab - aides mab

Pour accéder aux données par département, cliquer sur ce lien :

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Subventions>

Sous thème	Culture	2015		2016	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Céréales	-	79	197 106	73	194 254
	Avoine	8	6 304	7	5 244
	Blé	16	15 317	26	20 673
	Epautre	S	S	S	S
	Maïs grain	56	130 251	43	116 809
	Orge	11	4 549	12	4 917
	Sorgho	12	9 442	8	7 843
	Sarrasin	S	S	S	S
	Triticale	42	26 682	39	27 515
Oléagineux	-	17	15 926	14	15 233
	Colza et navette	0	0	5	3 850
	Tournesol	17	15 158	10	9 766
	Soja	S	S	S	S
Protéagineux	-	4	3 042	4	2 378
	Pois protéagineux	0	0	0	0
	Féveroles	S	S	S	S
	Lupin doux	S	S	S	S

Sous thème	Culture	2015		2016	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Plantes à fibre	-	0	0	0	0
Culture industrielles (dont tabac)	-	0	0	0	0

Sous thème	Culture	2015		2016	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Jachères	-	41	17 330	42	20 473
Fourrages annuels	-	13	10 302	8	8 251
	maïs fourrage et ensilage	8	7 617	7	6 178
Prairies artificielles	-	3	1 704	4	2 276
Prairies temporaires	-	66	94 671	58	92 463
Prairies permanentes	-	103	189 908	100	195 311

Sous thème	Culture	2015		2016	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Légumes frais	-	13	4 018	12	2 660
	Pommes de terre	5	151	4	134
	Tomates	0	0	0	0
	Courgettes/citrouilles	0	0	0	0
	Haricots/flageolet	0	0	0	0
	Laitues	0	0	0	0
	Maïs doux	0	0	0	0
	Fraises	S	S	S	S
	Melons	0	0	0	0
Plantes aromatiques	-	0	0	0	0

Sous thème	Culture	2015		2016	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Fruits	-	6	751	6	757
	Châtaignes	S	S	S	S
	Noisettes	0	0	0	0
	Noix	0	0	0	0
	Petits fruits rouges	0	0	0	0
	Prunes d'Ente pour transformation	0	0	0	0
	Vergers	5	211	5	217
Vignes	-	9	2 015	8	2 052
	Raisins de cuve	8	2 004	8	2 052
	Raisins de table	S	S	0	0
	Restructuration du vignoble	0	0	0	0

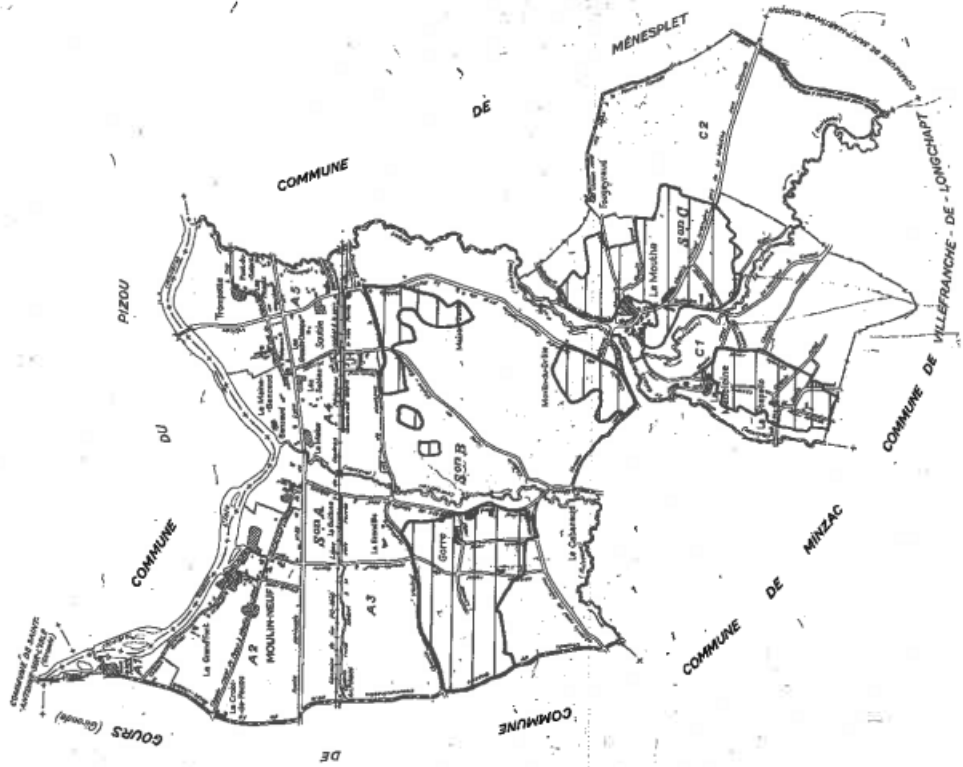
Sous thème	Culture	2015		2016	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Surface totale déclarée	-	146	542 617	135	544 552

Aires de productions en AOC / AOP :

Sur ce territoire la commune de **Moulin-Neuf** se situe dans l'aire géographique de production des AOP « Bergerac » et « Côtes de Bergerac » avec des enjeux forts de protection des terroirs viticoles (Cf. contribution INAO avec le tableau d'assemblage de la commune joints en annexe).

Par ailleurs, la plupart des communes de ce territoire appartiennent également aux aires géographiques de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Atlantique », « Canard à foie gras du Sud Ouest », « Fraises du Périgord », « Jambon de Bayonne », « Périgord », « Porc du Limousin », « Porc du Sud Ouest », « Poulet, chapon et poularde du Périgord » et « veau du Limousin » (voir tableau ci-joint).

MOULIN-NEUF (Dordogne)
 TABLEAU D'ASSEMBLAGE
 à l'échelle de 1/5000
 Plan revisé pour 1937




**Les Signes d'Identification de l'Origine et de la Qualité
dans les 9 communes de la Communauté de Communes
ISLE DOUBLE LANDAIS**

	AOC Bergerac et Côtes de Bergerac	IGP Agneau du Périgord	IGP Atlantique	IGP Canard à foie gras du Sud-Ouest	IGP Fraise du Périgord	IGP Jambon de Bayonne	IGP Périgord	IGP Porc du Limousin	IGP Porc du Sud-Ouest	IGP Poulet, Chapon et Poularde du Périgord	IGP Pruneau d'Agen	IGP Veau du Limousin
Echourgnac		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Eygurande-et-Gardedcuil		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Menesplet		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Montpon-Ménéstérol		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Moulin-neuf	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X
Le Pizou		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Barthélémy-de-Bellegarde		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Martial-d'Artenset		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Sauveur-Lalande		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Total	1	9	9	9	9	9	9	8	9	9	9	9

Aire géographique AOC / IGP

NUMERO INSEE	NOM COMMUNE	AOC	IGP
24159	ECHOURGNAC		<p>Agneau du Périgord Atlantique Canard à foie gras du Sud-Ouest Chapon du Périgord Fraise du Périgord Jambon de Bayonne Périgord primeur Périgord blanc Périgord Dordogne Porc du Limousin Porc du Sud-Ouest Poularde du Périgord Pruneau d'Agen Veau du Limousin</p>
24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL		<p>Agneau du Périgord Atlantique Canard à foie gras du Sud-Ouest Chapon du Périgord Fraise du Périgord Jambon de Bayonne Périgord primeur Périgord blanc Périgord Dordogne Porc du Limousin Porc du Sud-Ouest Poularde du Périgord Pruneau d'Agen Veau du Limousin</p>
24264	MENESPLET		<p>Agneau du Périgord Atlantique Canard à foie gras du Sud-Ouest Chapon du Périgord Fraise du Périgord Jambon de Bayonne Périgord primeur Périgord blanc Périgord Dordogne Porc du Limousin Porc du Sud-Ouest Poularde du Périgord Pruneau d'Agen Veau du Limousin</p>
24294	MONTPON-MENESTEROL		<p>Agneau du Périgord Atlantique Canard à foie gras du Sud-Ouest Chapon du Périgord Fraise du Périgord Jambon de Bayonne Périgord primeur Périgord blanc Périgord Dordogne Porc du Limousin Porc du Sud-Ouest Poularde du Périgord Pruneau d'Agen Veau du Limousin</p>
24297	MOULIN-NEUF	<p>Bergerac Côtes de Bergerac</p>	<p>Agneau du Périgord Atlantique Canard à foie gras du Sud-Ouest Chapon du Périgord Fraise du Périgord Jambon de Bayonne Périgord primeur Périgord blanc Périgord Dordogne Porc du Limousin Porc du Sud-Ouest Poularde du Périgord Pruneau d'Agen Veau du Limousin</p>

NUMERO INSEE	NOM COMMUNE	AOC	IGP
24329	LE PIZOU		Agneau du Périgord Atlantique Canard à foie gras du Sud-Ouest Chapon du Périgord Fraise du Périgord Jambon de Bayonne Périgord primeur Périgord blanc Périgord Dordogne Porc du Limousin Porc du Sud-Ouest Poularde du Périgord Pruneau d'Agen Veau du Limousin
24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE		Agneau du Périgord Atlantique Canard à foie gras du Sud-Ouest Chapon du Périgord Fraise du Périgord Jambon de Bayonne Périgord primeur Périgord blanc Périgord Dordogne Porc du Limousin Porc du Sud-Ouest Poularde du Périgord Pruneau d'Agen Veau du Limousin
24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET		Agneau du Périgord Atlantique Canard à foie gras du Sud-Ouest Chapon du Périgord Fraise du Périgord Jambon de Bayonne Périgord primeur Périgord blanc Périgord Dordogne Porc du Limousin Porc du Sud-Ouest Poularde du Périgord Pruneau d'Agen Veau du Limousin
24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE		Agneau du Périgord Atlantique Canard à foie gras du Sud-Ouest Chapon du Périgord Fraise du Périgord Jambon de Bayonne Périgord primeur Périgord blanc Périgord Dordogne Porc du Limousin Porc du Sud-Ouest Poularde du Périgord Pruneau d'Agen Veau du Limousin



Exploitation des données du Casier Viticole Informatisé 2017

INSEE : 24297 19/02/2018

MOULIN-NEUF

Appellation(s) d'Origine Contrôlée(s)	Superficie
Bergerac	156
Côtes de Bergerac	255

Superficie communale* : 877 Superficie plantée en 2017 : 0,0000

Taux d'occupation viticole 2017 : 0,00%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2008 et 2015 : -17,37%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2015 et 2016 : 0,00%

Evolution de la superficie plantée en vignes entre 2016 et 2017 : -100,00%

Thématique n° 4 : Cadre de vie

Fiche n°1 : L. 111-6 - Levée de l'amendement Dupont - Entrées de ville

Dispositions législatives et réglementaires

L. 111-6 à L.111-10 du Code de l'urbanisme

Cet article prévoit une interdiction d'implanter des constructions ou installations dans une bande de :

- 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes (également des routes express et déviations définies par le code de la voirie routière)
 - 75 m de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation
- en dehors des espaces urbanisés des communes. Il existe quelques exceptions.

Cependant, le PLU peut, **à condition de le justifier par une étude spécifique**, instituer d'autres règles, le plus souvent dans le sens de l'assouplissement de la contrainte de recul. Ces nouvelles règles sont inscrites dans le PLU.

L'étude L. 111-6, encore appelée : levée de « l'amendement Dupont », prend en compte les nuisances liées à l'infrastructure, la sécurité routière, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cette étude porte le plus fréquemment sur les secteurs en frange des agglomérations, des villes ou des villages traversés par une route à grande circulation (espaces non urbanisées), destinés à s'urbaniser dans le PLU. D'où la dénomination fréquente « d'étude entrées de ville ».

Elle a pour ambition l'élaboration d'un véritable projet urbain de qualité, le long des axes majeurs énumérés ci-dessus. La qualité du projet s'appréciera au regard des thèmes énoncés dans l'article L. 111-6. A savoir :

- Les nuisances liées au bruit
- La sécurité : les accès, le trafic, les circulations douces, la desserte
- La qualité architecturale : traitement de l'axe, des constructions le long de l'axe, traitement de la publicité
- La qualité de l'urbanisme et des paysages: organisation du front urbain, composition d'ensemble, greffe sur les quartiers existants, stationnement, espaces publics le long de la voie...

Dans ces conditions, les règles du PLU peuvent déroger aux règles de recul de l'amendement Dupont en dehors des espaces urbanisés et instituer de nouvelles règles.

Le périmètre des études L. 111-6 peut être élargi aux entrées de ville non concernées par une route à grande circulation pour garantir une homogénéité de traitement sur le territoire et une approche plus large sur ce thème.

De même, cette réflexion peut être l'occasion d'un diagnostic sur la publicité en entrée de ville. La publicité, non maîtrisée, est synonyme de nuisance visuelle. La qualité du cadre de vie peut être largement dégradée du fait de la surabondance de panneaux publicitaires.

	La réflexion peut déboucher sur un règlement local de publicité en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement.
Déclinaison dans le PLU	<p>En application de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le PLU comporte l'étude prévue par l'article L. 111-6.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de présentation Il décrit les dispositions prises et justifie du bien-fondé de la dérogation aux règles de recul imposées par l'article L. 111-6. • Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) Ces dispositions seront retranscrites dans une orientation d'aménagement et de programmation qui fera apparaître les règles de recul, le traitement de la voie, les espaces publics, les plantations à réaliser ... • Zonage et règlement Règles de recul, règles d'aspect extérieur, emplacements réservés pour traitement de la voirie et de l'espace public. Le document graphique indiquera les secteurs où les dispositions de l'article L. 111-6 perdurent. (hors périmètre d'étude de levée).
Articulation avec les autres documents	<p>S'ils existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlements de voirie, institué par le code de la voirie routière • Règlement local de publicité (RLP) • Arrêté de classement de l'infrastructure de transport en fonction des caractéristiques sonores et du trafic.
Règlement local de publicité (RLP)	
Base de données	<p>Routes à grande circulation :</p> <p>http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=09_1_Reseau_Routier_Departemental_A89_RN_RD&service=DDT_24</p>

Application sur le territoire

Le territoire de cette communauté de communes est concerné par l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme car il est traversé par deux routes à grande et très grande circulation : l'autoroute A 89 et la route départementale D 6089 qui imposent des interdictions de constructions ou installations sur une bande de 100 mètres pour les autoroutes et voies express ou 75 mètres pour les routes à grande circulation.

Fiche n°2 : Paysages et Sites

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>L110-1 du Code de l'environnement</p> <p>L. 101-2 du Code de l'urbanisme</p> <p><u>Les Paysages</u> L. 350-1 et suivants du Code de l'environnement</p> <p><u>Les inventaires du patrimoine naturel : L. 310-1 et suivants du Code de l'environnement</u></p> <p>L'atlas départemental des Paysages</p> <p><u>Les sites classés ou inscrits</u> L. 341-1 et suivants du Code de l'environnement</p> <p>L. 630-1 et suivants du Code du patrimoine</p> <p>Convention européenne du Paysage (20/10/2000) adoptée par la loi du 13/10/2005.</p>	<p>L'article L110-1 pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable.</p> <p>Le code de l'environnement ne définit pas la notion de paysage. Caractères identitaires du territoire, les paysages sont un patrimoine dont la prise en compte est facteur d'attractivité pour le cadre de vie et le développement d'un tourisme de nature et culturel.</p> <p><i>«Il unit de manière indissoluble la nature et la culture, la terre et l'homme » (Présentation de la loi du 3 janvier 93).</i></p> <p>Dans le respect des objectifs de développement durable l'action des collectivités publiques vise à atteindre les objectifs suivants : (...) la qualité urbaine, architecturale et paysagère.</p> <p>Les inventaires du patrimoine naturel sont établis par l'Etat au niveau départemental. Ils recensent les sites, paysages et milieux naturels.</p> <p>L'atlas de paysage départemental est un outil de connaissances, destiné à fonder des références et une culture commune en matière de paysage entre les différents acteurs concernés. Il permet de qualifier le paysage, son degré de sensibilité et ses enjeux sur le territoire.</p> <p>Les sites classés ou inscrits sont des espaces protégés dont la conservation présente un intérêt général. Ils concernent des espaces naturels, des paysages remarquables. L'inscription ou le classement ont des conséquences sur l'occupation ou l'utilisation des sols réglementées par le PLU. Ils figurent sur un inventaire au niveau départemental.</p> <p>Elle définit le paysage. :« <i>Partie du territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de facteurs naturels ou humains et de leurs interactions</i> »</p> <p>Elle a pour objectif de promouvoir, à la fois des actions de gestion et aménagement des paysages et des mesures de protection.</p> <p>Elle définit les notions de politique du paysage portées par les collectivités, les notions de protection, de gestion dans une perspective de développement durable et leur aménagement</p>
---	--

<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Le PADD définit notamment les orientations générales en matière de paysage.</p> <p>Les OPA par quartiers ou secteurs définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturale, urbaine et paysagère des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone.</p> <p>Le règlement peut comprendre des dispositions relative à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.</p> <p>De façon générale, dans les PLU, les secteurs du territoire, communal ou intercommunal, peuvent faire l'objet de mesures de protection, voire d'interdiction ou autoriser des modes d'occupation et utilisation du sol allant d'une évolution limitée de l'existant jusqu'à des opérations d'aménagement durables plus importantes, mais restant compatibles avec les enjeux paysagers décrits dans les documents ci-dessus. (notions de protection, de gestion ou d'aménagement, possibles ou non selon les sites).</p> <p>Les dispositions prises dans le PLU doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement. C'est l'objet du rapport de présentation.</p> <p>Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou occupations du sol autorisées.</p> <p>Le classement en zone N permet de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère. (Protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée et compatibles avec les mesures de protection des sites).</p> <p>La délimitation d'espaces boisés classés peut être mis en œuvre dans le PLU pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L. 113-1 du code de l'urbanisme)</p> <p>Des éléments de paysage peuvent être également identifiés dans le PLU. (article L. 151-19 du code de l'urbanisme) avec un objectif de mise en valeur ou requalification ou prescriptions destinées à en assurer la protection.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) (anciennes ZPPAUP et AVAP)</p> <p>Parc Naturel Régional (PNR)</p>	<p>Les mesures décidées par le PLU sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront compatibles avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'atlas départemental des Paysages • Les sites inscrits ou classés impactant le territoire du PLU, directement ou indirectement • le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), s'il en existe un ou les études paysagères dans le cas d'un SCoT en cours d'élaboration • Les forêts de protection, s'il en existe • Les AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) et les ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) existantes • La charte du Plan Naturel Régional (PNR) <p><i>La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine 2016-925 du 7/7/16 a substitué aux AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés, les sites patrimoniaux remarquables (SPR).</i></p>

Bases de données	www.culturecommunication.gouv.fr/Régions/Drac Nouvelle-Aquitaine http://atlas.patrimoines.culture.fr
------------------	---

Application sur le territoire

Patrimoine protégé :

Il existe sur le territoire qu'un seul site inscrit :

Le site du **Parcot** protégé par arrêté du 15/04/1991 qui s'étend sur la commune **d'Echourgnac**.

Fiche n°3 : Publicité et Enseignes

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>L. 581-1 à L. 581-45 et art R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement</p> <p>R. 418-1 à R. 418-9 du code de la route</p>	<p>La publicité et enseignes/pré-enseignes peuvent être une atteinte aux paysages et un vecteur d'accroissement de l'insécurité routière .</p> <p>La pose d'enseignes, de pré-enseignes et la publicité sont réglementées notamment par le code de l'environnement qui précise entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réglementation autour des monuments historiques, sites et parc national et plus particulièrement : - toute publicité est interdite sur des immeubles classés, dans les sites inscrits ou classés, dans les PNR, parcs nationaux et réserves naturelles - les modalités de mise en œuvre d'un règlement local de publicité (RLP) <p>Une procédure pour aboutir à l'approbation d'un RLP peut être menée soit par l'EPCI compétent en matière de PLU, soit par la commune (même si elle n'est pas compétente en matière de PLU).</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p> <p>R.151-53 du code de l'urbanisme</p>	<p>Avant d'être soumis à l'enquête publique, le projet de RLP est soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, du Patrimoine et des sites (CDNP).</p> <p>Le règlement local de publicité (RLP) une fois approuvé est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.</p>
<p>articulation avec les autres documents</p> <p>Règlement local de publicité (RLP)</p> <p>Parc Naturel Régional (PNR)</p>	<p>Le RLP doit être compatible avec les orientations d'un Parc Naturel régional (PNR) ou d'un parc national</p> <p>Le RLP doit être compatible avec les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) s'il en existent.</p> <p>La procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP est identique à la procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un PLU. Ces deux documents peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.</p>
<p>Bases de données</p>	<p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Documents-d-urbanisme/Documents-d-urbanisme-SCOT-PLU-Cartes-communales-procedures/Reglement-Local-de-Publicite</p>

Application sur le territoire

La collectivité n'a pas élaboré de RLP.

Elle doit particulièrement respecter la réglementation qui s'applique autour de son patrimoine architectural et paysager (sites classés, monuments historiques, ...)

Thématique n° 5 : Milieux naturels

Fiche n° 1 : Site Natura 2000

<p style="background-color: #e0e0e0; margin: 0; padding: 2px;">Dispositions législatives et réglementaires</p> <p style="margin-top: 10px;">L. 414-1 à L. 414-7 du Code de l'environnement</p> <p style="margin-top: 20px;">Directive Habitat 92/43/CEE du 02/04/79 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage</p> <p style="margin-top: 5px;">Directive Oiseaux 79/409/CEE du 21/05/92 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage</p>	<p>Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe. Il est constitué de sites désignés sous le nom de réseau écologiques européen Natura 2000. (Sites d'importance communautaire, zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales)</p> <p>Le réseau Natura 2000 assure la conservation de certaines espèces d'oiseaux (Directive Oiseaux de 1979) et de sites permettant la conservation de milieux naturels et d'autres espèces (Directive Habitat de 1992).</p> <p>Natura 2000 (articles L. 414-1 à L. 414-7 du Code de l'Environnement) est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.</p> <p>Il s'agit d'une volonté de concilier progrès, activités traditionnelles et préservation de la biodiversité par une politique de concertation et de contractualisation.</p> <p>Ces textes définissent les sites Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones spéciales de conservation (ZSC). Directive Habitat. - Les zones de protection spéciales (ZPS). Directive Oiseaux. - Les sites d'intérêt communautaire (SIC) sont des ZSC en projet.
<p style="background-color: #e0e0e0; margin: 0; padding: 2px;">Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Les sites Natura 2000 seront identifiés dans les documents graphiques du PLU.</p> <p>Les dispositions réglementaires préciseront les secteurs de protection stricte et les secteurs où des aménagements sont rendus possibles par le PLU.</p> <p><u>Le rapport de présentation comportera :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - une évaluation de l'incidence des dispositions prévues par le PLU sur le ou les sites Natura 2000. Il comportera un inventaire des habitats, espèces, oiseaux, une mesure des effets directs ou indirects et de leur incidence au regard des objectifs de conservation du ou des sites. - les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale. Obligatoire pour les PLU des communes dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)</p> <p>Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</p> <p>Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)</p> <p>Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)</p>	<p>- Documents d'objectifs Natura 2000 (s'ils existent).</p> <p>- le SCoT ou études environnementales dans le cas d'un SCoT en cours d'élaboration.</p> <p>En l'absence de SCOT : le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) ou études d'élaboration.</p> <p>Lien avec d'autres outils de connaissance et protection :</p> <p>- Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II)</p> <p>- Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)</p>
<p>Bases de données</p>	<p>http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r519</p> <p>http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites</p> <p>http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/187</p> <p>http://www.cen-aquitaine.org/dordogne</p> <p>http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/240</p> <p>httpS://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation</p> <p>http://www.inpn.mnhn.fr/collTerr/departement24/tablznieff</p> <p>http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaires-znieff-r1090.html</p> <p>Arrêtes de biotope Dordogne :</p> <p>www.dordogne.gouv.fr/...Protection.../Protection-de-milieus-remarquables-en-Dordogne</p> <p>http://biosphère-bassin-dordogne.fr</p>

Application sur le territoire

Sur le territoire du PLUi Isle Double landais il existe **2 sites identifiés Natura 2000** : (source : lien DREAL Nouvelle Aquitaine / patrimoine naturel / Biodiversité) :

- Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne
- Vallée de la Double.

Voir également sur ce sujet la contribution de l'établissement public EPIDOR.

Fiche n°2 : Espaces Naturels Protégés – Connaissance et mesures de protection environnementale

Cette fiche ne traite pas du contenu détaillé des sites Natura 2000 ou des Paysages et des sites qui font l'objet d'une fiche spécifique.

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>L110-1 du Code de l'environnement</p> <p>L. 101-2 du Code de l'urbanisme</p> <p>Les inventaires</p> <p>ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques)</p> <p>ZICO (Zones importantes pour la conservation des oiseaux) et Natura 2000</p> <p>Les arrêtés de protection de biotopes</p> <p>Les espaces naturels sensibles des départements L113-8 à 113-14 du Code de l'urbanisme</p> <p>Les Parcs naturels régionaux L333-1 et suivants du Code de l'environnement</p>	<p>L'article L110-1 pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable.</p> <p>Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.</p> <p>Les ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques) constituent le principal inventaire national du patrimoine naturel.</p> <p>Les ZNIEFF peuvent être de 2 types :</p> <p>◆Type I : secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel.</p> <p>◆Type II : grands ensembles naturels, riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.</p> <p>Les ZICO (Zones importantes pour la conservation des oiseaux) hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne.</p> <p>Ils ont pour objet de permettre la protection des milieux indispensables à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages protégées.</p> <p>Le préfet peut prendre, par arrêté, toutes les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à la vie de ces espèces et interdire les actions y portant atteinte. Ces mesures peuvent se révéler assez contraignantes pour l'exercice de certaines activités et pour l'utilisation du sol.</p> <p>Le Département a vocation à intervenir sur le cadre de vie. A ce titre, il est légitime pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non.</p> <p>Cette politique a pour but de préserver la qualité des sites, des paysages et milieux naturels, les champs naturels d'expansion des crues, la sauvegarde des habitats naturels, mais aussi de les aménager. Ceci dans le respect des principes fondamentaux énoncés aux articles L. 101-2 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Les parcs naturels régionaux ont pour vocation de participer à la préservation et la mise en valeur des patrimoines naturels, culturels et paysagers. Ils participent à l'aménagement des territoires dans le</p>
--	---

<p>Les réserves naturelles Code de l'environnement L. 332-1 et suivants R. 332-1, R. 332-30</p> <p>Les forêts de protection L. 141-1 et suivants du Code forestier</p> <p>Les sites classés ou inscrits L. 341-1 et suivants du Code de l'environnement L. 630-1 et suivants du Code du patrimoine</p>	<p>respect des principes du développement durable et des objectifs de protection. Ils poursuivent un but pédagogique. Ils sont créés à l'initiative des régions.</p> <p>Les réserves naturelles ont pour vocation d'assurer la protection renforcée de sites naturels en vue de la conservation et de l'évolution des espèces. Le classement en réserve naturelle des parties de territoire d'une ou de plusieurs communes permet de protéger les milieux naturels remarquables ou menacés : faune, flore, sol, eaux, gisement de minéraux et fossiles. Il existe des réserves naturelles régionales ou nationales.</p> <p>Sont concernées les forêts dont la conservation est rendue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions, les envahissements des eaux ou de sable.</p> <p>Peuvent également être concernées, les forêts et bois situés à la périphérie des grandes agglomérations où dans des zones où leur maintien s'impose pour des raisons écologiques ou pour le bien être de la population. Elles sont classées par décret.</p> <p>Les sites inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites sont « des sites dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » (art. L341-1 code de l'environnement). Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être annexées au PLU.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>De façon générale, dans les PLU, les secteurs du territoire, communal ou intercommunal, peuvent faire l'objet de mesures de protection, voire d'interdiction ou autoriser des modes d'occupation et utilisation du sol allant d'une évolution limitée de l'existant jusqu'à des opérations d'aménagement durables plus importantes, mais restant compatibles avec les enjeux environnementaux décrits dans les documents ci-dessus.</p> <p>Les dispositions prises dans le PLU doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection, de conservation des différents outils décrits ci-dessus et qui s'appliquent au territoire. C'est l'objet du rapport de présentation.</p> <p>Les PLU soumis à évaluation environnementale complètent le rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R. 151-3.</p> <p>Le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, dans un ou plusieurs item.</p> <p>Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou occupations du sol autorisées.</p> <p>Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles. (Protection ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée compatibles avec les mesures de protection des sites).</p>

	Des espaces boisés classés peuvent être mis en œuvre. Les périmètres des espaces protégés par des dispositions environnementales seront reportés, dans la mesure du possible sur les documents graphiques pour améliorer la lisibilité du document.
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE)</p> <p>Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)</p> <p>Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)</p> <p>Zones spéciales de conservation (ZSC). Directive Habitat. Zones de protection spéciales (ZPS). Directive Oiseaux. Sites d'intérêt communautaire (SIC)</p> <p>Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)</p> <p>Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)</p>	<p>Les mesures décidées par le PLU sur le thème de l'environnement seront compatibles avec :</p> <p>- le SCOT, s'il en existe un ou les études environnementales dans le cas d'un SCOT en cours d'élaboration,</p> <p>en l'absence de SCOT : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures,</p> <p>Le PLU<i>i</i> devra prendre en compte le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) ou les études d'élaboration,</p> <p>Il devra intégrer :</p> <p>- les Plans de prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés (servitude d'utilité publique) ou en cours d'étude (connaissance du risque)</p> <p>- les zones Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zones spéciales de conservation (ZSC). Directive Habitat. • Les zones de protection spéciales (ZPS). Directive Oiseaux. • Les sites d'intérêt communautaire (SIC) sont des ZSC en projet. <p>Document d'objectifs Natura 2000, s'ils existent devront être prises en compte avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les espaces naturels sensibles, • les Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II) • les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux ZICO ...
<p>Base de données</p>	<p>https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation</p> <p>http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaires-znieff-r1090.html</p> <p>http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=Sites_inscrits_classes</p> <p>http://www.cen-aquitaine.org/dordogne</p>

Application sur le territoire

Espaces Naturels sensibles :

Deux enjeux sont à prendre en compte sur le périmètre du PLUi (**Cf. contribution CD 24**)

- La ferme du Parcot à Echourgnac qui présente des milieux remarquables.

En effet, cette communauté de communes est constituée de nombreuses zones humides et d'étangs qui constituent des zones favorables à la présence du Fadet des Laïches (papillon) et de la Cistude d'Europe (tortue) (espèces protégées uniquement dans l'Ouest du département) ainsi que de la présence du Vison d'Europe (petit mammifère).

- La vallée de l'Isle qui constitue un axe migratoire important pour les oiseaux. Par ailleurs les plans d'eau, gravières ou carrières en eau constituent des lieux de haltes migratoires essentiels.

Inventaires scientifiques :

ZNIEFF 2 :

Vallée et étangs de la Double : communes d'Echourgnac, Eygurande et Gardedeuil, Montpon Ménéstérol, Le Pizou et St Barthélémy de Bellegarde.

Vallée de l'Isle de Périgueux à St Antoine sur l'Isle, le Salembre, le Jouis et Le Véré : communes de Ménesplet, Montpon Ménéstérol, Moulin Neuf et Saint Martial d'Artenset.

Landes de la terrasse ancienne rive gauche de l'Isle : communes de Ménesplet, Montpon Ménéstérol et Saint Martial d'Artenset.

Natura 2000 :

Vallée de la Double : Communes d'Echourgnac, Eygurande et Gardedeuil, Montpon Ménéstérol et Saint Barthélémy de Bellegarde.

Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne : communes de Ménesplet, Montpon Ménéstérol, Moulin Neuf et Saint Martial d'Artenset.

Fiche n°3 : Trame Verte et Bleue

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'urbanisme : L. 101-1 à L.101-3 L. 151-5 L. 151-16</p> <p>Code de l'environnement : L371-1 et suivants R371-16 et suivants</p> <p>Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.</p> <p>Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement</p> <p>Décret du 27 décembre 2012 sur la trame verte Guide méthodologique. Juin 2012. La trame verte et bleue dans les PLU. DREAL Midi-Pyrénées.</p> <p>Loi pour la reconquête biodiversité, de la nature et des paysages du 08/08/2016</p>	<p>La Trame verte et bleue, réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.</p> <p>Les continuités écologiques sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.</p> <p>Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers</p> <p>La trame verte et bleue comprend certains zonages (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, cours d'eau classés...). Plus globalement, les espaces protégés ou importants pour la biodiversité ont vocation à être intégrés à la trame verte et bleue.</p> <p>Elle vise à accélérer la constitution des trames verte et bleue.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p><u>Rapport de présentation :</u></p> <p>Analyse et diagnostic environnemental. Mise en évidence de typologie d'espaces (rural, péri-urbain, urbain). Mise en cohérence supra-communale.</p> <p>Les PLU soumis à évaluation environnementale complètent le rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le rapport de présentation met en évidence dans son analyse et son diagnostic les sensibilités du site, les carences en matière de continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et les corridors à intégrer, leur état de conservation....</p> <p><u>Plan d'aménagement et de développement durable (PADD)</u></p> <p>Le thème de la biodiversité, des continuités écologiques apparaîtra dans un item du PADD Orientations d'aménagement et de programmation thématiques ou territorialisées.</p> <p><u>OAP :</u></p> <p>Les OAP peuvent notamment définir des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques</p>

	<p><u>Zonage et règlement</u></p> <p>Les trames vertes et bleues seront identifiées dans les documents graphiques du PLU. Ils comporteront en fonction des choix communaux éclairés par l'analyse et le diagnostic environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des espaces boisés classés (zones strictes de protection)... • des éléments de paysage identifiés (L. 151-23) • des secteurs indicés permettant l'identification des bords de cours d'eau, de zones humides ..., de boisements ... • des mesures de protection de terrains cultivés ... • des emplacements réservés (création d'espaces verts ...) <p>etc ...</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma de Cohérence Territoriale Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) zones spéciales de conservation (ZSC). Directive Habitat. zones de protection spéciales (ZPS). Directive Oiseaux. sites d'intérêt communautaire (SIC) Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)</p>	<p>Les mesures prises sur le thème des trames vertes et bleues seront compatibles avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SCOT, s'il en existe un ou les études environnementales dans le cas d'un SCOT en cours d'élaboration • le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures • le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) – importance dans l'attente de son approbation de s'assurer de la compatibilité avec les travaux en cours • les Plans de prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés ou en cours d'étude • les zones Natura 2000 : garantir les objectifs des zones Natura 2000 : • Les zones spéciales de conservation (ZSC). Directive Habitat. • Les zones de protection spéciales (ZPS). Directive Oiseaux. • Les sites d'intérêt communautaire (SIC) sont des ZSC en projet. <p>Les documents d'objectifs Natura 2000, s'ils existent devront être prises en compte avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les espaces naturels sensibles, • les Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II) • les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux ZICO ...
<p>Base de données</p>	<p>http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-a1666.html</p> <p>www.trameverteetbleue.fr/entree-geographique/aquitaine</p> <p>http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-srce-a1668.html</p>

Application sur le territoire

Le PLUi devra intégrer les dispositions de la trame verte et bleue. Le territoire est concerné par des zones Natura 2000, des ZNIEFF et des nombreuses zones humides (voir fiches spécifiques).

Le schéma régional de cohérence écologique aquitain a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux par jugement du 13 juin 2017. Toutefois, ce schéma, même annulé, demeure une source de connaissance sur les continuités écologiques pour lesquelles le code de l'urbanisme impose aux collectivités des objectifs de création, préservation et remise en bon état. (article L.101-2 du code de l'urbanisme).

Le SRCE définit les trames vertes et bleues qui doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme, il cible notamment comme enjeux pour :

- La vallée de l'Isle : les continuités écologiques à préserver ou rétablir,
- Les vallées de l'Isle et de la Double : les zones humides et les continuités latérales des cours à préserver,
- Le massif de la Double et du Landais : son massif à préserver de part sa diversité.

Thématique n°6 : Protection et gestion de l'eau

Fiche n°1 : Gestion des cours d'eau

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>L. 211-1 du code de l'environnement</p>	<p>L'article L. 211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau présents sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration du PLU. Il conviendra de consulter la fiche thématique « Gestion des cours d'eau » du guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé <u>L'eau dans les documents d'urbanisme</u>. Il est disponible auprès de l'Agence (cf. site internet www.eau-adour-garonne.fr).</p> <p>La commune, maître d'ouvrage du PLU portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du PLU, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L. 113-1 du code de l'urbanisme). Il est conseillé de consulter le guide L'arbre, la rivière et l'homme du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/arbre-riviere-homme • favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et des Randonnées. • prendre en compte la protection des berges (érosion, ...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines.
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p>

<p>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)</p>	<p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques au travers, notamment, : <ul style="list-style-type: none"> - de la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue ; - de la réduction de l'impact des activités sur la morphologie et la dynamique naturelle des milieux • Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. • Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques • Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire
<p>Bases de données</p>	<p>http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/guidemethodologique.pdf http://www.services.eaufrance.fr http://adour-garonne.eaufrance.fr/commune http://www.ades.eaufrance.fr/ http://www.sage-isle-dronne.fr/ http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Zones-vulnerables-aux-nitrates/Zone-vulnerable-aux-nitrates-d-origine-agricole-en-Dordogne</p>

Application sur le territoire

La communauté de communes est traversée par un axe principal : l'Isle qui appartient au domaine public fluvial. La rivière Isle ou les autres cours d'eau de statut privé évoluent en fonction des débits observés lors des crues (**Cf. contribution EPIDOR**).

Ci-dessous carte des cours d'eau de l'EPCI :



Figure 1 : carte des cours d'eau de la Communauté de Communes Isle Double Landais

Fiche n°2 : Préservation des zones humides

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>L211-1 du code de l'environnement</p> <p>L211-1-1 du code de l'environnement</p> <p>L211-3 du code de l'environnement</p>	<p>L'article L.211-1 du code de l'environnement, qui instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, vise, en particulier, la préservation des zones humides, dont il donne la définition officielle.</p> <p>L'article L211-1-1 du code de l'environnement a qualifié la préservation et la gestion durable des zones humides d'intérêt général, et demande, à cet effet, que l'État, les Régions, les Départements et les collectivités locales veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires, en particulier des politiques d'aménagement des territoires ruraux [...] Cette obligation pose la question de la traduction de cet intérêt général dans les documents d'urbanisme ». (extrait guide Agence de l'Eau).</p> <p>Cet article permet à l'autorité administrative de délimiter les zones humides d'intérêt environnemental particulier.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Le SDAGE prescrit de stopper la dégradation des zones humides qu'elles soient naturelles ou non (se rapporter au SDAGE en vigueur).</p> <p>Le document d'urbanisme doit donc proscrire l'urbanisation des zones humides par un classement adapté (zone A ou N).</p> <p>En conséquence et a minima, les secteurs envisagés pour être ouverts à l'urbanisation doivent être prospectés pour identifier les zones humides.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les études du PLU devront comporter un recensement précis et le plus complet possible des zones humides présentes sur le territoire communal, établi à partir des connaissances existantes, - Le PLU identifiera ensuite les zones à protéger par un zonage et un règlement spécifique. <p>Il est appelé l'attention sur le fait que l'autorisation de construire au titre du code de l'urbanisme ne vaut pas autorisation au titre du code de l'environnement. Ainsi, un projet pourra être refusé au titre du code de l'environnement quand bien même il serait compatible avec le document d'urbanisme.</p> <p>Au vu des intérêts présentés par ces milieux, la conception des partis d'aménagement devra s'appuyer sur le principe de moindre impact sur les zones humides, reposant sur la démarche éviter-réduire-compenser. En cas de destruction ou d'atteinte aux fonctionnalités des zones humides en raison du parti d'aménagement du PLU, des mesures compensatoires devront être proposées dans le cadre des études prévues pour les projets (se rapporter au SDAGE en vigueur).</p> <p>La problématique des zones humides sera présentée dans le rapport de présentation (inventaire, localisation, état initial, enjeux).</p> <p>Le PADD veillera à ne pas être en contradiction avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en matière de zones humides et pourra intégrer la protection et la valorisation des zones humides dans son contenu.</p>

	<p>Les outils réglementaires de protection et valorisation des zones humides seront étudiés afin d'être appropriés aux enjeux qui les concernent et aux orientations du PADD. Le classement en N sera privilégié et des mesures particulières dans le règlement écrit pourront être prescrites, concernant par exemple les affouillements, les exhaussements de sols, interdiction de remblaiement. En cas de destruction ou d'atteinte aux fonctionnalités des zones humides en raison du parti d'aménagement du PLU, des mesures compensatoires seront alors proposées.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p> <p>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)</p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux). La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides (se reporter au SDAGE en vigueur). ➤ Prendre en compte les zones humides et leurs bassins d'alimentation dans les règles d'utilisation du sol (se reporter au SDAGE en vigueur).
<p>Bases de données</p>	<p><u>Zones humides</u> :</p> <p>http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/19 et 231</p> <p>http://www.eptb-dordogne.fr/ - rubrique actions / zones humides</p> <p>http://www.cen-aquitaine.fr</p> <p>http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/milieux-aquatiques-et-biodiversite/les-zones-humides/les-zones-humides-dans-le-sdage.html</p> <p><u>Inventaire départemental des zones humides</u> (cartographie disponible) :</p> <p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-l-eau-et-des-milieux-aquatiques/Zones-humides</p>

Application sur le territoire

Cette communauté de communes est caractérisée par une multitude de plans d'eau et des milieux naturels dits de zones humides particulièrement intéressants.

Les zones à dominantes humides représentent 2 400 ha dont 42 % sont impactées par les activités humaines. La préservation de ces zones humides est un enjeu fort pour le rôle qu'elles tiennent (écrêtement des crues, zones filtres et tampon, soutien des débits des cours d'eau, milieux naturels pour la faune et la flore) (**Cf. contribution EPIDOR**).

Ci-dessous cartographie des zones à dominantes humides du territoire :

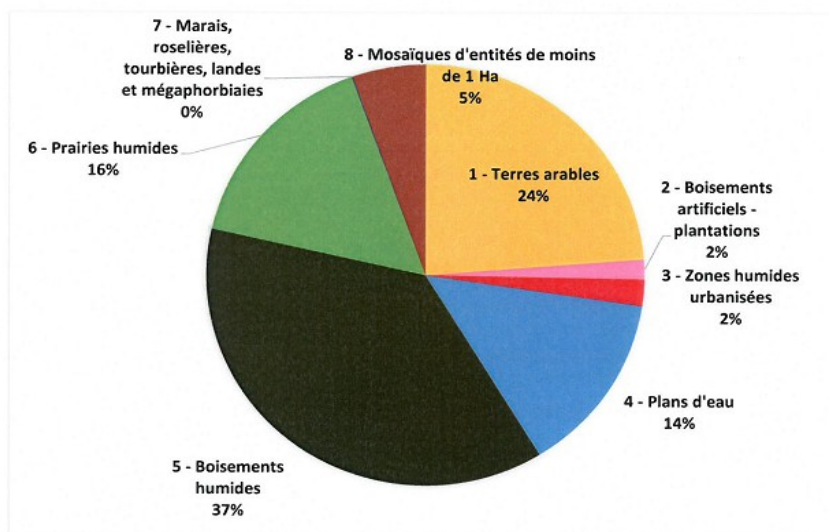


Figure 2 : Occupation du sol des zones à dominante humides présentes sur le territoire de la Communauté de commune.

La connaissance des zones humides présente sur le territoire constitue un préalable indispensable pour leur préservation. Sur ce secteur, les connaissances disponibles sur les zones humides sont issues :

- de l'inventaire d'EPIDOR qui recense les secteurs où la présence de zones humides est fortement probable de par la méthodologie utilisée par l'étude (données disponibles sur les sites ci-dessus identifiés)
- de l'inventaire réalisé par le conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine qui concerne principalement les zones humides liées au cours d'eau, les données peuvent être obtenues en contactant le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) à Mussidan au 05.53.81.39.57 / antenne24@cen-aquitaine.fr

Ci-dessous cartographie des milieux aquatiques remarquables du territoire :



Fiche n°3 : Gestion quantitative de la ressource en eau

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>L. 211-1 du code de l'environnement</p>	<p>L'article L. 211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Cet article vise, en particulier, La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>La commune, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, étudiera également les éventuels projets économiques ayant un impact significatif sur la gestion quantitative de la ressource en eau afin d'anticiper au mieux les besoins futurs.</p> <p>Les impacts de l'urbanisation nouvelle (habitat, activités économiques) nécessitant des besoins supplémentaires en eau, sur la gestion quantitative de la ressource devront être évalués.</p> <p>Des techniques économes en eau pour les activités industrielles, commerciales et agricoles seront favorisées.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p> <p>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM) , notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. • Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique • Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SAGE et du Plan de Gestion des Eaux (PGE) s'il existe.</p>
<p>Bases de données</p>	<p>http://www.adour-garonne.eaufrance.fr/commune http://www.sage-isle-dronne.fr/ https://www.dordogne.fr/eau_potable/la_preservation_de_la_resource_en_eau/193-6</p>

Application sur le territoire

Les collectivités ont pour obligation d'assurer la pérennité des ressources en eau, de protéger les captages et donner la priorité aux usages de la consommation humaine et garantir les responsabilités en matière de distribution.

Fiche n°4 : Alimentation en eau potable

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>L. 1321-2 du code de la santé publique</p> <p>R. 111-8, R. 111-9 et R. 111-13 du code de l'urbanisme</p>	<p>La thématique de l'alimentation en eau potable (AEP) sera abordée par le PLU selon deux angles principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation • la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités l'adéquation de ces besoins avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité. <p>Sur ce dernier point, en effet, l'autorité compétente peut refuser un permis de construire ou l'assortir de prescriptions spéciales si le terrain destiné à recevoir la construction n'est pas convenablement équipé, notamment s'il n'est pas desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p><u>Patrimoine de l'Alimentation en Eau Potable (AEP)</u></p> <p>La commune établira une description détaillée du patrimoine et de son fonctionnement : plan du réseau à jour avec les caractéristiques de ses différents éléments (canalisations, réservoirs, etc.). Ces plans seront annexés au document final du PLU.</p> <p>Il pourra également être fait référence à la performance de ce réseau ou à ses faiblesses issues d'un diagnostic du système d'alimentation en eau potable, et à un éventuel programme de travaux.</p> <p><u>Ressource en eau potable</u></p> <p>Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis à autorisation ou à déclaration.</p> <p>En outre, les points de captage d'eau en vue de la consommation humaine font l'objet de protections inscrites dans le document d'urbanisme (classement en zone naturelle et forestière, servitudes d'utilité publique ...).</p> <p>Les périmètres institués pour la protection des points de prélèvement valent servitudes d'utilité publique et doivent être reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique en annexe du PLU. Ils comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ le périmètre de protection immédiate, ▶ le périmètre de protection rapprochée, ▶ le cas échéant, le périmètre de protection éloignée. <p>L'utilisation et l'occupation du sol dans ces périmètres sont fixées par l'arrêté préfectoral instituant la protection.</p> <p><u>Les enjeux et les préconisations en matière AEP</u></p> <p>La commune démontrera la bonne adéquation entre, d'une part, les besoins induits par le développement urbain futur envisagé de la commune (habitat et activité économique) et, d'autre part, la disponibilité de la ressource en eau et les capacités de traitement et de distribution de la collectivité en terme de quantité et de qualité. Les besoins futurs devront également être compatibles avec les orientations des différents documents de cadrages évoqués ci-dessus.</p>

	<p>Il conviendra également de tenir compte des projets de développement des collectivités limitrophes ou concernées par les mêmes sources d’approvisionnement, en se rapprochant de l’organisme intercommunal compétent le cas échéant</p> <p>Les mesures de protection des captages seront déclinées par un zonage approprié :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ classement en N des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiat. Prévoir un emplacement réservé le cas échéant (projet de captage) ▶ classement en N ou A pour les périmètres de protection rapprochée et ne pas autoriser dans les zones concernées des occupations ou utilisations des sols incompatibles avec les protections de la ressource en eau ▶ une réflexion sera menée, le cas échéant, sur le zonage approprié pour les zones de protection spécifiques (ZPS issues du Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)) <p>Urbanisation et AEP</p> <p>Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la collectivité s’assure auprès du maître d’ouvrage du réseau de distribution d’eau que la capacité du réseau communal est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.</p> <p><u>ZONES U et AU</u> : Le raccordement au réseau public d’eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d’urbanisation future dites U et AU conformément aux articles R. 151-18 et R. 151-20 du Code de l’Urbanisme qui prévoient que dans ces zones, les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions.</p> <p><u>ZONES A et N</u> : Dans les zones agricoles (dites « zones A ») et dans les zones naturelles (dites « zones N »), les secteurs susceptibles d’être desservis par le réseau public d’eau et ceux non susceptibles de l’être devront être délimités au préalable.</p> <p>Le PLUi précise les objectifs en matière de préservation de la ressource en eau potable.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p> <p>SAGE (schémas d’aménagement et de gestion des eaux).</p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d’urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d’aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides • Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques

Schéma départemental d'alimentation en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire <p>Le schéma départemental a été approuvé en 2005 et actualisé en 2012. La commune se rapprochera de la fédération départementale ou des services du Conseil Général pour connaître l'état d'avancement ainsi que les mesures qui devront être prises en compte dans le PLU.</p>
Bases de données	<p>https://www.dordogne.fr/servir_les_citoyens/environnement/eau/eau_potable/l_eau_potable_en_dordogne/193-2289/document-4992/CG24_PLAQUETTE_EAU.pdf</p> <p>Contrôle sanitaire : http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable</p>

Application sur le territoire

Les collectivités ont pour obligation d'assurer la pérennité des ressources, de protéger les captages et donner la priorité aux usages de la consommation humaine et garantir les responsabilités en matière de distribution (**voir contribution ARS**).

Desserte en eau potable et réseau de distribution :

Sur le territoire la gestion des ressources en eau potable s'organise de la manière suivante : 2 unités de gestionnaire et 4 unités de distribution présentées dans le tableau suivant :

Unité de Gestion	Unité de distribution	Point de surveillance	Exploitant	
SIAEP MONTPON	ECHOURNAC	ECHOURNAC	AGUR	
	MONTPON	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL		
		LE PIZOU		
		MENESPLET		
		MONTPON-MENESTEROL		
		SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE		
		SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET		
	MONTPON TROMPETTE	MOULIN-NEUF		
Centre Hospitalier Spécialisé de VAUCLAIRE	VAUCLAIRE	VAUCLAIRE	VAUCLAIRE	

Surveillance de la qualité de l'eau distribuée

En complément du **contrôle sanitaire piloté par l'ARS**, le code de la santé publique prévoit la mise en place d'une surveillance permanente de la qualité de l'eau effectuée par la Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE).

Il s'agit de vérifications analytiques de la qualité de l'eau, mais également d'une vérification des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et le fonctionnement des installations ainsi que la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les PRPDE sont également encouragées à mettre en place un système de gestion de la qualité comportant l'identification des dangers et les actions permettant de les maîtriser tels que les **Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux** (PGSSE). Cette démarche novatrice d'optimisation de la sécurité sanitaire des eaux constitue un changement de culture dans le domaine de l'eau avec le développement d'un savoir-faire mettant en avant l'anticipation, la proactivité et l'amélioration continue de la qualité.

Les résultats du contrôle sanitaire piloté par l'ARS sont disponibles sur le site suivant :
<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

Règlementations applicables aux distributions privées

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine doit être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R.1321-6 du CSP (procédure d'autorisation) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du CSP.

Dans le cadre d'une distribution pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation d'eau doit être déclarée en mairie et à l'ARS Délégation départementale de Dordogne, conformément à l'article L1321-7 du CSP et aux articles R2224-22 à R2224-22-6 du code général des collectivités territoriales relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

Protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine : (Cf. contribution ARS)

La protection des captages d'eau potable est réglementée (article L.131-2 du code de la santé publique)

Sur le territoire de la communauté de communes de Isle Double Landais sont implantés : 4 captages

- 3 sont protégés par des périmètres de protection déclarés d'utilité publique.

- 1 prise en rivière alimentant le centre hospitalier de Vauclaire sur la commune de Montpon Ménéstérol (les périmètres de ce captage sont en cours d'élaboration).

L'ensemble des captages sont représentés dans le tableau et la carte ci-après :

Annexe 1 : Captages du territoire de la communauté de communes Isle Double Landais -PAC du PLUi

COMMUNE	CAPTAGE	Type de ressource	Type de captage	Coordonnées X	Coordonnées Y	Avis hydrogéologue agréé	DATE DUP	Etat de la procédure
MENESPLET	LES BARTHOUMETTES	FORAGE	permanent	473 396,00	6 438 104,00	04/03/2006	10/05/2007	terminée
MONTPON-MENESTEROL	LE RUISSEAU NOIR F1	FORAGE	permanent	474 491,00	6 438 276,00	04/03/2006	10/05/2007	terminée
MONTPON-MENESTEROL	LE RUISSEAU NOIR F3	FORAGE	permanent	474 489,00	6 438 273,00	04/03/2006	10/05/2007	terminée
MONTPON-MENESTEROL	Centre Hospitalier Vauclair Prise d'eau dans l'ISLE au lieu-dit « la Vignerie »	RIVIERE	permanent	478772.48	6440716.94	30/06/2014	-	En cours

Situation au 01-05-2018

Annexe 2 ; captages sur le territoire de la Communauté de communes Isle Double Landais



Situation au 01/05/2016

ARS - Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26^e régiment d'infanterie
 CS 50263 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
 Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

Fiche n°5 : Puits et forages domestiques

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales</p> <p>L.1321-7 du code de la santé publique</p>	<p>Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 codifiée dans le code général des collectivités territoriales – article L. 2224-9, la déclaration en mairie et à l'ARS des puits et forages domestiques, existants ou futurs, est devenue obligatoire (art. L1321-7 du CSP). Les services en charge de la distribution de l'eau potable se sont vus conférés la possibilité de contrôler ces ouvrages. Lorsque l'eau est destinée à une consommation humaine, une analyse préalable de sa qualité doit être réalisée.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Dans le cadre de la réalisation du PLU de la commune, le recensement des puits et forage sera repris dans le rapport de présentation (cartographié) ou pourra être réalisé et cartographié (si ce recensement n'existe pas). Un classement particulier pourra être étudié dans le cadre du règlement du PLU et des règles d'aménagement et / ou de protection pourront être établies. Une attention particulière sera portée, en cas de zones constructibles situées dans un secteur d'assainissement non collectif, sur les distances nécessaires entre le système d'assainissement autonome et le puits ou forage si ce dernier est utilisé pour une consommation humaine.</p> <p>La commune pourra également se rapprocher des services de l'Agence Française de Biodiversité (Ex - ONEMA)</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p> <p>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux). La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides • Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques • Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire
<p>Bases de données</p>	<p>www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr</p>

Fiche n°6 : Eaux de baignade

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006</p> <p>L. 1332-2 du code de la santé publique</p> <p>L. 1332-3 et D. 1332-20 du code de la santé publique</p>	<p>En application des dispositions de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et de ses textes de transposition, le profil de chaque eau de baignade devait être établi pour la première fois avant le 1er décembre 2010.</p> <p>Toute eau de baignade, qu'elle soit aménagée ou non, telle que définie à l'article L.1332-2 du code de la santé publique, est soumise à cette obligation. Cette obligation s'appliquera également aux nouvelles baignades qui seront créées dans les années à venir.</p> <p>Les articles L. 1332-3 et D. 1332-20 du code de la santé publique ont confié la charge d'établir ces profils aux personnes responsables d'eaux de baignade, qu'elles soient publiques ou privées.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune veillera à protéger la qualité des eaux de baignade existantes ou prévues par un règlement graphique et écrit approprié et des mesures concernant les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées.</p> <p>Il est rappelé également que le rejet des eaux de piscines (en particulier les vidanges de bassin) est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (article 22).</p> <p><u>Le règlement de P.L.U</u> devra prendre en compte le traitement des eaux de piscines (dispositif d'infiltration sur place adapté (à privilégier), obligation de rejet dans le réseau pluvial après accord du gestionnaire du réseau, etc.).</p> <p><u>Le PLU</u>i devra préciser les modalités d'aménagement envisagées pour assurer le maintien de la qualité des espaces au droit des lieux de baignade actuels ou futurs.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p> <p>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques au travers, notamment de la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue et de la réduction de l'impact des activités sur la morphologie et la dynamique naturelle des milieux • Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques • Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire
Base de données	www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/...et.../Qualite-des-eaux-de-baignade http://baignades.sante.gouv.fr

Application sur le territoire

L'étang du Chandos : sur la commune de Montpon Ménéstérol bénéficie d'un classement E correspondant à une excellente qualité d'eau de baignade.

L'étang du Brouillet sur la même commune qui fait l'objet d'un suivi ponctuel de qualité (**Cf. contribution ARS**).

Fiche n°7 : Eaux pluviales

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>L. 2224-10 du code des collectivités territoriales</p>	<p>Le développement de l'urbanisation s'accompagne généralement d'un accroissement de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Ce ruissellement peut avoir pour conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'accroître les risques d'inondation, en particulier dans les territoires déjà concernés par ce phénomène • d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques (cours d'eau et eaux souterraines) en raison du lessivage des sols artificialisés et de l'écoulement des eaux de pluies ainsi chargées de substances polluantes vers les nappes et rivières. <p>Les collectivités doivent établir un zonage de l'assainissement collectif, non collectif et pluvial.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p> <p>L. 151-24 du code de l'urbanisme.</p>	<p>La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales est par conséquent un enjeu important à intégrer dans la réalisation du PLU.</p> <p>L'étude la réalisation du PLU intégrera les dispositifs et ouvrages existants connus en matière de traitement ou rétention des eaux pluviales : bassins de rétention, bassins d'infiltration, noues paysagères, etc.</p> <p>Le recensement des réseaux d'eaux pluviales sera également intégré dans l'annexe sanitaire du PLU.</p> <p><u>Enjeux et recommandations en matière de gestion des eaux pluviales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ intégrer, dans les annexes du PLU, le zonage pluvial lorsqu'il existe ou le réaliser en même temps que le PLU dans le cas contraire (article L. 151-24 du code de l'urbanisme). Si des secteurs n'ont pas fait l'objet d'un zonage particulier mais reconnus comme sensibles pour le ruissellement pluvial, le PLU devra en tenir compte. ➢ limiter les risques de pollution par les eaux pluviales notamment pour la protection des captages : dans les périmètres immédiats et rapprochés de protection de captage, les eaux pluviales et les eaux de ruissellement sont systématiquement collectées et évacuées hors de la zone concernée. Les ouvrages doivent également être étanches. ➢ instaurer des zones classées et servitudes : Par la définition de zones classées, le PLU peut assurer la protection d'éléments du paysage tels que les haies, les bois ou les arbres, contribuant à la bonne gestion du ruissellement : <ul style="list-style-type: none"> - le classement de haies (bocage), pour limiter les ruissellements de surface, voire de zones humides au titre de l'article L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme. - le classement en zone inaltérable des cours d'eau, - le classement en espace boisé classé (EBC) des ripisylves. <p>De nouvelles servitudes, issues notamment de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (dite loi Bachelot), peuvent également servir à la gestion du pluvial :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ des zones de rétention temporaire des eaux des crues ou de

ruissellement par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage des eaux afin de réduire les crues ou les ruissellements dans les secteurs situés en aval,

➤ des zones de mobilité des cours d'eau, en amont des zones urbanisées, afin de préserver et restaurer leurs caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels et ainsi de faciliter leurs déplacements naturels

➤ des zones humides à préserver, dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau »

➤ inciter à la réutilisation des eaux pluviales : Le PLU peut inciter à la mise en œuvre de cuves de rétention d'eaux pluviales :

- pour les particuliers dans les zones urbanisables,

- dans les projets d'aménagement d'espaces publics nécessitant la mise œuvre d'un système d'arrosage.

L'utilisation de ces eaux doit cependant être limitée aux usages prévus dans l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

➤ développer les espaces végétalisés et la présence de l'eau en milieu urbanisé : Le PLU peut définir des règles en faveur de la gestion du pluvial, comme, par exemple, le maintien et le remplacement des plantations existantes, l'obligation de plantations, le maintien des espaces verts dans les zones urbanisées et urbanisables.

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble à dominante d'habitation, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), pourraient (sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et des contraintes de fonctionnement) :

➤ faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti

➤ être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente de jeux...).

➤ promouvoir les techniques alternatives : Le PLU incitera à l'utilisation des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales partout où cela est possible et souhaitable : noues, tranchées et chaussées drainantes, puits d'infiltration, bassins de rétention, en évitant de recourir systématiquement à ces derniers.

➤ instaurer des prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales dans le règlement et traiter de cette thématique dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU, en vue de favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire :

- gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques

- gestion des modalités de raccordement, limitation des débits, régulation de la restitution dans le milieu naturel

- inscription en emplacements réservés des emprises des ouvrages de rétention et de traitement

	<p>- constructibilité limitée des zones inondables et des zones d'expansion des crues</p> <p>- élaboration des principes d'aménagement permettant d'organiser les espaces nécessaires au traitement des eaux pluviales</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p> <p>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>Le zonage pluvial et le schéma d'assainissement pluvial</p> <p>L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,</p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides • Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques • Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire <p>L'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement pluvial nécessite la réalisation d'un diagnostic des ouvrages existants (étude hydraulique) qui devra se baser sur un recensement des problèmes relevés sur les territoires de chacune des communes (inondations, ravinements, mises en charge de réseaux, affouillements...).</p> <p>Le zonage pluvial et le schéma d'assainissement pluvial :</p> <p>En vertu de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter après enquête publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement <p>Le zonage pluvial a pour but de prévenir les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les systèmes d'assainissement et sur les milieux récepteurs. C'est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Elle s'inscrit dans une logique de prévision et de prévention.</p> <p>Les communes peuvent réaliser des travaux afin de limiter les risques d'inondation par les eaux de ruissellement pour améliorer la sécurité des personnes et des biens.</p>

	<p>Les communes qui décident de maîtriser les eaux pluviales ont à leur disposition plusieurs outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • agir sur le dimensionnement des réseaux, • stocker les eaux pluviales (de façon temporaire dans des ouvrages type bassin de stockage à ciel ouvert ou enterré) afin de retarder l'arrivée d'un flux important vers les systèmes d'épuration, • mettre en place des techniques alternatives (elles permettent de réduire le flux le plus en amont possible de façon à redonner aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie) telles les chaussées réservoirs, les noues d'infiltration.
Base de données	<p>http://www.adour-garonne.eaufrance.fr/commune http://www.sage-isle-dronne.fr/ www.eptb-dordogne.fr www.epidropt.fr http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/maitriser-les-pollutions-domestiques/gestion-des-eaux-pluviales.html</p>

Application sur le territoire

Le territoire du PLUi recouvre en majeure partie le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) **Isle Dronne** mais également sur la partie extrême sud du territoire le SAGE **Dordogne Atlantique**.

Le SAGE Isle Dronne concerne tout ou partie des communes suivantes : Eygurande, Echourgnac, Ménesplet, Montpon ménestérol, Moulin Neuf, Le Pizou, St Barthélémy, St martial d'Artenset et St Sauveur Lalande.

Le SAGE Dordogne Atlantique concerne une partie des communes suivantes : Montpon Ménestérol, St Martial d'Artenset et St Sauveur Lalande.

NB : Pour plus d'information sur ces deux structures et les enjeux relatifs à la communauté de communes, voir la contribution d'EPIDOR.

Fiche n°8 : Assainissement collectif et non collectif

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>L. 2224-7 et suivants et R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales</p> <p>L.210-1 et L.211-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991</p> <p>Arrêté du 22 juin 2007</p> <p>Arrêtés 7 mars 2012 et du 27 avril 2012</p>	<p>L'assainissement des eaux usées est un enjeu environnemental majeur du territoire ; il permet de préserver les ressources en eau. La qualité des eaux de surface mais aussi souterraines en dépend grandement.</p> <p>Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées :</p> <p>Les collectivités doivent établir un zonage de l'assainissement collectif, non collectif et pluvial.</p> <p>La directive européenne du 21 mai 1991, dite directive ERU (relative au traitement des eaux urbaines résiduaires), impose aux États membres de s'assurer que les agglomérations sont équipées en système de collecte des eaux urbaines résiduaires et que ces eaux bénéficient d'un traitement approprié avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Transposée par la loi sur l'eau et ses textes d'application (code de l'environnement et code général des collectivités territoriales), la directive impose à toutes les agglomérations d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées conformément à des exigences définies dans celle-ci. Les agglomérations de moins de 2 000 EH sont également soumises à cette directive lorsqu'elles ont mis en place un réseau collectif.</p> <p>Le non-respect de la directive ERU peut entraîner un blocage de l'urbanisation des nouveaux secteurs communaux. En effet, cette circulaire incite les services de l'État à stopper l'urbanisation des secteurs dépendant de systèmes d'épuration défaillant en utilisant les articles L. 101-2 et R. 151-49 du code de l'urbanisme.</p> <p>La problématique de l'assainissement intervient à plusieurs niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans la réflexion sur le développement de la commune, ➤ dans la définition des zonages et des règlements de zones du PLU, ➤ dans la définition de réserves foncières pour les équipements (réservoirs, stations d'épuration, bassin de retenue...) ➤ dans la délimitation des servitudes d'utilité publique. <p>Stations d'épuration : nombre, capacités et état de conformité :</p> <p>L'arrêté du 22 juin 2007 impose la prise en compte, lors de la conception et du choix d'implantation des ouvrages liés à l'assainissement tels que les stations d'épuration, des nuisances auditives et olfactives.</p> <p>A contrario, lorsqu'une station d'épuration est en projet de construction, il est préférable que les parcelles avoisinantes ne soient pas classées en zone constructible afin de minimiser au maximum les plaintes des riverains dues à son fonctionnement.</p> <p>Ces deux arrêtés révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation
---	--

Articulation avec les autres documents	
<p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p>
<p>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p>	<p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques, en particulier en agissant sur les rejets issus de l'assainissement collectif ainsi que ceux de l'habitat et des activités dispersées, en circonscrivant les derniers foyers majeurs de pollution industrielle et en réduisant ou supprimant les rejets de substances dangereuses et toxiques et en réduisant les pollutions diffuses • Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques • Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire
<p>Le zonage et le schéma d'assainissement des eaux usées</p>	<p>Le zonage et le schéma d'assainissement des eaux usées</p> <p>Les collectivités doivent établir deux zonages d'assainissement, un relatif aux eaux usées et l'autre aux eaux pluviales. Ces deux zonages font partie intégrante du schéma directeur d'assainissement.</p>
<p>L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales</p>	<p>Les communes doivent établir un zonage d'assainissement pour les eaux usées.</p>
<p>L. 151-39 du Code de l'urbanisme</p>	<p>Comme pour le zonage pluvial, les zonages d'assainissement collectif ou non collectif peuvent être réalisées soit indépendamment de l'établissement du PLU, soit dans le cadre de l'élaboration de celui-ci.</p>
<p>R. 151-53 du Code de l'urbanisme</p>	<p>Il est fortement souhaitable que les deux démarches, zonage d'assainissement et PLU, soient conduites simultanément, ou, tout au moins, que la définition d'un zonage d'assainissement entraîne à court terme la révision des documents d'urbanisme si ces derniers contiennent des dispositions qui lui sont contraires.</p> <p>Il est de l'intérêt même de la collectivité d'assurer la cohérence entre ces deux documents qui constituent des outils de son aménagement futur.</p> <p>En effet, lorsqu'il existe un réseau d'assainissement collectif, la localisation des zones constructibles est conditionnée par l'existence d'un réseau performant, suffisamment dimensionné ainsi que d'un ouvrage de traitement conforme à la réglementation et de capacité suffisante.</p> <p>Les dispositions du zonage d'assainissement, une fois ce dernier approuvé, doivent être rendues opposables aux tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ soit en annexant le zonage au PLU à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour de celui-ci : article R. 151-53

	◆ soit, en l'absence de document d'urbanisme, par l'édition d'un arrêté municipal.
Base de données	L'ensemble des données concernant l'assainissement des eaux usées est disponible sur le site : http://adour-garonne.eaufrance.fr/commune/

Application sur le territoire

Le développement des zones constructibles du PLUi doit être cohérent avec les possibilités d'assainissement (collectif ou non) conformément à la réglementation en vigueur.

Sur le territoire de l'EPCI les terrains sont généralement inaptes à l'infiltration des eaux usées traitées, il est donc important de prendre en compte la nature des sols, notamment leurs capacités d'infiltration, avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation. **(Cf. contribution CD 24).**

Ci-dessous tableau de l'état des lieux de l'assainissement sur la communauté de communes dans lequel on peut constater que 7 communes sont dotées d'un assainissement collectif ou en cours de réalisation à savoir St Barthélémy de Bellegarde et seulement 2 communes d'Eygurande et Gardedeuil et St Sauveur Lalande sont en assainissement non collectif.

Collectivité	Avancement assainissement	Nombre de branchements à créer	Nombre de logements - INSEE 2014	Nombre de logements raccordés	Nombre logements en assainissement non collectif (ANC)
Echourgnac	Assainissement collectif existant et extension à faire	30	264	69	195
Eygurande et Gardedeuil	ANC sur tout le territoire communal	-	223	-	223
Ménesplet	Assainissement collectif existant et extension à faire	125	867	221	646
Montpon Ménéstérol	Assainissement collectif à réhabiliter (diagnostic permanent)	332	3186	1563	1623
Moulin Neuf	Assainissement collectif existant et extension à faire	133	467	235	232
Le Pizou	Assainissement collectif existant et extension à faire	39	752	343	409
St Barthélémy de Bellegarde	Assainissement collectif en projet	58	326	-	326
St Martial d'Artenset	Assainissement collectif existant et extension à faire	26	572	106	466
St Sauveur Lalande	ANC sur tout le territoire communal	-	72	-	72

Tableau des communes possédant l'assainissement collectif :

Collectivité	Maître d'ouvrage	Exploitant	Mise en service	Capacité STEP	Filière de traitement	Branchements	Réseaux total	Poste de refoulement	Rejet
Echourgnac		Régie	11/05/10	310	Filtre planté de roseaux 2 étages	69	1900	1	Beauronne
Ménesplet		Régie	07/08/96	600	Lit bactérien	221	6991	3	L'Isle
Montpon Ménéstérol	Montpon-Ménéstérol	Suez	01/11/12	7000	Boues activées	1563	29926	11	L'Isle
Le Pizou	SIA Le pizou Moulin Neuf	Régie	01/01/99	1800	Boues activées	343	20206	7	Le Vimont
Moulin Neuf						235			
St Martiel d'Artenset		Agur	04/09/08	400	Filtre planté de roseaux 2 étages	131	5182	2	Infiltration

Thématique n° 7 : Préservation du Patrimoine Archéologique

Fiche n°1 : Archéologie

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>L. 510-1 du Code du patrimoine</p> <p>L 521-1 code du patrimoine</p>	<p>Tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel, constituent des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde pour l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p> <p>Articles R.151-41 et R.151-42 du code de l'urbanisme</p>	<p>Le règlement peut prévoir la prise en compte et l'identification, dans le zonage du P.L.U., des zones à protéger pour raison historique, dont archéologique, par intégration en zone N, voire création de secteurs spécifiques.</p> <p>Ceci n'exclut pas la prise en compte de vestiges archéologiques dans d'autres zones ou secteurs du P.L.U.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Patrimoine : www.culturecommunication.gouv.fr/Régions/Drac Nouvelle-Aquitaine ... > Aides-Démarches > Archéologie">www.culturecommunication.gouv.fr > ... > Aides-Démarches > Archéologie www.sigena.fr/accueil/cartotheque/45 /culture_communication_aquitaine.culture.gouv.fr/dossiers-thematiques/monuments-historiques-patrimoine/</p>

Thématique n° 8 : Architecture et Patrimoine

Fiche N° 1 : Monuments historiques

Dispositions législatives et réglementaires	<p>En France, le classement comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument. Le classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers (soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination) présentant un intérêt historique : mobilier ecclésiastique ou autres.</p> <p>Il existe deux niveaux de classement : le classement comme monument historique et l'inscription simple comme monument historique. On dit d'un bien, dans le premier cas qu'il est « classé », et dans le second, qu'il est « inscrit ».</p> <p>Le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du livre VI du Code du patrimoine qui remplace, la loi du 25 février 1943 (qui avait introduit un champ de visibilité de 500 m)</p> <p>L'article 40 de la loi SRU a introduit la possibilité de remanier le périmètre de 500 mètres relatif à la protection des abords des monuments historiques classés ou inscrits au cours de l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme.</p> <p>La notion de « périmètre délimité des abords » des monuments historiques se substitue aux périmètres de protections modifiés ou adaptés existants (PPA ou PPM) . Les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques continuent quant à eux à produire leurs effets, dans l'attente de l'approbation d'un Périmètre Délimité des Abords, sur proposition de l'UDAP.</p>
Code du patrimoine : titre II du livre VI Article 40 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) Code du Patrimoine : Article L. 621- 30-1 Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 07/07/2016	
Déclinaison dans le PLU	<p>Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre. Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 161-1 du code de l'urbanisme. (cf chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement)</p> <p>Le classement d'un monument historique constitue une servitude d'utilité publique, et doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.</p>
Base de données	<p>Patrimoine : www.culturecommunication.gouv.fr/Régions/Drac Nouvelle-Aquitaine http://atlas.patrimoines.culture.fr</p>

Application sur le territoire

Patrimoine culturel protégé : (Cf. contribution UDAP)

Le territoire communautaire dispose de nombreux édifices protégés au titre des monuments historiques :

- l'ancienne chartreuse de Vauclaire à Montpon-Ménéstérol
- l'église de Ménéstérol à Montpon-Ménéstérol
- Le domaine du Parcot à Echourgnac.

La protection des abords de ces 3 édifices est assurée par des périmètres de 500 mètres de rayon qui peuvent évoluer avec la loi CAP qui permet une modification de ces tracés de protection, dispositif appelé « Périmètre Délimité des Abords ». A ce propos, l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine souligne les nouvelles mesures de la Loi LCAP du 07/07/2016 concernant notamment **les Périmètres Délimités des Abords**.

Patrimoine non protégé :

L'UDAP attire l'attention sur l'importance de l'aménagement des centre-bourgs et entrées de bourgs qui représente une image forte des villages tant sur le plan patrimonial que paysager (désertification, aménagement de zones d'activité...).

Sur le territoire de l'EPCI l'architecture vernaculaire de la Double ou du Landais véhicule une image forte du territoire ainsi que le patrimoine fluvial, les Orgues (commune de Montpon Ménéstérol) et le patrimoine lié au passé industriel de la Vallée de l'Isle.

Se rapporter à la contribution complète de l'UDAP.

Fiche n°2 : Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Loi n° 2016-925 du 07/07/2016 (création des SPR)</p> <p>L. 642-1 à L. 642-10 du Code du patrimoine</p>	<p>Les SPR ont pour objectif de protéger et de mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires. Ils ont été créés pour clarifier la protection en faveur du patrimoine urbain et paysager.</p> <p>Le dispositif permet d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux sur un même territoire.</p> <p>Les SPR se substituent aux anciens dispositifs de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secteurs sauvegardés, - zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), - Aires de mise en valeur de l'architecture et de patrimoine (AVAP). <p>Ces derniers ont été automatiquement transformés par la loi en SPR.</p> <p>Tous les projets situés dans un SPR sont soumis à l'accord, éventuellement assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p> <p>L 151-43 du code de l'urbanisme</p>	<p>Dans les zones soumises à SPR, il y aura lieu de veiller à la cohérence entre le zonage et le règlement.</p> <p>Le SPR est une servitude d'utilité publique qui doit figurer dans les annexes du PLU.</p>
<p>Base de données</p>	<p>http://www.culturecommunication.gouv.fr/thematiques/monuments-historiques-sites-patrimoniaux-remarquables http://www.sites-cites.fr/urbanisme-patrimoine-et-developpement-durable amf83.fr/un-decret-fixe-la-procedure-de-classement-des-sites-patrimoniaux-remarquables www.culturecommunication.gouv.fr/Régions/Drac Nouvelle-Aquitaine</p>

Application sur le territoire

Le territoire compte un patrimoine rural diffus d'architecture paysanne (maison doubleaude) et au nord l'abbaye d'Echourgnac.

<p>construction et de l'habitation</p> <p>Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement</p>	<p>principales.</p> <p>La loi portant Engagement National pour le Logement constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement qui intègre, notamment la loi de programmation et d'orientation pour la Ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003 et la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005.</p> <p>Cette loi vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • répondre à la crise du logement, en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur social mais aussi dans les autres catégories de logements, notamment intermédiaires, • augmenter la production de terrains constructibles, encourager les maires à construire, développer l'accession à la propriété, les logements locatifs privés, lutter contre l'habitat indigne et insalubre et faciliter le logement des personnes défavorisées...
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Le PLU peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser, réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L. 151-41 du code de l'urbanisme). En pratique, le PLU peut, soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain, soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m² de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction.</p> <p>Un échancier des nouvelles zones à urbaniser peut être intégré dans les plans locaux d'urbanisme (article L. 151-7 du code de l'urbanisme). Ces derniers doivent faire l'objet d'une évaluation au moins tous les 3 ans au regard de la satisfaction des besoins en logements (article L. 153-23 du code de l'urbanisme).</p> <p>Le PLU peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent (article L. 151-12 du code de l'urbanisme) ; ces zones doivent apparaître dans les documents graphiques ; ▶ délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L. 151-15 du code de l'urbanisme) ; ces zones doivent apparaître dans les documents graphiques ; ▶ autoriser un dépassement des règles de gabarit et de densité d'occupation sous réserve d'atteinte de critères de performance énergétique élevée ou d'utilisation d'équipement performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération (article L. 151-28-3° du code de l'urbanisme). <p>Le rapport de présentation doit permettre de déterminer les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace ou d'équilibre social de l'habitat. Il comprend, notamment, un diagnostic établi au regard des précisions économiques et démographiques, et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services (article R. 123-2 du code</p>

	<p>de l'urbanisme).</p> <p>Les orientations d'aménagement du PADD peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir des actions et opérations d'aménagement particulières (Article R. 123-3-1 du code de l'urbanisme).</p> <p>Les annexes du PLU doivent indiquer les périmètres fixés par les conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP). Ces PUP permettent aux propriétaires de terrains, aménageur, ou constructeurs concernés par une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction de signer une convention avec les communes, fixant le programme des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins de cette (ou ces) opération(s) ainsi que les conditions de leur prise en charge.</p> <p>Les PLUi peuvent valoir PLH lorsque la délibération de prescription le prévoit. Il intègre alors dans ses diagnostic, PADD et OAP les éléments constitutifs du PLH, à savoir, le diagnostic Habitat, le document d'orientation, le programme d'action</p> <p>Lorsque le PLU tient lieu de PLH, il comprend une pièce supplémentaire sous la forme d'un « programme d'orientations et d'actions » en plus du rapport de présentation, du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement et des annexes. Toutefois, c'est l'ensemble du PLU qui vaut PLH. Le programme d'orientations et d'actions (POA) comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat du PLU. Les orientations d'aménagement et de programmation précisent, quand à elles, les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation pour les PLH</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Plan Local de l'Habitat (PLH)</p> <p>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</p>	<p>Le PLH définit les objectifs, les principes et les moyens de mise en œuvre d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre, précisant en particulier, les objectifs d'offre nouvelle.</p> <p>Le PLU devra être compatible avec le PLH, c'est à dire qu'il ne doit pas empêcher sa mise en œuvre et doit permettre, au travers de ses dispositions réglementaires, la mise en œuvre du programme d'actions territorialisé du PLH, programme qui indique les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logements et d'hébergements par secteurs géographiques.</p> <p>Le PADD doit énoncer les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux, ainsi que les principes et objectifs mentionnés dans le PLH (article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ceux retenus pour permettre une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements ; - ceux retenus pour répondre aux besoins (notamment des personnes mal logées ou défavorisées). <p>Le diagnostic contenu dans le rapport de présentation devra intégrer les éléments du P.L.H et les projections effectuées dans le cadre du SCOT, si ces documents existent.</p>
<p>Bases de données</p>	<p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-Logement</p> <p>INSEE : Certaines bases de données (FILOCOM, RPLS, ...) sont disponibles par convention avec les services de l'État.</p> <p>Contact : DDT 24 – SUHC - DSVD</p>

Application sur le territoire

Démographie :

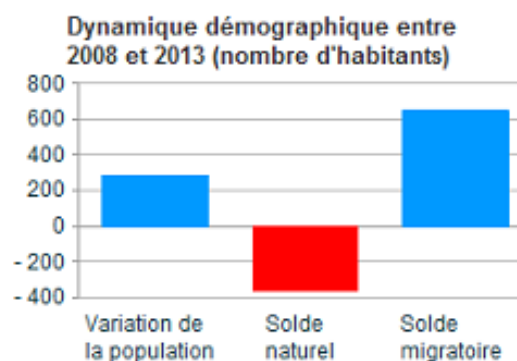
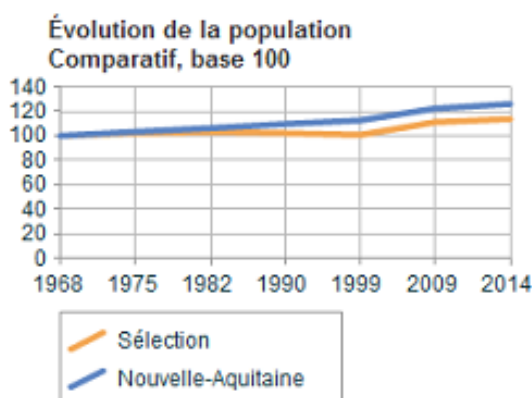
La communauté de communes Isle Double Landais connaît une évolution démographique supérieure à la moyenne départementale depuis 2009.

La densité de la population est plus élevée que la moyenne départementale avec 50 habitants au km² alors que la moyenne départementale est de 46 habitants au km² (**Cf. contribution conseil départemental 24**).

Population municipale 2008-2013

	CC Isle Double Landais (epci) 2008-2013	Nouvelle-Aquitaine 2008-2013
Population municipale 2008	11 652	5 671 076
Population municipale 2013	11 938	5 844 177
Variation de la population (5 ans)	286	173 101
Taux de variation annuel moyen (%)	0,5	0,6

source : INSEE, Populations légales - 2008-2013



source : INSEE, RP - 2008-2013

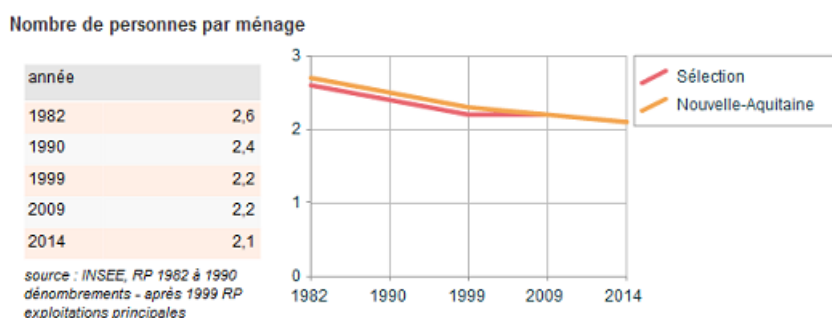
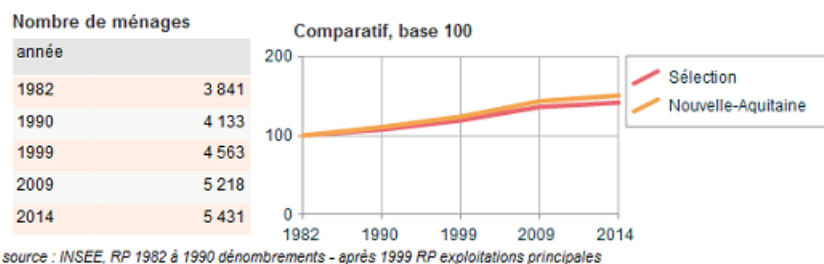
Densité de population (hab./km²) 2009-2014

	CC Isle Double Landais (epci) 2014	Nouvelle-Aquitaine 2014
Densité de population 2009	49	68
Densité de population 2014	50	70
Variation (5ans)	1	2

source : INSEE, Populations légales - 2014

Evolution de la taille des ménages :

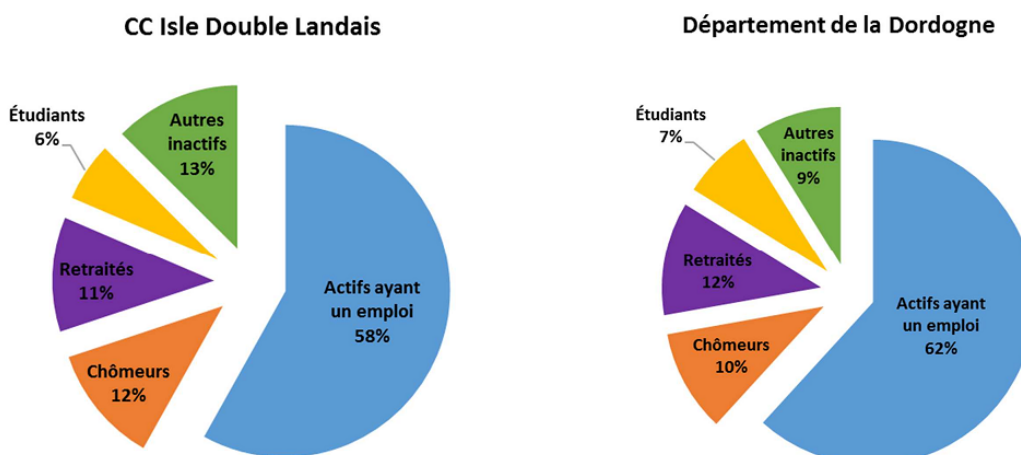
Sur la communauté de communes on peut constater un rétrécissement de la taille des ménages qui est passée de 2,6 en 1982 à 2,1 en 2014.



L'emploi :

Le taux d'emploi des 15-64 ans est de 58 % de la population (inférieur de 4 % à la moyenne du département). Le taux de chômage est quant à lui de 12 % (supérieur de 2 % à la moyenne départementale).

Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2014



Logement :

Les politiques de l'habitat doivent privilégier :

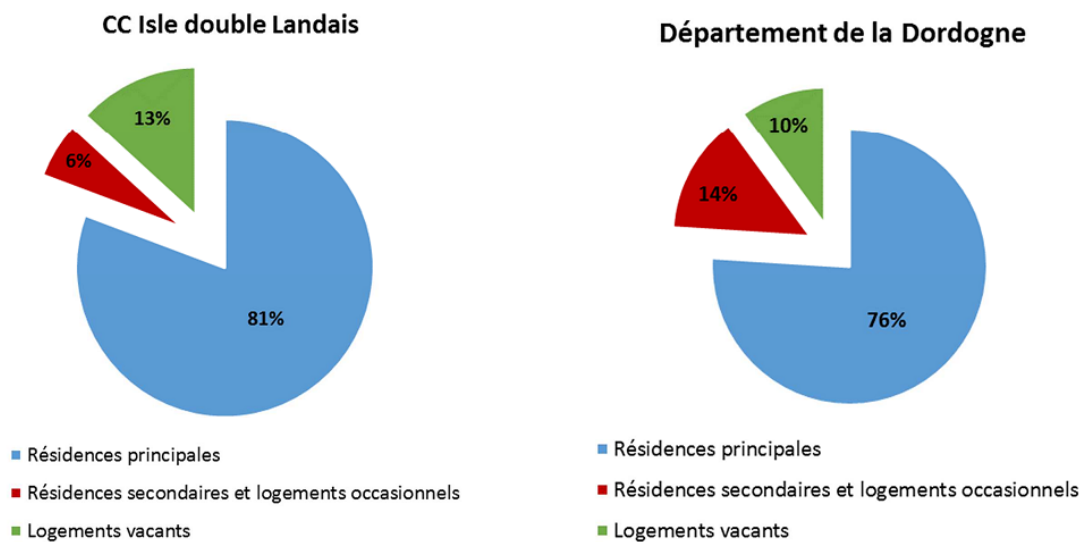
- la rénovation du bâti existant dans les centres-bourgs,
- le comblement des dents creuses et une programmation adaptée de l'ouverture à l'urbanisation afin de limiter la consommation foncière.

La consommation du foncier de l'EPCI représente un enjeu majeur, plus particulièrement sur les communes situées à l'Ouest et à proximité de l'autoroute de part l'influence bordelaise liée à la voie ferroviaire et l'autoroute A89.

En 2014 la communauté de communes comptait 6 728 logements : 5 431 résidences principales (81 % du parc), 410 résidences secondaires et occasionnelles (6 % du parc) et 888 logements vacants (13 % du parc).

A - Résidences principales : Elles représentent 81 % du parc de logement et 68 % sont des propriétaires occupants.

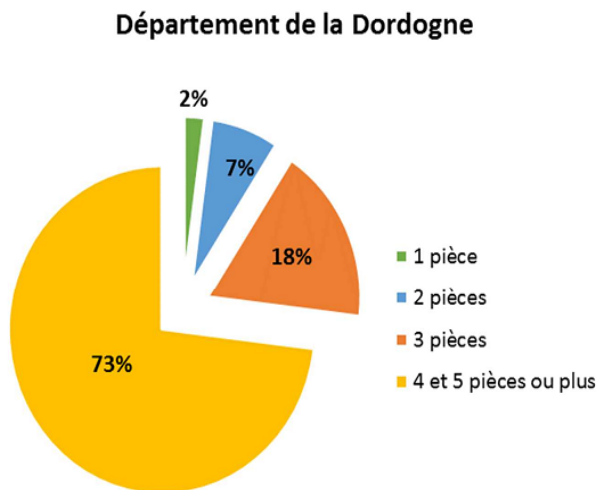
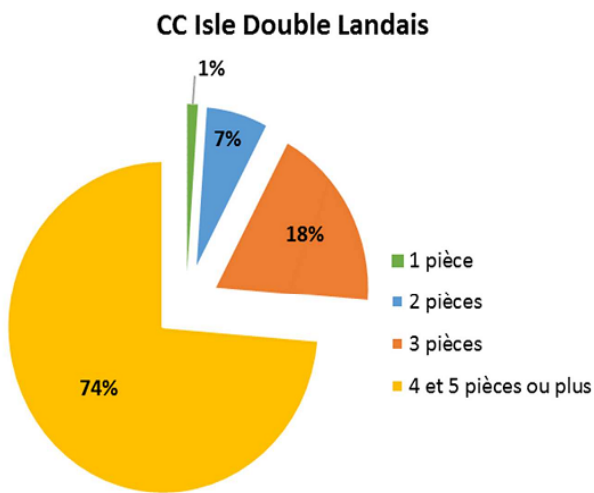
Catégories de logement



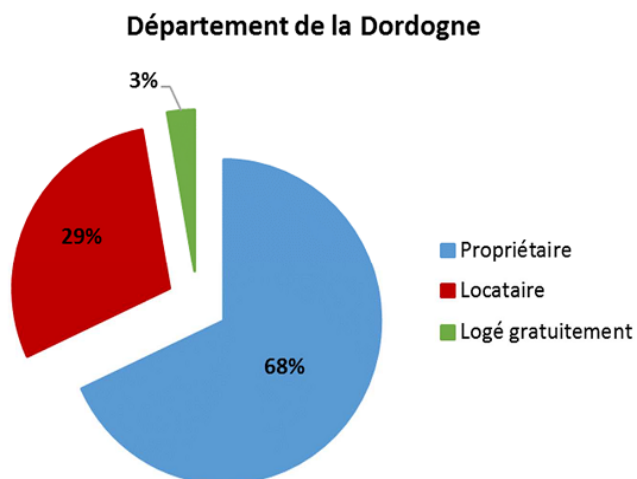
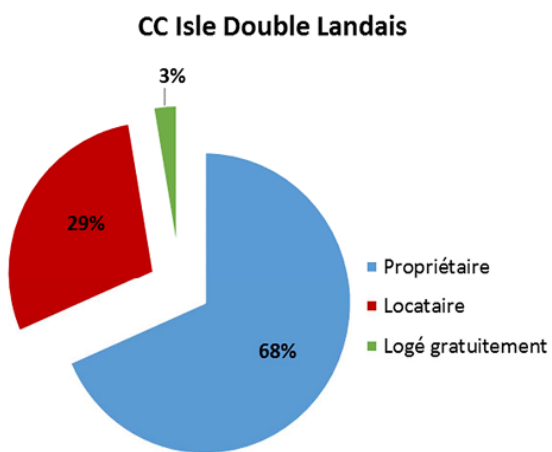
La communauté de communes compte 5 431 résidences principales dont 74 % de résidences de 4 et 5 pièces contre 73 % au niveau départemental.

Il apparaît que la part des résidences principales de 4 et 5 pièces est trop importante au regard des besoins actuels (décohabitation, familles monoparentales, réduction de la taille des ménages, vieillissement de la population).

Résidences principales selon le nombre de pièces en 2014

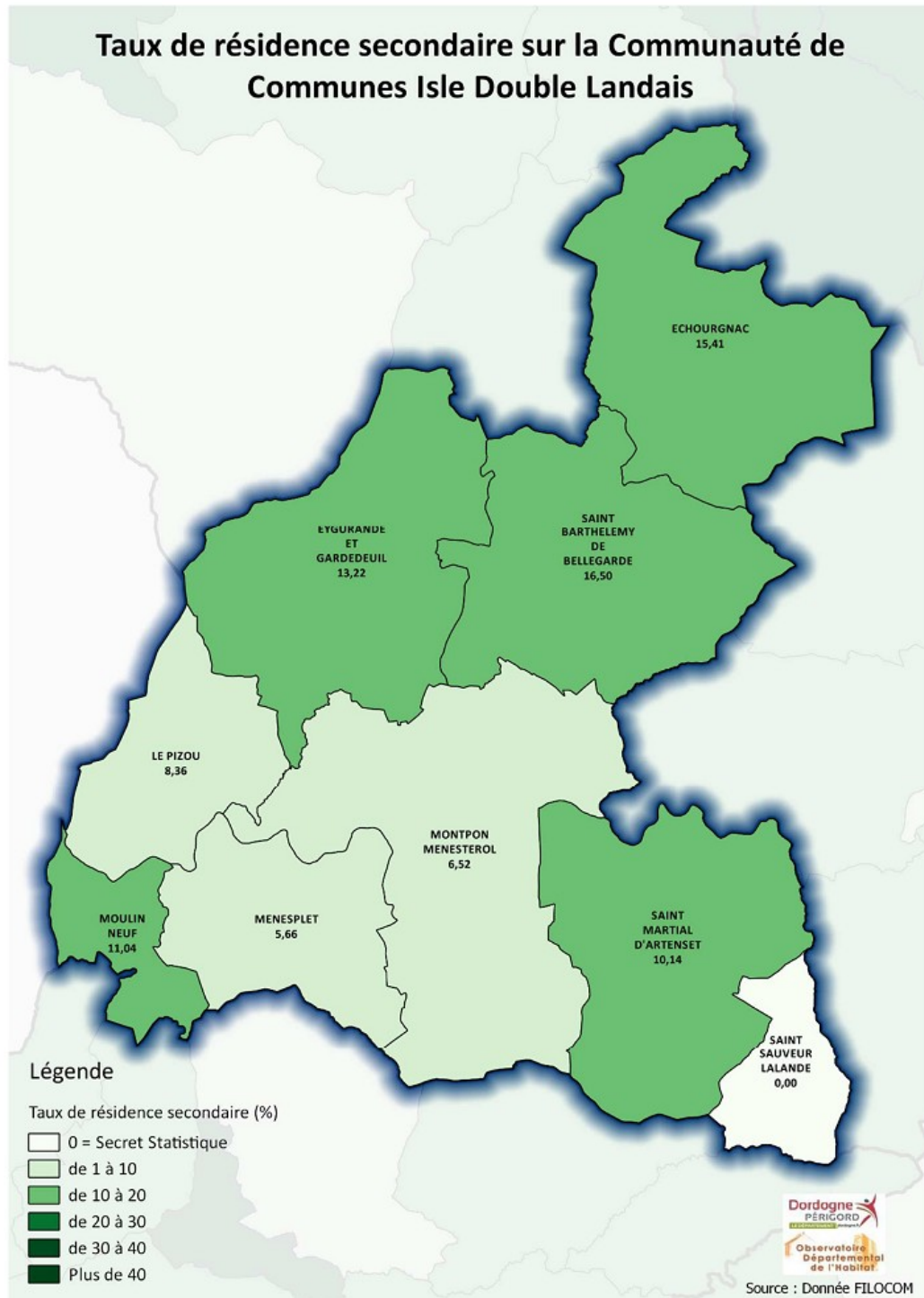


Statut d'occupation des résidences principales en 2014



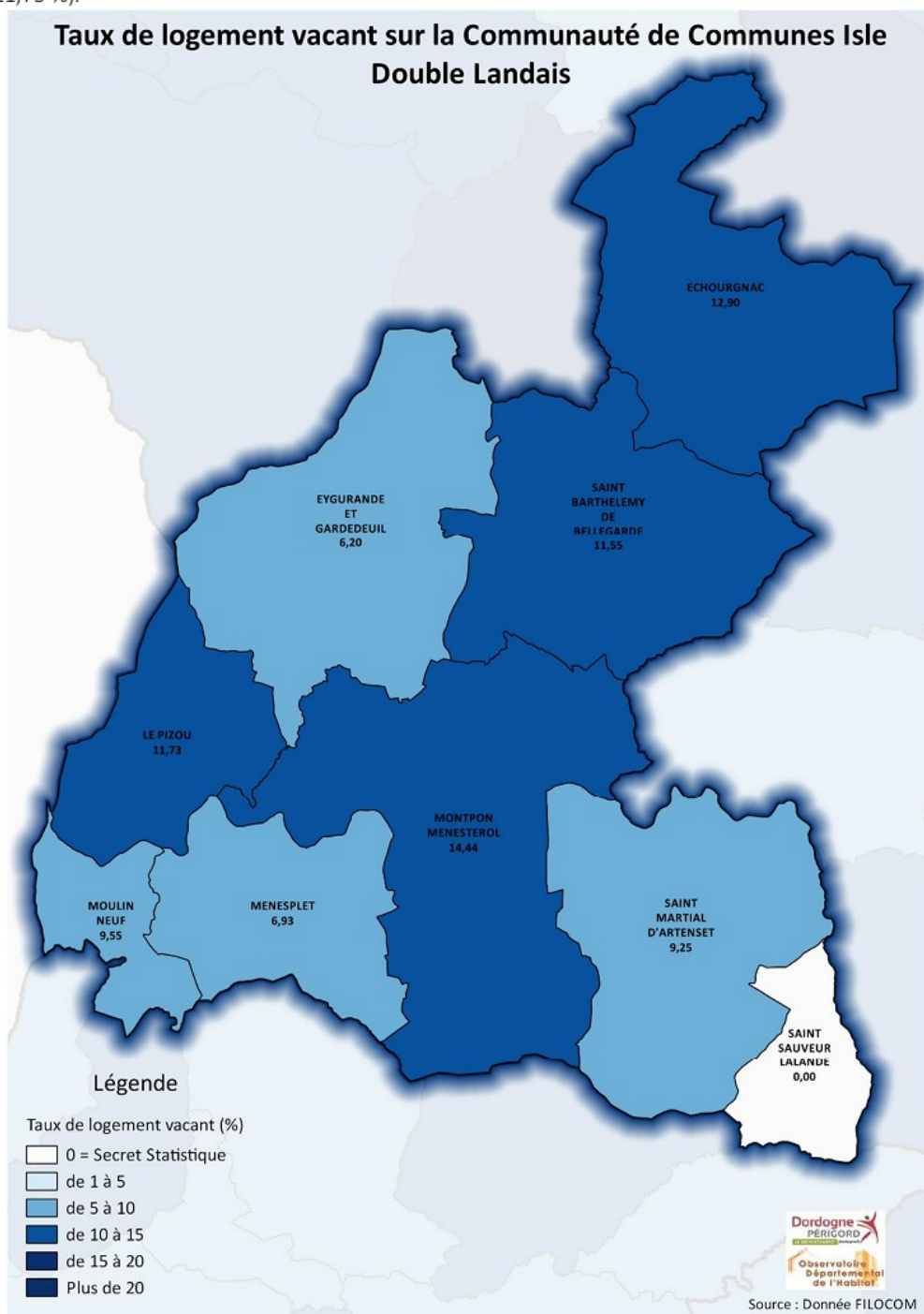
B - Résidences secondaires : Elles représentent 6 % du parc du logement

Entre 2009 et 2014, le territoire est passé de 405 à 410 logements soit une augmentation de 1,23 %.



C - Logements vacants : ils représentent 13 % du parc et est plus marqué sur la commune de Montpon Ménéstérol.

En 2014, le taux de vacance sur l'EPCI atteint 13 % du parc de logements contre 10 % en Dordogne. La vacance est plus importante sur les communes de Montpon-Ménéstérol (14,44 %), Échourgnac (12,90 %) et Le Pizou (11,73 %).

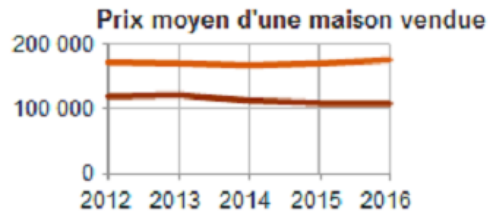
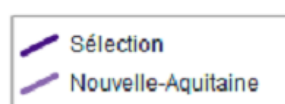
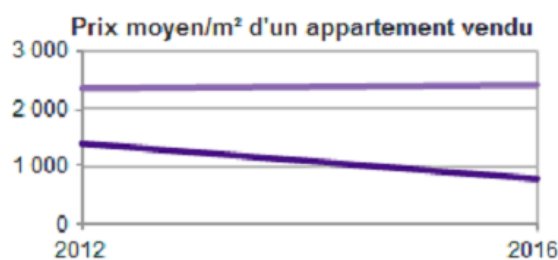
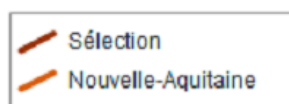
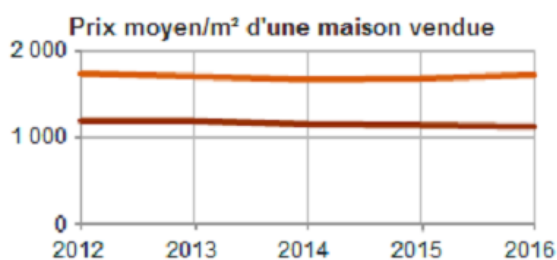


Le marché du logement :

Nombre de transactions de logements en 2016

indicateur	CC Isle Double Landais (epci) Maisons	Nouvelle-Aquitaine Maisons	CC Isle Double Landais (epci) Appartements	Nouvelle-Aquitaine Appartements
Total	137	56 988	7	25 096
VEFA	N/A	195	N/A	2 137
Ventes	137	56 793	7	22 959

source : DGFIP, DVF (téléchargement décembre 2017) - 2016



Surface moyenne d'une maison vendue en 2016

	CC Isle Double Landais (epci) 2016	Nouvelle-Aquitaine 2016
Surf. moy. (m ²)	96	102

Surface moyenne d'un appartement vendu en 2016

	CC Isle Double Landais (epci) 2016	Nouvelle-Aquitaine 2016
Surf. moy. (m ²)	56	57

source : DGFIP, DVF (téléchargement décembre 2017) - 2016

Urbanisation :

Construction de logements 2011-2015

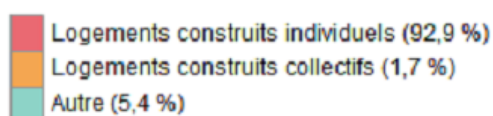
	CC Isle Double Landais (epci) 2011-2015	Nouvelle-Aquitaine 2011-2015
Nombre de logements construits total	296	170 096
Logements construits collectifs	5	57 879
Logements construits individuels	275	103 484
Surface totale de logements construits (m ²)	//	//

source : Sitadel - 2011-2015

Logements construits 2011-2015



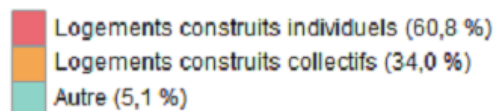
source : Sitadel - 2011-2015 - total : 296



Logements construits Nouvelle-Aquitaine 2011-2015



source : Sitadel - 2011-2015



Construction de maisons individuelles 2011-2015

	CC Isle Double Landais (epci) 2011-2015	Nouvelle-Aquitaine 2011-2015
Prix moyen d'une maison neuve construite (€)	120 429	135 677
Prix moyen d'un terrain à bâtir (€)	24 640	60 655
Prix moyen/m ² d'un terrain à bâtir (€)	12	48
Surface moyenne d'un terrain à bâtir (m ²)	2 052	1 258
Part de foncier dans le projet global (%)	17	30,9

source : EPTB - 2011-2015

Densité des logements :

Parcelles de logements collectifs

	CC Isle Double Landais (epci) 2013	Nouvelle-Aquitaine 2013
Nombre de logements	552	890 991
Densité de logements (nb/ha)	60	95

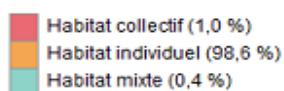
Parcelles de logements individuels

	CC Isle Double Landais (epci) 2013	Nouvelle-Aquitaine 2013
Nombre de logements	5 855	2 276 461
Densité de logements (nb/ha)	6	9

Répartition de la surface des parcelles d'habitation selon le type d'habitat 2013



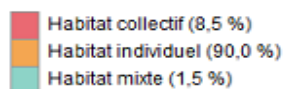
source : CETE Nord – Picardie, estimation d'après DGFIP, fichiers fonciers - 2013 - total : 939



Répartition du nombre de logements selon le type d'habitat 2013



source : CETE Nord – Picardie, estimation d'après DGFIP, fichiers fonciers - 2013 - total : 6 507



Parcelles mixtes (collectif/individuel)

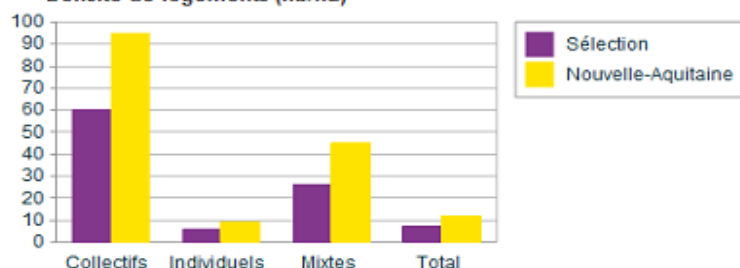
	CC Isle Double Landais (epci) 2013	Nouvelle-Aquitaine 2013
Nombre de logements	100	106 819
Densité de logements (nb/ha)	26	45

Parcelles à usage d'habitation

	CC Isle Double Landais (epci) 2013	Nouvelle-Aquitaine 2013
Nombre de logements	6 507	3 274 271
Densité de logements (nb/ha)	7	12

source : CETE Nord – Picardie, estimation d'après DGFIP, fichiers fonciers - 2013

Densité de logements (nb/ha)

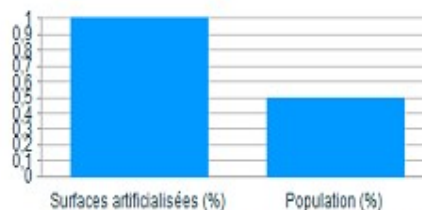


source : CETE Nord – Picardie, estimation d'après DGFIP, fichiers fonciers - 2013

Comparaison des évolutions annuelles moyennes des surfaces artificialisées cadastrées (2009-2013) et de population (2008-2013) (%)

Taux d'évolution annuel moyen (%)	CC Isle Double Landais (epci) 2009-2013
Surfaces artificialisées (%)	1
Population (%)	0,5

source : Cerema-SDES, d'après DGFIP, fichiers fonciers - 2009-2013



source : Cerema-SDES, d'après DGFIP, fichiers fonciers - 2009-2013

Part du nombre de constructions réalisées en dehors de la tache artificialisée

Maisons 2009-2012

Maisons (%)	CC Isle Double Landais (epci) 2009-2012	Nouvelle-Aquitaine 2009-2012
Dans la tache artif.	64,7	75,3
Hors de la tache artif.	35,3	24,7

Maisons 2009-2012



Appartements 2009-2012

Appartements (%)	CC Isle Double Landais (epci) 2009-2012	Nouvelle-Aquitaine 2009-2012
Dans la tache artif.	100	88,4
Hors de la tache artif.	0	11,6

Appartements 2009-2012



Ensemble de logements 2009-2012

Ensemble de logements (%)	CC Isle Double Landais (epci) 2009-2012	Nouvelle-Aquitaine 2009-2012
Dans la tache artif.	65,3	80
Hors la tache artif.	34,7	20

Ensemble de logements 2009-2012



Locaux d'activité 2009-2012

Locaux d'activité (%)	CC Isle Double Landais (epci) 2009-2012	Nouvelle-Aquitaine 2009-2012
Dans la tache artif.	67,5	77,4
Hors de la tache artif.	32,5	22,6

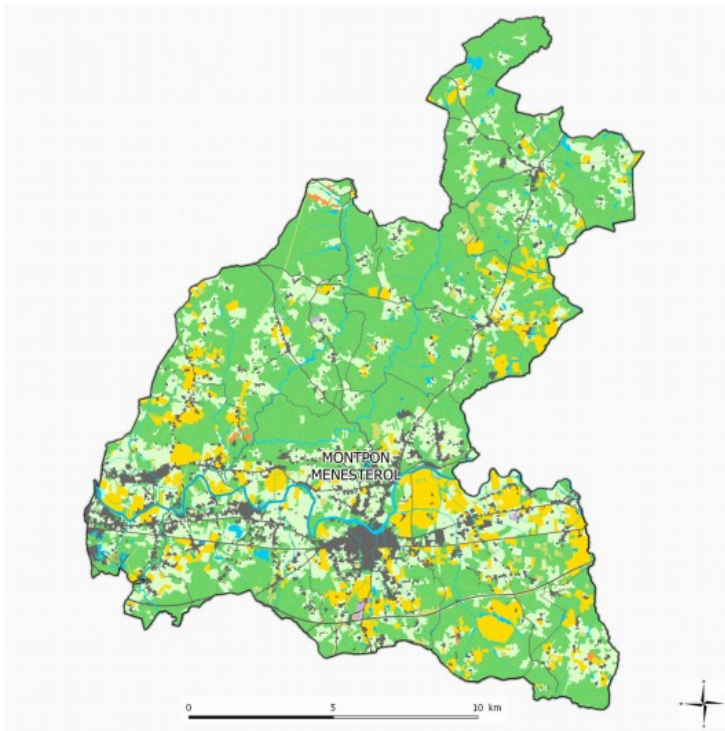
Locaux d'activité 2009-2012



source : CETE Nord - Picardie, estimation d'après DGFIP, fichiers fonciers - 2009-2012

Artificialisation des sols :

8,5 % des sols du territoire sont artificialisés, moyenne légèrement supérieure à la celle du département.



Territoire artificialisé

■ Zones urbanisées, industrielles, voirie...

Territoire agricole

■ Prairies

■ Terres arables

■ Vergers et petits fruits

■ Vignoble

Forêts et milieux semi-naturels

■ Landes et broussailles

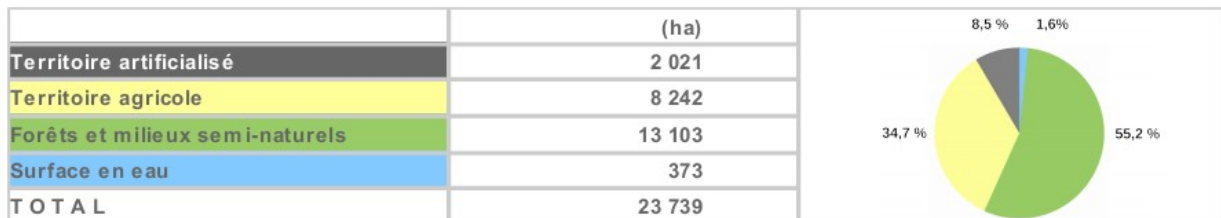
■ Forêt

Surfaces en eau

■ Plans d'eau, cours d'eau

Sources : *Référentiel aquitain d'occupation du sol - 2009*

Répartition des surfaces en 2009

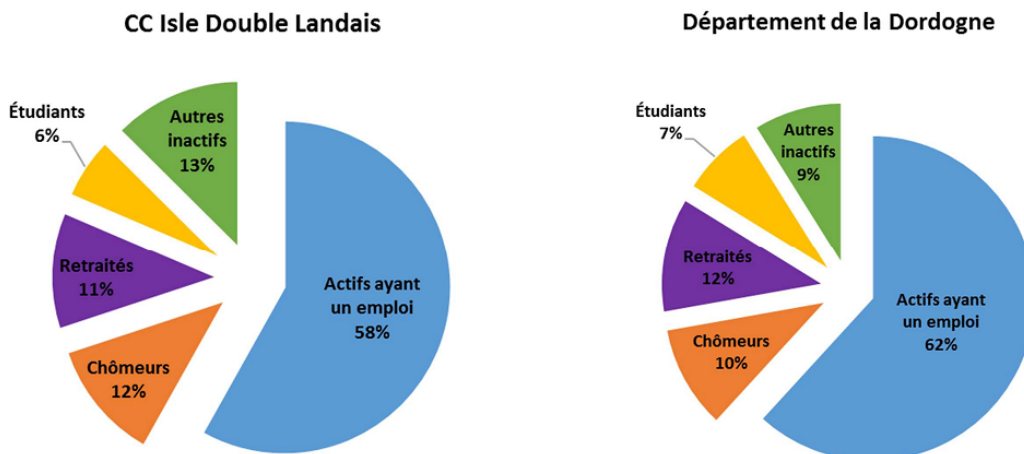


Population par catégorie socio-professionnelle

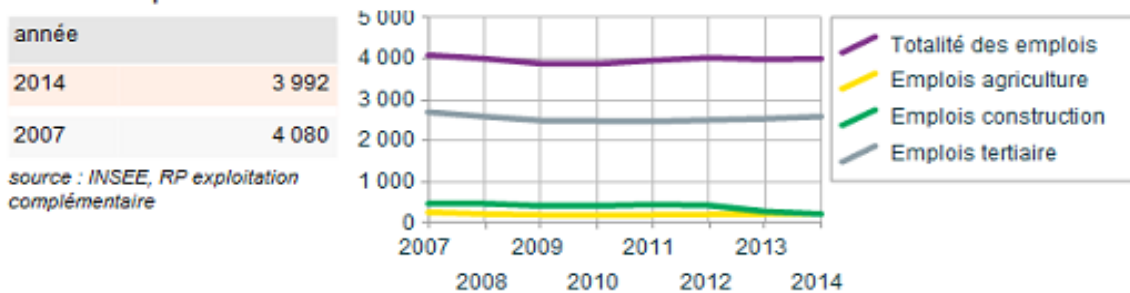
Le taux d'emploi des 15-64 ans sur l'EPCI est de 58 % de la population (inférieur à 4 % de la moyenne départementale).

Le taux de chômage est quant à lui supérieur de 2 % de la moyenne départementale avec un taux de 12 %.

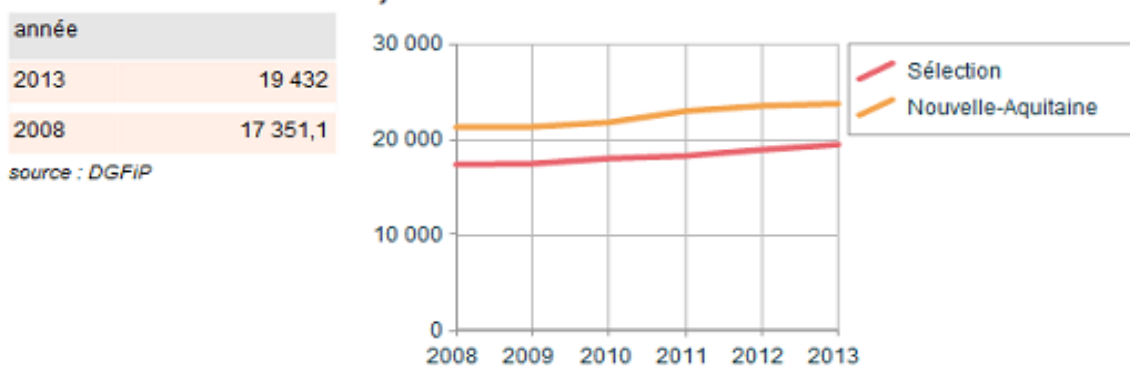
Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2014



Nombre d'emplois au lieu de travail 2007-2014

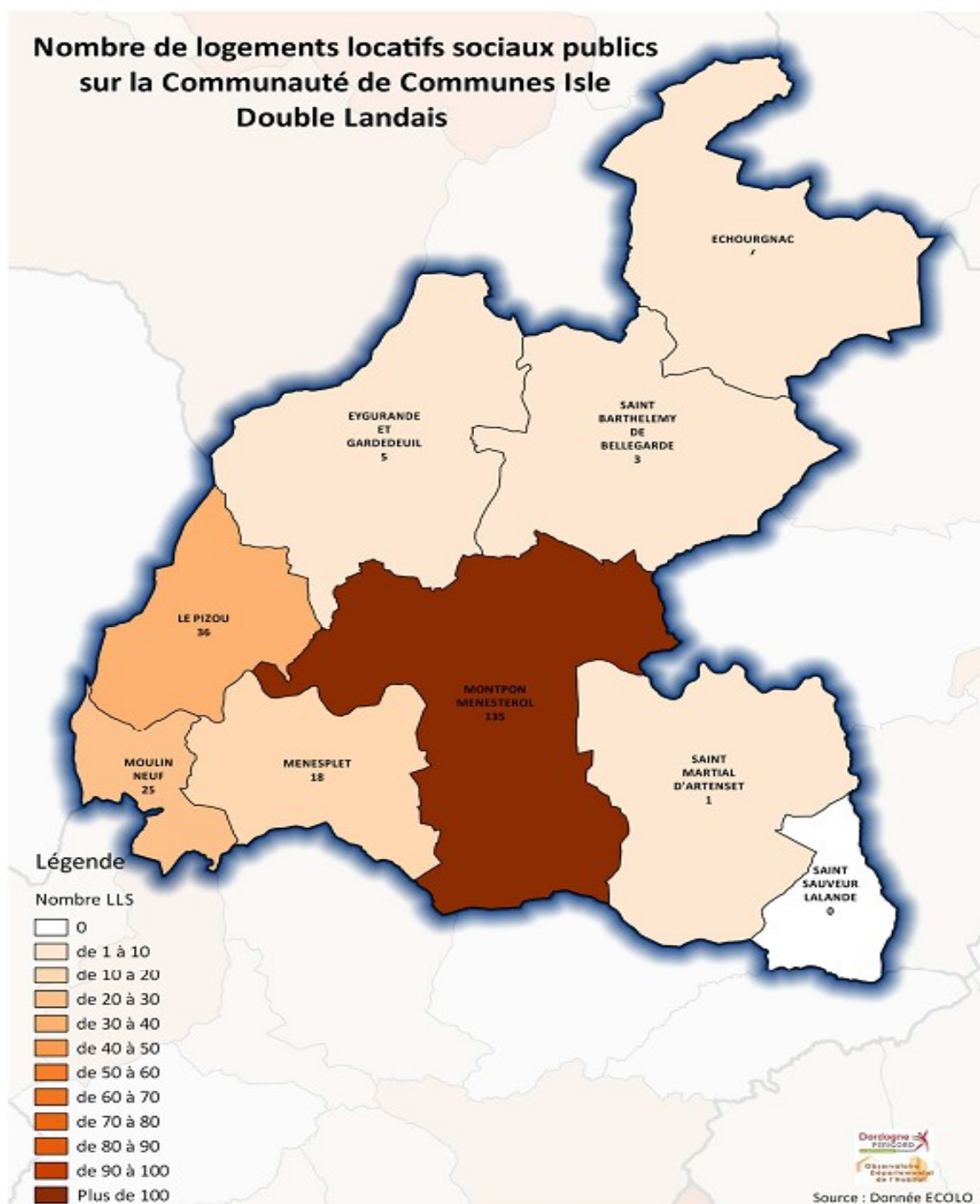


Revenu fiscal de références / foyer fiscal 2008-2013

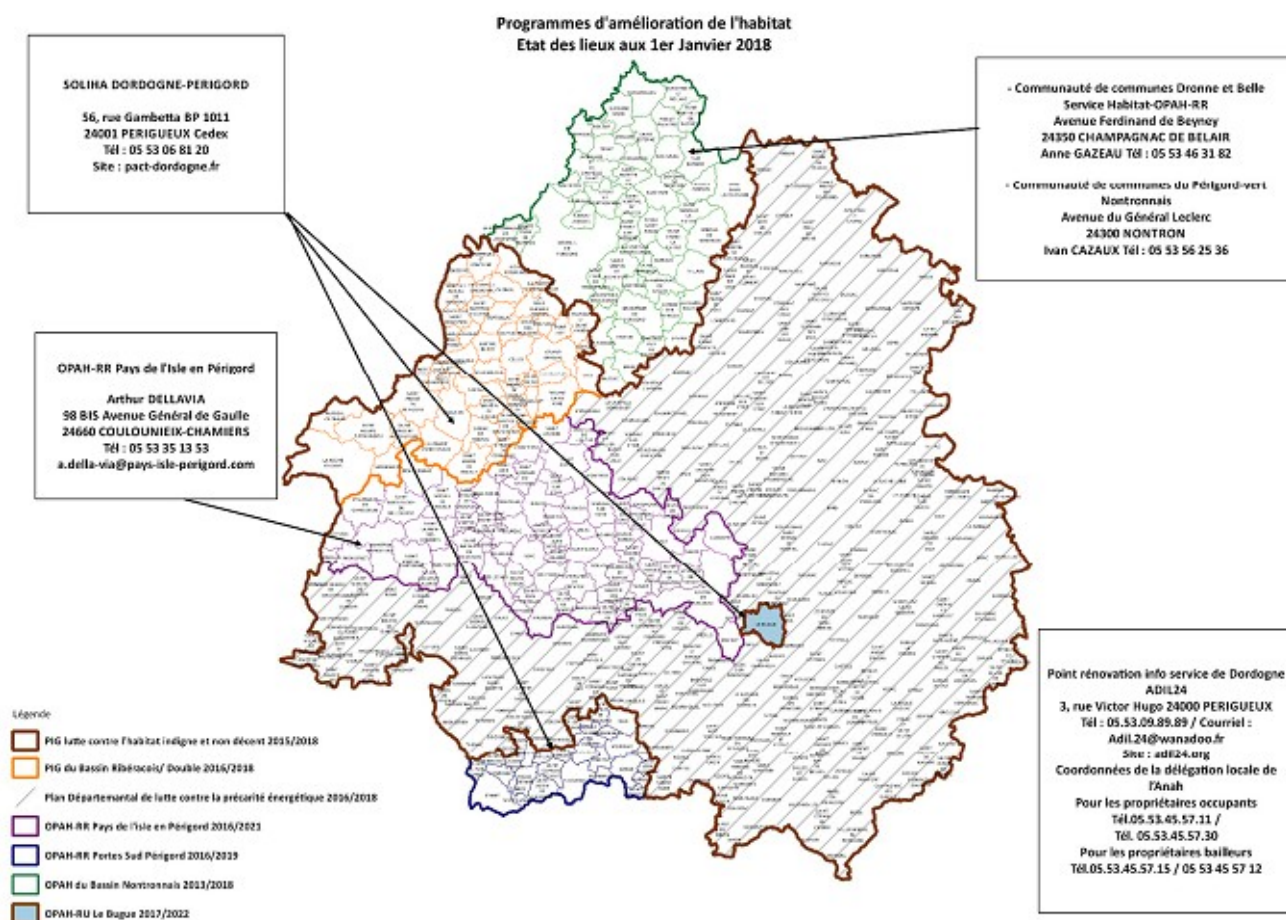


Logements sociaux : Le nombre de logements sociaux est inférieur aux besoins identifiés sur le territoire (Cf. Contribution CD 24)

Sur le territoire il existe 230 logements locatifs sociaux publics et seulement 5 logements locatifs privés conventionnés ANAH dont 3 à Montpon Ménéstérol (% très faible par rapport à l'ensemble du département).



i) Programmes d'améliorations de l'habitat et Programmes d'intérêt général



Lutte contre l'habitat indigne

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) permet de traiter, avec l'ensemble des services concernés, des problématiques d'habitat indigne sur le département.

Un arrêté a été pris concernant un danger sanitaire ponctuel conformément à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique.

La fiscalité de l'aménagement :

La délivrance des autorisations d'occuper le sol (déclarations préalables, permis de construire et permis d'aménager) est le fait générateur, obligatoire pour le bénéficiaire, de diverses contributions financières désignées souvent par « fiscalité de l'urbanisme ».

Les autorisations délivrées en application du code de l'urbanisme ne peuvent être assorties d'autres participations financières que celles prévues par cette législation sur la fiscalité de l'urbanisme.

Ainsi, « les taxes et contributions de toute nature obtenues ou imposées en violation des articles L.311-4 et L.332-6 du code de l'urbanisme sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des prestations fournies sont sujettes à répétition » (L.332-30 du code de l'urbanisme).

L'action en répétition est une action en justice ouverte à la personne qui a effectué un paiement alors qu'elle n'en était pas débitrice, en vue de reprendre la somme versée entre les mains de celui qui l'a reçue.

Un registre des taxes et contributions d'urbanisme doit être ouvert en mairie pour être mis à la disposition du public (R.332-41 du code de l'urbanisme).

1 : LA TAXE D'AMENAGEMENT (TA) :

<p>Rappel réglementaire</p> <p>Code de l'Urbanisme : articles : L. 331-1 à L. 331-34 et R. 331-1 à R. 331-16</p>	<p>La TA (part communale ou intercommunale) a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.</p> <p>La TA comprend une part communale (ou intercommunale) et une part départementale. Cette dernière permet de financer la politique de protection des espaces naturels et sensibles ainsi que les dépenses des conseils en architecture, urbanisme et environnement.</p> <p>En Dordogne, le taux de la part départementale a été fixé à 1 %.</p> <p>Le taux de la TA peut être modifié chaque année.</p> <p>Le fait générateur est la délivrance d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire.</p> <p>Le délai de reversement de la TA aux collectivités varie de 1 à 2 ans.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Le taux de la TA peut être modulé selon les secteurs et les équipements nécessaires à l'urbanisation. Il peut varier de 1 % jusqu'à 5 %.</p> <p>Ce taux peut être porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.</p> <p>Un document graphique doit être annexé au PLU pour les secteurs ayant un taux majoré compris entre 5 et 20 %.</p>

2 : LE VERSEMENT POUR SOUS DENSITE (VSD)

Rappel réglementaire Code de l'Urbanisme : articles : L. 331-35 à L. 331-46 et R. 331-17 à R. 331-23	<p>Le VSD a pour objectif d'inciter à la densification des secteurs comportant les équipements et services justifiant cette densification et répondant à une stratégie d'aménagement.</p> <p>Il permet aux communes qui le souhaitent de taxer une sous-utilisation du potentiel foncier. C'est une taxe facultative qui se veut rédhitoire, outil plus incitatif que financier. Cette taxe sera due par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme relative à une construction d'une densité inférieure au seuil minimal de densité instauré (SMD).</p> <p>Le produit du versement est attribué aux communes ou EPCI qui l'ont institué, et vient alimenter la section investissement du budget communal ou intercommunal.</p> <p>Le VSD est cumulable avec la TA.</p>
Déclinaison dans le PLU	<p>Le VSD est réservé aux zones urbaines (U) et aux zones à urbaniser (AU) des PLU.</p> <p>Les secteurs concernés sont reportés sur un document graphique annexé au PLU.</p>
Base de données	<p>Exemple de délibération départements pour l'instauration de la TA (part départementale) www.logement.gouv.fr/IMG/doc/modele_de_deliberation_departements.doc</p> <p>Taux de TA applicables sur le territoire national http://www.logement.gouv.fr/calcul-de-la-taxe-d-amenagement-571</p>

3 : LES PARTICIPATIONS D'URBANISME :

Seules les participations suivantes peuvent être mises à la charge du constructeur ou de l'aménageur, sous certaines conditions :

- **LE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP – L332-11-3 et L 332-11-4)** : il s'agit d'une participation conventionnelle, possible uniquement dans les zones U et AU des PLU.
- **LA PARTICIPATION POUR EQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL (PEPE – L 332-8)** : pour la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal, qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.
- **LA PARTICIPATION EN ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC – L311-4)**
- **LA PARTICIPATION POUR EQUIPEMENT PROPRE (L 332-15)**

Fiche n°2 : Accueil des gens du voyage

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Loi du 31 mai 1990 dite loi Besson</p> <p>Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage</p> <p>L. 444-1 du code de l'urbanisme</p>	<p>La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage prévoit que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.</p> <p>Les autres communes peuvent également participer à l'accueil.</p> <p>Cette loi impose des délais, renforce les moyens des maires pour faire cesser les stationnements illicites.</p> <p>Cet article prévoit que, dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis (terrains familiaux) peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Le PLU doit être compatible avec la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage prévues dans le schéma départemental.</p> <p>Dans l'objectif de mixité sociale et pour permettre l'implantation de terrains familiaux, il est nécessaire que certains secteurs du PLU, éventuellement des zones AU, permettent le stationnement des caravanes et que l'article 1 des règlements correspondants soit rédigé en conséquence.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Le schéma d'accueil des gens du voyage</p>	<p>Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Dordogne couvrant la période 2018-2023 adopté le 18 septembre 2018, il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des préconisations du schéma.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Le Schéma Départemental est disponible sur le site :</p> <p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Polices-administratives/Gens-du-voyage/Nouveau-schema-departemental-d-accueil-et-d-habitat-des-gens-du-voyage</p>

Application sur le territoire

Le département de la Dordogne est doté d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage co-piloté par l'État et le conseil départemental.

L'actuel schéma approuvé le 18 septembre 2018 est applicable sur la période 2018-2023 (*l'ensemble des documents relatif à cette révision est consultable sur le site internet du département*).

<p>L1214-8-1 du Code des Transports</p>	<ul style="list-style-type: none"> - développement des véhicules électriques et hybrides (L2224-37 du CGCT) ; - expérimentation du péage urbain (1609 quater A du CGI) ; - élargissement du Versement Transport aux communes ou communautés urbaines lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques (L2333-64 du CGCT); - possibilité d'«instituer une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transports collectifs en site propre devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou (...) d'une déclaration de projet» (1531 du CGI).
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.</p> <p>Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi notamment eu égard des besoins actuels et futurs en matière de transports. Il analyse la capacité de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.</p> <p>Le PADD définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, permettra notamment de préciser comment la collectivité entend contribuer à la maîtrise des besoins en déplacements, à la cohérence urbanisme-déplacements, à la sécurité des déplacements, etc.</p> <p>En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de PDU, les <u>Orientations d'Aménagement et de Programmation</u> précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs fixés par les code des transports (les 11 objectifs du PDU).</p> <p>Dans ce même cas, le PLU devra comprendre un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui contient toute mesure ou élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique des transports et des déplacements.</p> <p>Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux et impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat (art.L. 151-30 à 151-33 du CU).</p> <p>Il peut également :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public [...] ▶ Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts

	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux, des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagement ▶ Imposer une densité minimale de construction dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs ; ▶ Fixer, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Régional Climat Air Energie</p> <p>Plans Climat Énergie Territoriaux</p> <p>Plan de Déplacement Urbain</p> <p>Schéma Régional des Infrastructures de Transports</p> <p>Schéma régional Véloroutes et Voies Vertes</p>	<p>Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du Programme d'Orientations et d'Actions du PLU tenant lieu de PDU sont compatibles avec les dispositions du PRQA et du SRCAE.</p> <p>Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du SCoT, du Plan de Déplacements Urbain (PDU).</p> <p>Un EPCI élaborera un PLU intercommunal tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains soit par obligation (dépassement du seuil de population de 100 000 habitants), soit par volontariat.</p> <p>Dans ces deux cas, le PLUi devra répondre aux 11 objectifs du DPU fixés par le code des transports et comprendra le PIna de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE).</p> <p>Le SRIT, approuvé par le Conseil régional en juillet 2010, est un document d'orientation et de planification régionales des transports de voyageurs et de marchandises, constituant ainsi le volet transport du Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire. Les objectifs à travers les schémas de services voyageurs et marchandises et les schémas d'infrastructures sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ assurer le maillage du territoire par le développement prioritaire des transports collectifs et de l'intermodalité ; ▶ connecter l'Aquitaine aux grands centres européens et internationaux ; ▶ réduire l'empreinte écologique des transports ; ▶ favoriser le report des échanges vers des modes alternatifs à la route ; ▶ développer la logistique pour dynamiser l'économie régionale. <p>Le schéma régional Véloroutes Voies Vertes (SRVVV) a été adopté en 2002 par l'Etat et le Conseil régional d'Aquitaine. Intégrant les itinéraires européens et nationaux inscrits dans le SNVVV, ainsi que les projets départementaux et locaux, le schéma régional est actuellement soumis à l'avis du MEDDE/CGDD..</p>
<p>Base de données</p>	<p>Trafic Aquitaine : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/circulation-routiere-a1446.html</p> <p>Frêt Ferroviaire : http://www.certa-aquitaine.org/index.php/recueils-statistiques</p> <p>Transports collectifs : http://www.transperigord.fr</p> <p>https://www.nouvelle-aquitaine.fr/actions/favoriser-developper-mobilites-pour-tous.html</p>

Application sur le territoire

Transport ferroviaire :

Le territoire est traversé par la ligne Coutras à Tulle. Quatre communes disposent à ce titre d'emprises ferroviaires : Moulin Neuf, Menesplet, Montpon-Ménéstérol et ST martial d'Artenset.

Zonage des documents d'urbanisme : La SNCF rappelle que la circulaire du 14 octobre 2001 indique qu'il n'est plus nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement de ces secteurs devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire (cf. *courrier de la SNCF notamment sur des informations générales aux servitudes relatives au chemin de fer*).

Aérodromes et plate-formes :

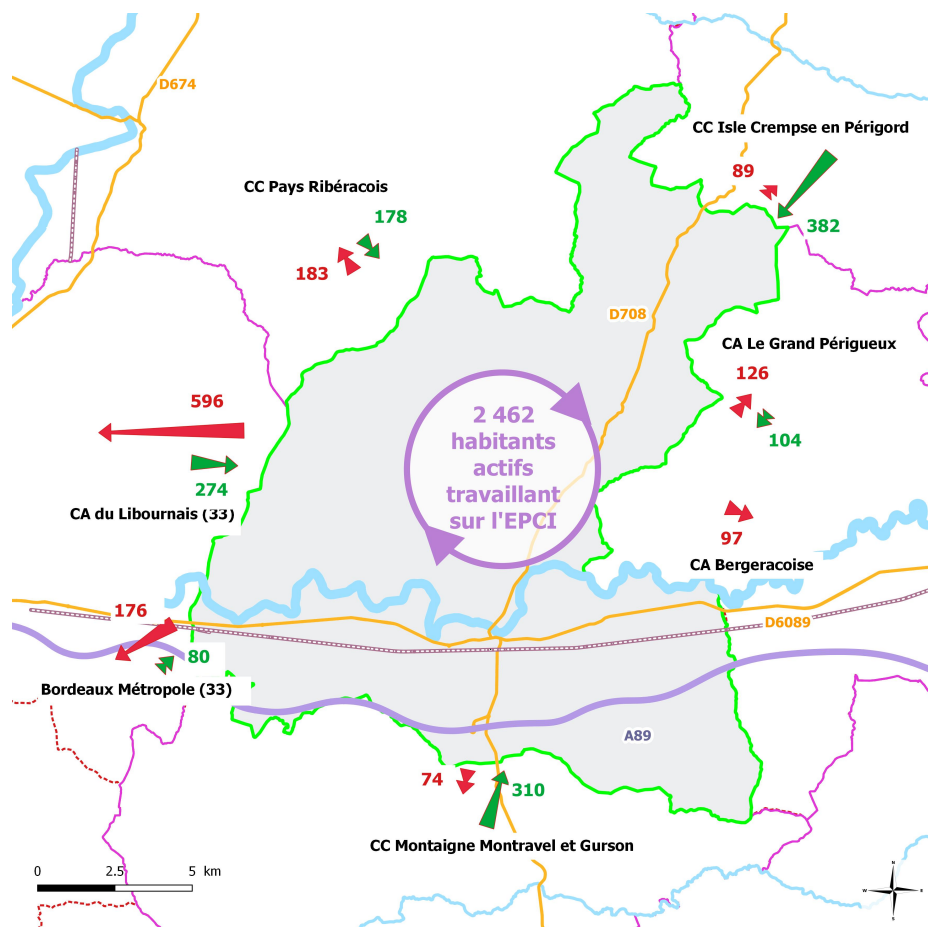
Cette communauté de communes est uniquement concernée par les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières (T7) (**Cf. contribution de la DGAC**).

Opérations d'aménagement routier sur le territoire :

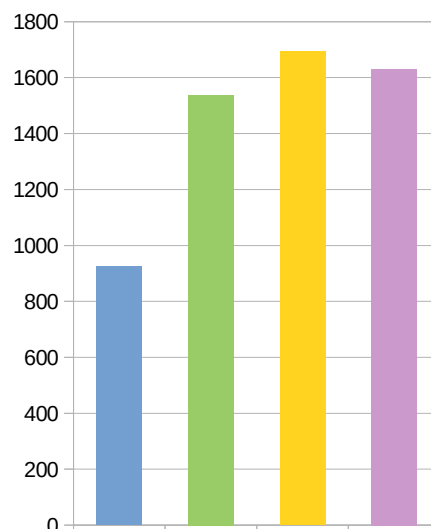
Le conseil départemental 24 rappelle qu'il est préconisé de limiter le nombre d'accès sur les routes départementales. La desserte des zones constructibles doit être orientée de préférence sur les voies secondaires. Un seul accès par unité foncière sera autorisé et les accès devront si possible être regroupés (**Cf. contribution du CD 24**).

Aucun projet routier n'est envisagé sur le territoire.

Déplacements domicile travail :



Flux des actifs		Nombre
	Déplacements intracommunautaires	924
	Déplacements sur communes de résidence	1538
	Sorties du Territoire	1693
	Entrées sur le Territoire	1631



Fiche n°2 : La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Article L. 220-1 du Code de l'environnement</p> <p>Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique</p> <p>Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dit Grenelle 1</p> <p>Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit Grenelle 2</p> <p>Article L. 222-4 du Code de l'environnement</p>	<p><i>« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</i></p> <p><i>Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ».</i></p> <p><i>« La France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés.» (Facteur 4).</i></p> <p>L'objectif est de réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020, afin de les ramener, à cette date, au niveau qu'elles avaient atteint en 1990. Pour le secteur des transports, le Grenelle 1 confirme l'objectif de transfert modal pour tout le fret routier de transit, la priorité aux transports collectifs urbains et aux lignes à grande vitesse.</p> <p>Les engagements et outils du Grenelle doivent permettre d'assurer une cohérence d'ensemble pour les infrastructures de transports, qu'elles soient de voyageurs ou de marchandises, et de les adapter aux défis énergétiques et écologiques actuels.</p> <p>Par ailleurs, le Grenelle 2 rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants et donne la possibilité d'adopter volontairement des démarches de PCET pour les communes ou établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants ainsi que les syndicats mixtes et les pays non soumis à cette obligation.</p> <p>L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.</p>
--	---

	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-a889.html
--	---

Application sur le territoire

Le PLUi devra tenir compte des objectifs du SRCAE.

Fiche n°3 : Accessibilité aux personnes à mobilité réduite du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>L. 1112-1 du Code des transports</p> <p>Décret n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics</p> <p>Arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics</p> <p>Arrêté du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics</p> <p>L. 1112-2 du Code des transports</p>	<p>La loi de 2005 présente des avancées majeures, dont les principales sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une définition élargie du handicap (article 2) : la loi prévoit le principe d'accessibilité généralisée quel que soit le type de handicap et intègre également la prise en compte des situations de handicap. • la notion de chaîne de déplacement (article 45) : la loi étend l'obligation d'accessibilité à l'ensemble de la chaîne de déplacement, qui comprend le cadre bâti (logements et établissements recevant du public), les transports en commun et la voirie et les espaces publics. <p>Les services de transport collectif sont rendus accessibles aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite avant le 13 février 2015.</p> <p>Le décret relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics précisent les prescriptions techniques qui s'imposent aux équipements et aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le repérage des passages piétons et les équipements de sécurité pour les personnes aveugles et malvoyantes ; • la détection des obstacles et des équipements sur les cheminements, notamment les mobiliers urbains ; • la meilleure lisibilité de la signalétique et des systèmes d'information qui bénéficient aux personnes malvoyantes, sourdes ou malentendantes et ayant une déficience mentale ou cognitive ; • l'aménagement des emplacements d'arrêt des véhicules de transports collectifs pour faciliter l'accès aux véhicules des personnes handicapées, notamment celles qui circulent en fauteuil roulant. <p>Les dispositions s'appliquent aux voies nouvelles, aux travaux de modification de la structure ou de l'assiette de la voie, aux réfections de trottoirs.</p> <p>Toutes les dispositions du décret n° 2006-1658 sont applicables en agglomération. Hors agglomération, les dispositions concernent le stationnement, les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et les postes d'appel d'urgence .</p> <p>Par ailleurs, un schéma directeur d'accessibilité des services fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transport et les modalités de l'accessibilité des différents types de transport.</p>
---	--

<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p><u>Accessibilité de la voirie et des espaces publics</u> Les aménagements neufs devront être conformes à la réglementation technique en vigueur, telle que décrite dans l'arrêté du 15 janvier 2007 « Caractéristiques des équipements et des aménagements pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics » pris en application des décrets n° 2006-1657 « Accessibilité de la voirie et des espaces publics » et 2006 -1658</p> <p>« Prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics » du 21 décembre 2006.</p> <p><u>Accessibilité des services de transports collectifs</u> : les services de transports collectifs devront être accessibles dans un délai de 10 ans à compter de la date de publication de la loi, soit le 11 février 2005. Pour ce faire, les autorités compétentes pour l'organisation du transport public disposent d'un délai de 3 ans pour élaborer un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables. En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité, des moyens de transport adaptés doivent être mis à la disposition des personnes concernées.</p> <p>La déclinaison opérationnelle des choix d'accessibilité effectués sur voirie et en matière de transports publics peut être utilisée pour créer des emplacements réservés dans le PLU (mise en accessibilité de pôles d'échanges, d'arrêts en TC, aménagements de voiries, parkings, espaces publics identifiés dans le PAVE) et déterminer un schéma de principes d'aménagement à l'échelle de quartiers nouveaux dans les OAP du PLU.</p> <p>Pour le <u>rapport de présentation</u>, les documents graphiques des PAVE ou des SDA peuvent enrichir le diagnostic du PLU et servir de référence pour apporter des éléments de contexte dans l'application de l'urbanisme opérationnel.</p> <p>Dans le cadre d'un PLU intercommunal, s'agissant des transports, le PAVE et le SDA constituent des annexes du PDU et peuvent être des éléments majeurs des <u>orientations d'aménagement et de programmation</u> (OAP).</p> <p>Les tracés et dimensionnement des voies sont gérés au niveau des OAP et / ou de l'article 3 du règlement.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagements des espaces publics (PAVE)</p> <p>Schéma Directeur d'Accessibilité des Services de Transports (SDA)</p>	<p>Depuis 2009, chaque commune doit disposer d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagements des espaces publics (PAVE). Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situés sur la commune et précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Le PLU sera établi en cohérence avec le PAVE.</p> <p>Les schémas directeurs d'accessibilité des services de transports (SDA) doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser la programmation de la mise en accessibilité du service de transport d'ici le 11 février 2015 • définir les modalités de l'accessibilité des différents types de transport ; • identifier les cas d'impossibilité techniques de mise en accessibilité du service existant ; • préciser le "transport de substitution" qui sera mis à

	<p>disposition pour pallier ces impossibilités de mise en accessibilité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> déterminer les modalités de maintenance pouvant assurer la pérennité des équipements d'accessibilité. <p>Les schémas directeurs d'accessibilité des services de transport doivent être élaborés par les autorités organisatrices de transports (intercommunalités, Département, Région, SNCF) et par les gestionnaires des principaux aéroports français.</p> <p>Lorsqu'un Plan de Déplacements Urbains (PDU) existe, le PAVE en fait partie intégrante et les SDA sont déclinés au sein de l'annexe accessibilité.</p>
<p>Base de données</p>	<p>PAVE : www.cohesion-territoires.gouv.fr/.../l-elaboration-du-pave-plan-de-mise-en-accessibilite</p> <p>SDA : www.certu-catalogue.fr/le-schema-directeur-d-accessibilite-des-transports-agenda-d-a..</p>

Application sur le territoire

Sur le territoire de l'EPCI seule la commune de **Saint Martial d'Artenset** a adopté un (PAVE) un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (délibération du 17/02/2015).

Trois autres communes ont engagé une réflexion, pas aboutie ce jour : Echourgnac, St Barthélémy de Bellegarde et St Sauveur Lalande.

Fiche n°4 : Risques liés à la circulation routière

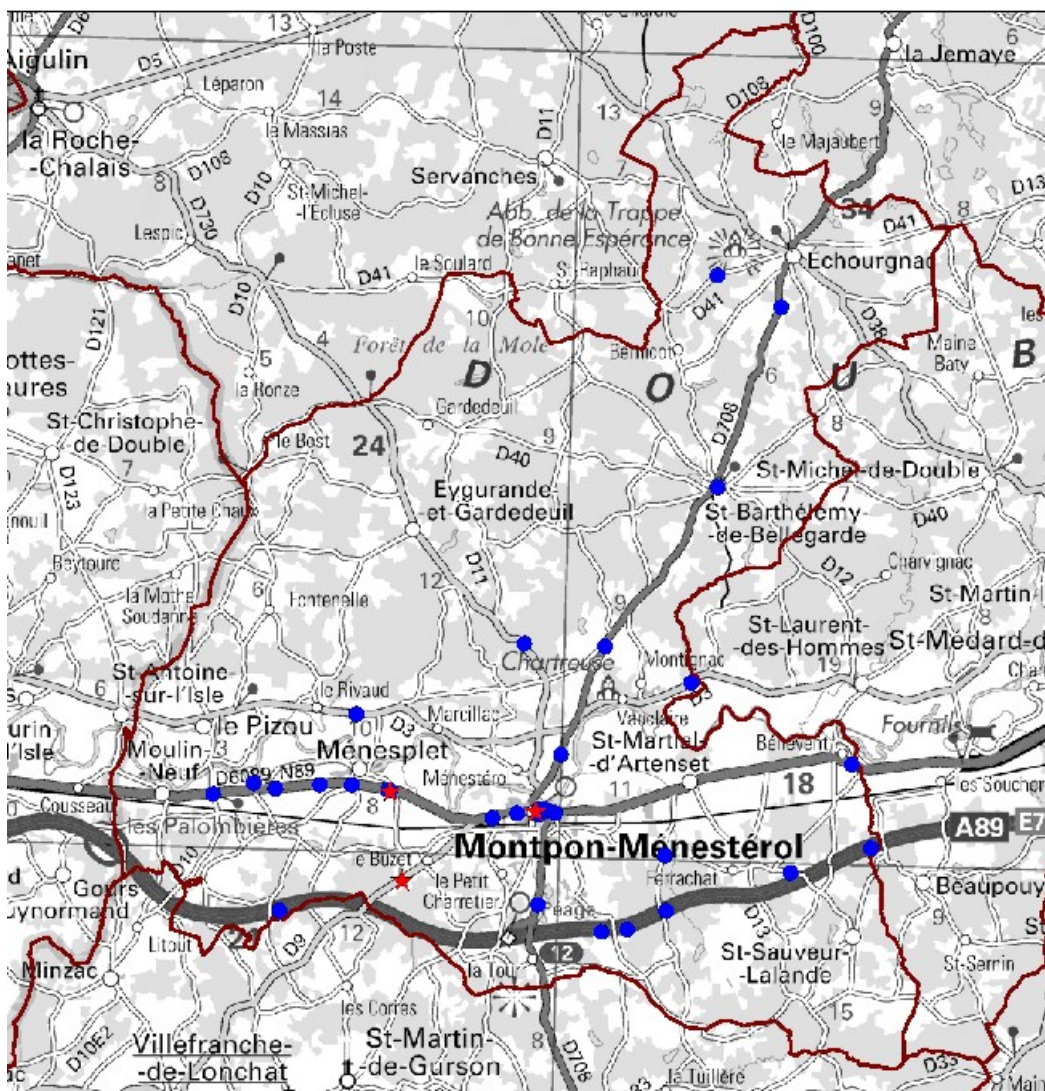
<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière</p>	<p>Il définit la mise en application de décisions annoncées lors du Comité Interministériel de la Sécurité Routière (CISR) du 13 février 2008.</p> <p>Les dispositions prises s'articulent selon 5 volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Améliorer la sécurité des usagers les plus vulnérables : port de gilet de sécurité, triangle de pré-signalisation ; ♦ Renforcer la lutte contre les risques liés aux stupéfiants, ♦ Consolider la sécurité des transports de marchandises et de personnes, notamment par la limitation des vitesses de circulation : <ul style="list-style-type: none"> - limitation à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée de tous les ensembles de véhicules d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 t, - limitation à 70 km/h de la vitesse des véhicules de transport en commun transportant des passagers debout ♦ Aménager des zones de circulation apaisée en agglomération : intégration de la notion de «zone de rencontre» au Code de la route. ♦ Améliorer la cohabitation entre les différents usagers par l'introduction dans le code de la route du « principe de prudence » de l'usager le plus « fort » vis à vis du plus « faible » ainsi que la notion de respect.
<p>Déclinaison dans le PLU</p> <p>L.151-5, L.151-44 à L.151-48, R. 151-14, R. 151-52 du code de l'urbanisme</p>	<p>La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD, du règlement, des documents graphiques et des annexes</p> <p>Les préoccupations en la matière peuvent se traduire dans le document d'urbanisme par l'inscription d'emplacements réservés destinés à des aménagements de voirie, une rédaction appropriée dans le règlement des conditions de desserte des terrains et d'accès aux voies ouvertes au public, et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>Il conviendra d'éviter de définir un zonage qui serait de nature à induire une multiplication d'accès individuels et de manœuvres de tourne-à-gauche sur les principales voies routières de la commune, étant précisé que des conditions de desserte et des modalités d'accès aux voies publiques peuvent toujours être opposées à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol aux fins d'assurer la sécurité routière.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Site de la préfecture sur la sécurité routière en Dordogne :</p> <p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Accessibilite-et-Securite-Routiere/Securite-routiere</p>

Communauté de Communes Isle Double Landais

Carte des accidents corporels recensés durant la période 2013 - 2017

	Accidents	Accidents mortels	Tués	Blessés Hospitalisés	Blessés Légers
2013	4	1	1	4	1
2014	6	0	0	8	0
2015	9	0	0	8	3
2016	10	1	1	6	7
2017	7	1	1	7	2
Total	36	3	3	33	13

- ★ Accident mortel
- Accident corporel non mortel



Thématique n° 11 : Développement économique

Fiche n°1 : Implantations d'activités économiques : Industrielles, artisanales, de service

Dispositions législatives et réglementaires	<p>Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat ... d'activités économiques ...
L.101-2	
Déclinaison dans le PLU	<p>Ce n'est pas par l'offre foncière seulement qu'on génère le développement économique mais plutôt par la convergence des politiques publiques.</p> <p>L'élaboration du P.L.U. doit être donc l'occasion de se poser les bonnes questions et d'examiner attentivement la compatibilité du zonage du P.L.U. et des activités industrielles pratiquées sur la commune, ou les communes de l'intercommunalité, en développant la notion d'espace-tampon entre activités nuisibles et secteurs résidentiels, qu'il s'agisse de la création de nouveaux secteurs d'activités ou de l'extension de ceux existants.</p> <p>Des règles précises doivent en conséquence figurer dans le règlement des zones d'activités (Ux et AUx), quant à la destination, l'importance et l'aspect des installations et des constructions susceptibles d'y être érigés.</p> <p>Les besoins devront être justifiés dans les orientations d'aménagement.</p> <p>L'implantation d'activités économiques devra se faire en prenant en compte la Trame Verte et Bleue et ne devra pas négliger la problématique de déplacements (approvisionnement de marchandises et déplacements de personnes).</p>
Base de données	<p>Il pourra également être utile de prendre connaissance du « Schéma sectoriel d'appui aux entreprises & DD durable » de la CCI Dordogne : http://www.dordogne.cci.fr/nouvelle-aquitaine.cci.fr/openpdf/direct/484698/</p>

Application sur le territoire

Sur le territoire Isle Double landais il existe 673 entreprises inscrites au RCS et au répertoire des métiers soit 9 % des établissements du département réparties comme suit :

Bâtiment : 144 entreprises soit 22%
Artisanat et commerce alimentaire : 46 entreprises soit 8 %
Commerce non alimentaire : 142 entreprises soit 21%
Production : 83 entreprises soit 12 %
Services : 248 entreprises soit 37 %.

Sur les cinq dernières années on enregistre un cumul de 336 créations d'entreprises et un taux annuel de création de 13 % en 2017.

Secteur industriel :

Sur la commune de Montpon Ménéstérol sont implantées plusieurs grosses entreprises notamment :

- la société Kimo (300 salariés)
- la société Grégoire et Sotrap (plus de 300 salariés)

Services sanitaires et sociaux :

Le centre hospitalier de Vauclaire implanté à Montpon Ménéstérol spécialisé en santé mentale contribue au développement économique en employant plus de 700 salariés.

Une convention est en cours entre la collectivité, la CCI, la CMA et la chambre d'agriculture dans le cadre d'un accompagnement au développement économique de l'EPCI (**Cf. contribution de la CCI**).

Fiche n°2 : Équipement commercial

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>L. 214-1 et L. 214-2 du code de l'urbanisme</p>	<p>Les nouvelles libertés d'implantation prévues par la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 sont compensées par un renforcement des pouvoirs du maire qui se traduisent notamment par un droit de préemption « renforcé » sur certaines surfaces commerciales vacantes, la possibilité de dénoncer des abus de position dominante et par la même d'enrayer l'érosion des petits commerces, la possibilité dans les communes de moins de 20 000 habitants, et pour toute opération à partir de 300 mètres carrés, de saisir la commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) qui pourra bloquer certains projets de construction de grande surface.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p> <p>L.101-2 du code de l'urbanisme</p> <p>L.151-16 du code de l'urbanisme</p> <p>L.151-6 du code de l'urbanisme</p>	<p>Les SCoT, les PLU et les cartes communales doivent permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat en tenant compte notamment de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de proximité (article L. 101-2 du CU).</p> <p>Les PLU peuvent désormais identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (article L. 151-16 du CU).</p> <p>En l'absence de SCOT, les orientations d'aménagement et de programmation d'un PLU élaboré par un EPCI comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><i>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</i></p>	<p>Les SCoT précisent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Ils peuvent comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (L. 141-16 du code de l'urbanisme).</p> <p>Ce document est de nature, dans un périmètre élargi dépassant les limites communales, à préciser et préserver les grands équilibres quant au développement du commerce de centre ville et au développement commercial péri urbain, ainsi que la cohérence et la vocation des différentes zones commerciales de l'aire concernée, à une échelle supra communale.</p>
<p>Base de données</p>	<p>www.dordogne.gouv.fr/Politiques...et.../Commerce-Amenagement-commercial</p>

Application sur le territoire

Montpon Ménéstérol est le pôle commercial majeur de la collectivité avec une dizaine de grandes et moyennes surfaces, un centre-ville qui bénéficie d'une offre variée avec une centaine de points de vente, toutefois il ressort une vacance significative de locaux commerciaux sur cette commune également (**Cf. contribution de la CCI**).

Votre EPCI est concernée par l'article L.151-6 du code de l'urbanisme (Contenu des OAP en l'absence de SCOT)

Fiche n°3 : Équipements touristiques et de loisirs

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p>	<p>Élément contributif à l'économie d'un territoire, le tourisme et ses perspectives de développement devront être pris en considération dans le cadre de la révision/l'élaboration du PLU/PLUI</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Une analyse précise et exhaustive de l'ensemble des équipements touristiques et de loisirs devra être menée dans le cadre du diagnostic territorial qui constitue la première phase de l'élaboration du document de planification.</p> <p>Le PLU/PLUI est l'outil idoine pour notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêter, au travers du projet d'aménagement et de développement durable, les orientations générales concernant le développement économique et les loisirs (disposition obligatoire créée par la loi Engagement National pour l'Environnement), • réserver des emplacements pour l'aménagement ou le réaménagement d'espaces public, • réserver un zonage adapté aux secteurs d'activités de tourisme et de loisirs, ou ceux y contribuant, assurant ainsi leur pérennité, et aux secteurs voués, à plus ou moins long terme, à de telles activités, • préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, • identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter notamment les îlots, immeubles, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (et par voie d'extension touristique) et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Trame verte et bleue Plan de déplacement urbain Plans locaux de randonnées Plans locaux de vélos</p>	<p>Trame Verte et Bleue Plan de Déplacement Urbain Plans locaux de randonnées Plans locaux de vélos</p>
<p>Base de données</p>	<p>www.trameverteetbleue.fr/...tvb/qu...trame-verte-bleue/definitions-trame-verte-bleue Le PDU : ... > Le PDU et les Routes">www.agglo-perigueux.fr > ... > Le PDU et les Routes www.randogps.net/randonnee-pedestre-gps-dordogne-24.php?dep=24&etat... https://www.dordogne.fr/connaitrele_conseil_departemental/velo...de../6-9</p>

Application sur le territoire

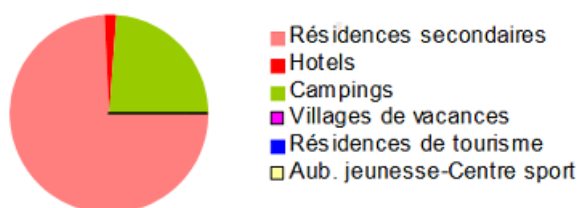
L'activité touristique est peu développée sur cette collectivité bien qu'elle offre des activités de tourisme fluvial et de loisirs liés à la nature et à l'eau.

Le véloroute-voie verte présent le long de la rivière Isle permet la découverte du patrimoine historique, bâti et industriel lié à la rivière (moulins, écluses, anciennes forges).

L'hébergement touristique modéré se fait principalement dans les résidences secondaires.

Capacité d'hébergement 2017		Le territoire	La Dordogne	La Nouvelle Aquitaine
Hôtels	Nombre d'Hôtels	1	220	1 945
	Nombre de chambres	20	4 313	54 991
Terrains de campings	Nombre de terrains de campings	1	232	1 412
	Nombre d'emplacements	122	20 590	178 577
Autres établissements	Nombre d'établissements	-	30	406
	Nombre de lits correspondant	-	7 537	127 639
Capacité d'accueil maxi	Nombre de places	2 058	233 945	2 488 867

Capacité d'accueil maxi : elle est calculée sur une approche statistique de 2 places par chambre d'hôtels, de 4 places par emplacement de camping, 1 place par lit sur les autres établissements et 4 places par résidences secondaires.



Fiche n°4 : Développement des communications numériques

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p>	<p>En dix ans, les usages créés par l'internet et les réseaux numériques se sont imposés auprès de tous : particuliers, entreprises et services publics. Le haut débit est aujourd'hui un service essentiel. Demain, le très haut débit, dont le déploiement commence, constituera pour les territoires un enjeu majeur de compétitivité et de développement.</p> <p>Conscientes que la seule initiative privée ne suffit pas à apporter les services nécessaires partout sur leur territoire, les collectivités locales ont obtenu en 2004 la possibilité d'intervenir de façon opérationnelle dans ce domaine. Ainsi l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, adopté dans le cadre du vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, permet-il aux collectivités d'investir dans les réseaux de communications électroniques en déployant ou en faisant déployer pour leur compte des infrastructures actives neutres et mutualisées.</p> <p>Les collectivités locales interviennent dans le champ de l'aménagement numérique avec pour principaux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le haut débit pour tous, avec la suppression des zones blanches (zones sans couverture ADSL) - l'extension du dégroupage avec l'arrivée de nouveaux acteurs, favorisant ainsi la concurrence - le développement des pôles d'activité économique - l'amélioration de la performance et de l'accessibilité des services publics <p>la mise en place, à moyen et long terme, d'une offre de très haut débit fixe et mobile grâce à la fibre optique notamment.</p> <p>Cet article créé le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Ce dernier définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés.</p> <p>L'article L. 151-5 du code de l'urbanisme indique que le PADD arrêtera les orientations générales notamment en ce qui concerne le développement des communications numériques.</p>
<p>L.1425-1 du code général des collectivités territoriales</p>	
<p>L.1425-2 du code général des collectivités territoriales</p>	
<p>L.151-5 du code de l'urbanisme</p>	
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Le PLU/PLUi devra intégrer la problématique de l'aménagement numérique car elle peut avoir des liens importants avec des dispositions d'urbanisme. Les conclusions des réflexions devront être reporter dans le PADD.</p> <p>De plus, l'article L. 151-40 précise que « le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit » .</p> <p>Cette possibilité offerte par la loi au PLU pourra être envisagée en fonction notamment des orientations générales qui auront été définies dans le PADD afin d'en assurer la mise en œuvre.</p>

	<p>Des principes visant à mettre en œuvre les objectifs du PADD en matière d'aménagement numérique peuvent enfin être intégrés dans les orientations d'aménagement de programmation.</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation pourront prendre en compte le SDTAN.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</p>	<p>Ces deux schémas s'alimentent mutuellement : le diagnostic puis les ambitions du SDTAN vont enrichir le rapport de présentation, le PADD, et le DOO du SCoT.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Le document de planification devra tenir compte du SDTAN actualisé du Département de la Dordogne.</p> <p>http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_SMO PN_2014.01.10_.pdf</p> <p>www.avicca.org/document/7411/dl</p>

Thématique n° 12 : Climat Air Energie

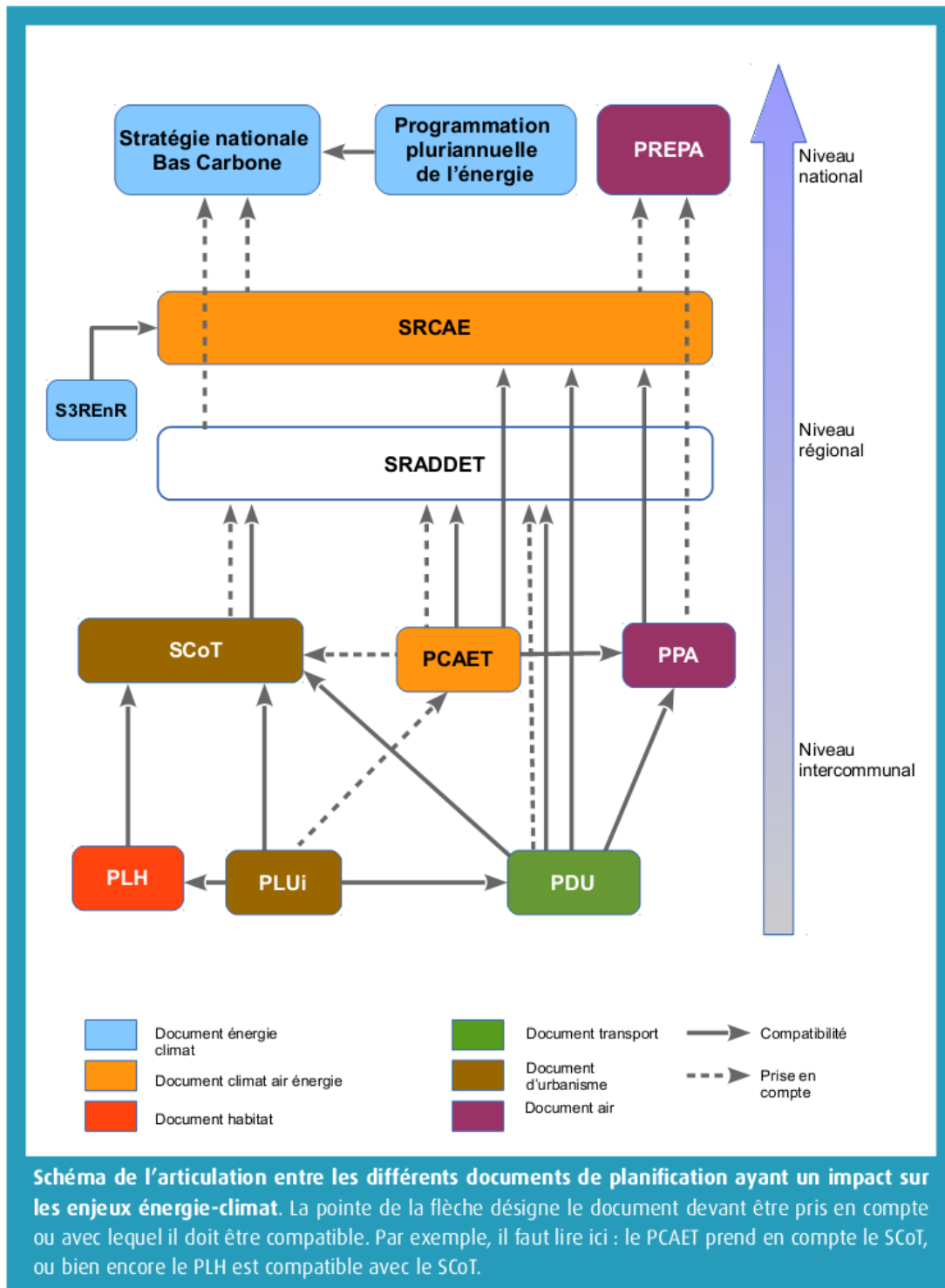
Fiche n°1 : La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p><i>Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique dite loi POPE</i></p> <p><i>Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite Loi « Grenelle I »</i></p> <p><i>L. 101-2 du Code de l'urbanisme</i></p> <p><i>L. 220-1 du Code de l'environnement</i></p> <p><i>L. 222-1 du Code de l'environnement</i></p>	<p>« La France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés. » (Facteur 4)</p> <p>« La lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités. Dans cette perspective, est confirmé l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. [...] La France se fixe comme objectif, d'ici à 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre, • d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique • de porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale. » <p>Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. [...] Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, [...] la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables [...].</p> <p>L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.</p>
---	--

<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents,...) peut avoir un impact considérable sur les performances en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie.</p> <p>A minima, le PLU doit répondre aux exigences du L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment en réalisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ; • la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. <p>A ce titre, il est conseillé d'utiliser l'outil « GES-PLU » ou ClimaPractic pour les petites collectivités. Une évaluation, même approximative, des performances relatives de différents scénarios de développement permet d'éclairer le choix des orientations et de le justifier dans le rapport de présentation.</p> <p>De plus, le PLU peut se fixer des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques pour des secteurs particuliers (quartier à hautes performances énergétiques ou environnementales, prise en compte de vulnérabilités spécifiques susceptibles d'être amplifiées par le changement climatique, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...). En effet le règlement du PLU peut « définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci». (L. 151-21 du CU)</p> <p>Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation...).</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Stratégie Nationale de Développement Durable 2009-2012</p> <p>Plan Climat de la France 2011</p> <p>Schéma Régional Climat Air Énergie</p>	<p>La SNDD vise à développer une économie sobre en ressources naturelles et décarbonée. Elle s'articule autour de 9 défis dont ceux relatifs au changement climatique et à l'énergie.</p> <p>Le Plan Climat 2011 est le plan d'actions du gouvernement pour répondre au défi que constitue le changement climatique, en place depuis 2004.</p> <p>Le SRCAE Aquitain a été adopté le 15 novembre 2012. Les objectifs fixés par le scénario 2020 de référence sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réduction de 28,5% des consommations énergétiques finales, • une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale, • une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre, • une réduction des émissions de polluants atmosphériques.

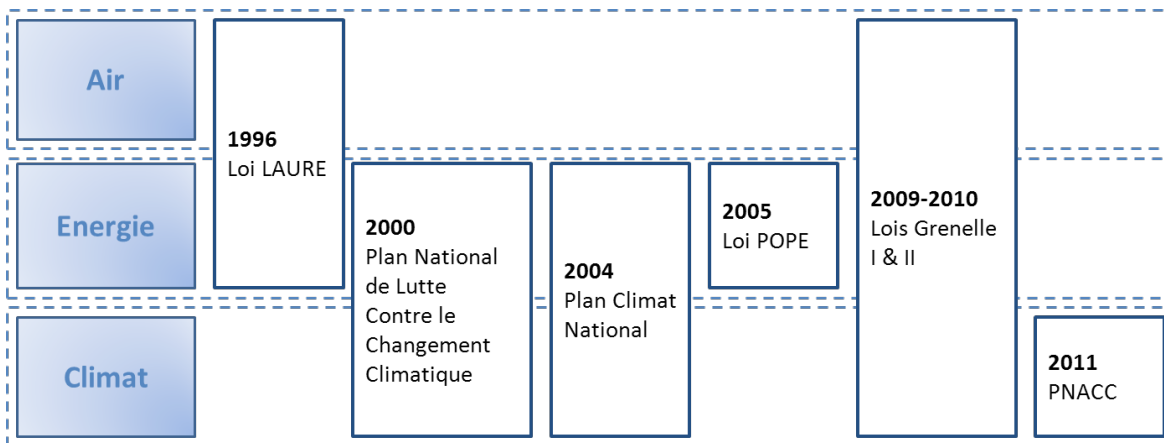
<p>Plan Climat Air Énergie Territorial</p>	<p>Le SRCAE vaut plan régional de la qualité de l'air (PRQA).</p> <p>Il lui est annexé le schéma régional de l'éolien (SRE), adopté le 6 juillet 2012.</p> <p>Un PCAET fixe les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'améliorer la qualité de l'air, d'atténuer et lutter efficacement contre le changement climatique et de s'y adapter et élabore un programme d'actions afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Les PCAET doivent être compatibles avec les objectifs et orientations du SRCAE, les documents de planification (SCoT, PLU) doivent prendre en compte les PCAET et les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) doivent être compatibles avec les PCAET.</p>
<p>Base de données</p>	<p>PCET : http://observatoire.pcet-ademe.fr/pcet/fiche/448/conseil-general-dordogne.</p> <p>SRCAE (climat – air) – Qualité de l'air et allergies www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-d-aquitaine-approu.. www.vegetation-en-ville.org http://www.fredon-aquitaine.fr/fredon/ambroisie/ambroisie.php</p> <p>Gaz à effet de serre : http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-scot-outil-ges-scot.html</p>

Illustration des liens de compatibilité et de prise en compte dans les documents d'urbanisme sur la problématique Climat-Energie



Source : **CEREMA** : planification énergie – climat, PLUi : quelles articulations ?

Illustration des lois sur la problématique Climat-Energie



Fiche n°2 : Qualité de l'air

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>L. 220-1 du Code de l'environnement</p> <p>L. 101-2 du Code de l'urbanisme.</p> <p>L. 222-1 du Code de l'environnement</p> <p>L. 222-4 du Code de l'environnement</p> <p>Loi Grenelle 2</p>	<p>La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</p> <p>L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air[...].</p> <p>Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.</p> <p>L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.</p> <p>La Loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible (cf. contribution ARS – page 6)</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>L'amélioration de la qualité de l'air passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion des déplacements (diminution des obligations de déplacements, offre de transport collectif, développement des itinéraires de déplacements doux, densification et mixité des fonctions et réduction de l'étalement urbain...) • la maîtrise des pollutions liées aux divers types de construction et aux diverses activités. <p><u>Rapport de présentation</u> : Il décrit les dispositions prises en matière de préservation ou amélioration de la qualité de l'air. Sur le volet déplacements et le volet construction.</p> <p>Ces dispositions peuvent être retranscrites dans une orientation d'aménagement et de programmation thématique faisant apparaître les itinéraires doux, les itinéraires de transport collectif, les dispositions prises ...</p> <p><u>Le règlement</u> : (document graphique et règles écrites) précise, notamment le tracé et caractéristiques des sentiers piétonniers et itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.</p> <p>Il peut imposer dans les secteurs proches des transports collectifs une densité minimale.</p> <p>Il peut imposer aux constructions des performances environnementales renforcées.</p>

	<p>Le PLU peut prévoir des emplacements réservés pour les infrastructures de déplacements (modes doux, transports collectifs, amélioration de voirie).</p> <p>Le PLU peut prévoir des règles d'implantation en fonction de la cartographie de la pollution atmosphérique lorsqu'elles existent.</p> <p><u>Zonage et règlement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Règles relatives aux secteurs desservis par les transports collectifs à densité minimale • Emplacements réservés • Règles de performance environnementales pour les constructions <p>Lorsqu'une cartographie de la pollution existe et qu'elle met en évidence des zones ou les normes pour la santé sont dépassées, il est recommandé de prendre en compte cet aspect pour protéger les populations sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas d'implantation dans ces zones d'établissements sensibles (écoles, crèches, maison de retraite, etc.) • pas d'augmentation de la population • réflexion au sujet du maintien de certains établissements sensibles déjà présents dans les zones
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie</p> <p>Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) en Aquitaine</p>	<p>Le PLU doit prendre en compte les mesures des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) qui doivent eux-mêmes être compatibles avec le Schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE).</p> <p>Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du SCOT, du Plan de Déplacements Urbain (PDU).</p> <p>Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) a été élaboré pour la Région Aquitaine et approuvé le 15 novembre 2012. Ce schéma, conjoint entre l'Etat et la Région, fixe les orientations permettant de prévenir ou réduire la pollution atmosphérique. Il comporte un volet bâtiment et un volet transport et un chapitre spécifique à la qualité de l'air.</p> <p>108 communes ont été déclarées zones sensibles au titre du SRCAE. La cartographie des zones sensibles établies par AIRAQ figure en pièce jointe. La méthodologie nationale appliquée en Aquitaine a permis de déterminer 108 communes représentant 8 % de la superficie du territoire et 42 % de la population Aquitaine comme étant des zones sensibles ou la qualité de l'air a été jugée prioritaire. Le SRCAE décline des orientations spécifiques dans ces zones qui représentent une population de 1 334 112 habitants (chiffre INSEE 2009).</p> <p>Les PPA sont des documents arrêtés par le Préfet qui fixent des mesures visant à améliorer la qualité de l'air. Ces mesures peuvent concerner le transport, l'industrie ou le résidentiel. Des cartographies de la pollution atmosphérique sont disponibles pour ces zones.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Ce schéma est consultable à l'adresse suivante : http://intra.dreal-aquitaine.i2/division-energie-et-valorisation-r1263.html</p> <p>Les PPA sont consultables à l'adresse suivante : http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-r260.html</p> <p>La région Aquitaine est dotée d'un SRCAE approuvé le 15/11/2012 : https://www.dordogne.fr/professionnels_&_associations/fonds_documentaire/568-2280/document-6113/SRCAE-Aquitaine.pdf</p> <p><u>Qualité de l'air intérieur :</u></p> <p>www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-cpmpet-QAI-web.pdf</p>

Application sur le territoire

Qualité de l'air intérieur : (Cf. contribution ARS)

La loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible.

Le dispositif réglementaire 2018-2023 pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants rend progressive cette nouvelle obligation qui doit être achevée avant le :

- 1er janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ,
- 1er janvier 2020 pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc.)
- 1er janvier 2023 pour les autres établissements. ...

Le dispositif prévoit :

- une évaluation des moyens d'aération et de ventilation,
- la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention dans l'établissement,
- la mesure de la qualité de l'air intérieur.

Qualité de l'air extérieur :

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation. D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations des grands axes de trafic et des zones industrielles et chercher à favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges...).

Concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, les prescriptions de la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014 ainsi que l'arrêté préfectoral n °24-2016-06-02-006 du 2 juin 2016 fixent les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Liste non exhaustive de liens internet relative aux données consultables

SIGENA - Services de l'Information Géographique de l'Etat Nouvelle-Aquitaine :
<http://www.sigena.fr/accueil>

Modernisation des PLUi :

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

PATRIMOINE

www.culturecommunication.gouv.fr/Régions/Drac Nouvelle-Aquitaine
<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

SITES CLASSES ET INSCRITS DE LA DORDOGNE

http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=Sites_inscrits_classes

ARCHEOLOGIE

www.culturecommunication.gouv.fr › ... › [Aides-Démarches](#) › [Archéologie](#)
www.sigena.fr/accueil/cartotheque/45_culture_communication
aquitaine.culture.gouv.fr/dossiers-thematiques/monuments-historiques-patrimoine/

SRCE

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-srce-d-a1584.html>

ECOLOGIE - BIODIVERSITE - TRAME VERTE ET BLEUE - CORRIDORS ECOLOGIQUES

www.dordogne.gouv.fr/Politiques.../Environnement-Eau-Biodiversite-Risques
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r1059.html
carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/6/carte1.map
www.eptb-dordogne.fr
<http://biosphere-bassin-dordogne.fr>
www.trameverteetbleue.fr/...tvb/qu...trame-verte-bleue/definitions-trame-verte-bleue
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>

NATURA 2000

<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r519>
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites>
<http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/187>
<http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/240>
<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listesSites>

ZONES HUMIDES

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/milieus-aquatiques-et-biodiversite/les-zones-humides/les-zones-humides-dans-le-sdage.html>
<http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/191>
<http://www.eptb-dordogne.fr/> - rubrique actions / zones humides
<http://www.cen-aquitaine.fr>

La cartographie est disponible sous :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-l-eau-et-des-milieux-aquatiques/Zones-humides>

ZNIEFF

<httpS://INPN.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

<http://www.inpn.mnhn.fr/collTerr/departement24/tab/znieff>

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaires-znieff-r1090.html>

AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/procedures-r916.html>

GAZ A EFFET DE SERRE

<http://ww.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-scot-outil-ges-scot.html>

ARS Aquitaine (santé)

<http://www.prse-aquitaine.fr/>

SRCAE (climat – air) – QUALITE DE L’AIR et ALLERGIES

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-d-aquitaine-approu..

<http://www.prse-aquitaine.fr/upload/documents/1312808929.pdf>

www.vegetation-en-ville.org

<http://www.fredon-aquitaine.fr/fredon/ambroisie/ambroisie.php>

<http://www.santeenvironnement-aquitaine.fr/transport/prevenir-les-allergies-liees-a-lambroisie/>

www.rnsa.asso.fr

INSTALLATIONS CLASSEES

ICPE :

<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE>

www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/dreal/

Carrière :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE/Schema-departemental-des-carrieres>

EAU - SAGE - SDAGE

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/guidemethodologique.pdf>

<http://www.services.eaufrance.fr>

<http://adour-garonne.eaufrance.fr/commune>

<http://www.adeseaufrance.fr/>

<http://www.sage-isle-dronne.fr/>

<http://baignades.sante.gouv.fr/editorial/fr/accueil.html>

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/maitriser-les-pollutions-domestiques/gestion-des-eaux-pluviales.html>

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

RISQUES

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/Systeme-d-information-geographique-SIG-sur-les-risques/Systeme-d-information-geographique-SIG-sur-les-risques>
www.georisques.gouv.fr/glossaire/gaspar-2

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : <http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr>

Préfecture : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques>

DDRM

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/DDRM/DDRM-2014>

Barrages : www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/dreal/

Incendie : <http://www.dordogne.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Le-risque-incendie/Urbanisation-et-risque-d-incendie-de-foret>

Prévention des inondations :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques>

<http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/92> : (bassin de la Dordogne)

www.epidropt.fr/ : (Bassin du Dropt)

www.fleuve-charente.net/ : (Bassin de la Charente)

Mouvements de terrain : www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain

RTE : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/> sous INSPIRE ou SIG

Information acquéreurs et locataires : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Vigilance-Dordogne/Informations-aux-acquereurs-et-locataires-IAL>

Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) recensant l'ensemble des sites sur lesquels une activité classée ou assimilée a été exercée

<http://basias.brgm.fr>

Base des sites et sols pollués faisant l'objet d'une action de la part des pouvoirs publics (BASOL)

<http://basol.environnement.gouv.fr>

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees>

Banque de données du sol et du sous-sol du bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M)

<http://infoterre.brgm.fr>

BRUIT

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-prevention-du-...

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Classement-sonore/Informations-generales-et-arretes-du-classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestre>

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-bruit-des-infrastructures-t..

http://www.bruit.fr/docs/plu_et_bruit.pdf

TRANSPORTS –DEPLACEMENTS - SECURITE ROUTIERE

Trafic Aquitaine : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/circulation-routiere-a1446.html>

Déplacements domicile-travail :

<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/mobilite-deplacements-a1814.html>

Frêt Ferroviaire : <http://www.certa-aquitaine.org/index.php/recueils-statistiques>

Transports collectifs : <http://www.transperigord.fr>

PUBLICITE

www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/.../Reglement-Local-de-Publicite

AGRICOLE - CONSOMMATION DE L'ESPACE

ICPE : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE>

<http://agreste.agriculture.gouv.fr>

contact.sriset.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

www.cohesion-territoires.gouv.fr/.../fiche_alur_laaaf_constructibilite_en_zone_n_et...

Charte de constructibilité : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-durable-du-territoire/Charte-de-constructibilite-en-milieu-Agricole-et-Forestier>

ESPACES FORESTIER

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-plan-pluriannuel-regional-de>

PPRDF : http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PPRDF-Complet-LIGHT_cle8bef2b.pdf

Charte de constructibilité : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-durable-du-territoire/Charte-de-constructibilite-en-milieu-Agricole-et-Forestier>

SDTAN (SCHEMA DEPARTEMENTAL TERRITORIAL AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE)

www.avicca.org/document/7411/dl

http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/sdtan/sdtan_smopn__2014.01.10_.pdf

OPAH/PIG

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante-solidarite-et-cohesion-sociale/Insertion-hebergement-et-logement/Plan-Departemental-d-Action-pour-le-Logement-des-Personnes-Defavorisees-PDALPD>

INAO

<http://www.inao.gouv.fr/>

<http://www.aoc-igp.fr/communes/>

<http://www.data.gouv.fr/fr/organizations/institut-national-de-l-origine-et-de-la-qualite-inao/>

SMD3 (Déchets)

http://www.smd3.fr/fileadmin/templates/main/pdf/Telechargement/carte_decheterie.pdf

RTE

www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

<https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/> (tracés des ouvrages)

PNR Périgord - Limousin (Parc Naturel Régional)

www.pnr-perigord-limousin.fr

PORTAIL NATIONAL DE L'URBANISATION

site internet du CNIG : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

site internet du Géoportail de l'Urbanisme : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>

REGLEMENTATION ET GUIDES NATIONAUX

LEGIFRANCE : <http://www.legifrance.fr/> : consultation des codes de l'urbanisme, du patrimoine, de la construction et de l'habitation, rural et de la pêche)

AIR

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-complet-QAI-web.pdf>

SERVITUDES

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte> (servitudes aéronautique de dégagement)

1. LES SERVITUDES ET ASSIMILÉES

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

Les **servitudes d'utilité publique** sont instituées par des lois ou règlements particuliers, indépendamment du Code de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique est dressée par décret en Conseil d'État et énoncée à l'article R.126-1 du Code de l'urbanisme

Elles sont classées en quatre catégories, relatives à :

- 1 - La conservation du patrimoine
- 2 - L'utilisation de certaines ressources et équipements
- 3 - La défense nationale
- 4 - La salubrité et la sécurité publiques

Dans l'état actuel de nos connaissances, votre commune est concernée par l'ensemble des servitudes d'utilité publique regroupées dans les documents joints en annexe.

Les servitudes d'urbanisme et autres limitations

Les **projets d'intérêt général** doivent présenter un caractère d'utilité publique et répondre à certaines conditions fixées par le Code de l'urbanisme. Leur nature est fixée par décret en Conseil d'État.

Les **servitudes d'urbanisme** trouvent leur fondement dans la planification urbaine et sont applicables :

- soit à l'ensemble du territoire national indépendamment de l'existence ou non d'un document d'urbanisme,
- soit à certaines parties du territoire dans le cadre en particulier des documents d'urbanisme, comme le PLU.

Projets d'intérêt général. Les opérations d'intérêt national. Les DTADD applicables au territoire de la collectivité